

REPORT

Rome,
Italie,
7-11 avril
2003

Cinquième Commission intérimaire des mesures phytosanitaires



Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Rapport de la
Cinquième Commission intérimaire des
mesures phytosanitaires

Rome, 07-11 avril 2003

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de la Cinquième Commission intérimaire des mesures phytosanitaires

<i>Annexe I</i>	Ordre du jour
<i>Annexe II</i>	Amendements à la NIMP n° 5 (<i>Glossaire des termes phytosanitaires</i>)
<i>Annexe III</i>	Supplément n° 2 à la NIMP n° 5 (<i>Glossaire des termes phytosanitaires</i>): Directives pour la compréhension de l'expression <i>importance économique potentielle</i> et d'autres termes apparentés, compte tenu notamment de considérations environnementales
<i>Annexe IV</i>	Supplément à la NIMP n° 11 (<i>Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine</i>): Analyse des risques pour l'environnement
<i>Annexe V</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires : Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire
<i>Annexe VI</i>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires: Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés
<i>Annexe VII</i>	Mandat et règlement intérieur du Comité des normes
<i>Annexe VIII</i>	Recommandation relative à l'utilisation future du bromure de méthyle à des fins phytosanitaires
<i>Annexe IX</i>	Thèmes et priorités pour les normes: procédure accélérée d'adoption des normes
<i>Annexe X</i>	Plan stratégique amendé
<i>Annexe XI</i>	Directives financières pour le Fonds fiduciaire spécial de la Convention internationale pour la protection des végétaux
<i>Annexe XII</i>	Procédures pour la planification du budget et l'établissement des rapports
<i>Annexe XIII</i>	Programme de travail basé sur les orientations stratégiques
<i>Annexe XIV</i>	Calendrier provisoire pour le programme de travail de la CIMP en 2003-2004
<i>Annexe XV</i>	Directives pour la composition et l'organisation des réunions des groupes de travail d'experts
<i>Annexe XVI</i>	Thèmes et priorités pour les normes
<i>Annexe XVII</i>	Rôle et fonctions de la Consultation technique
<i>Annexe XVIII</i>	Liste des participants

CINQUIEME COMMISSION INTERIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Rome, 07-11 avril 2003

RAPPORT

1. OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Président, M. Felipe Canale, a ouvert les travaux de la session en souhaitant la bienvenue aux délégués. Mme Louise Fresco, Sous-Directrice générale (Département de l'agriculture de la FAO), a prononcé un discours d'ouverture dans lequel elle a pris acte des réalisations de l'année passée, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités de la Commission intérimaire. Elle a examiné les activités en cours en matière de renforcement des capacités et en particulier l'élaboration d'un outil d'évaluation des capacités phytosanitaires mis au point par la Nouvelle-Zélande dans le cadre d'un projet pilote après avoir été approuvé par la Commission intérimaire.

2. La Commission intérimaire a été informée que la Convention internationale pour la protection des végétaux avait connu des difficultés financières l'an passé, mais que des crédits d'autres programmes du Service de la protection des végétaux avaient été réaffectés pour accroître le financement de la Convention. La Commission intérimaire a également été informée que Mme Fresco avait accordé la priorité absolue au sein du Département de l'agriculture à l'accroissement des ressources du secrétariat. Mme Fresco s'est félicitée de la décision du Bureau de la Commission intérimaire de rédiger un plan de travail indiquant les ressources nécessaires et les contraintes du programme de travail de la Convention et elle a noté qu'il avait été fait état de ce plan de travail au Comité du Programme et au Conseil de la FAO. La Commission intérimaire a été informée que le Comité du Programme et le Conseil, ainsi que le Comité de l'agriculture la semaine dernière, avaient accordé la plus haute priorité aux activités de la Convention et que, en conséquence, la FAO avait reçu de ses Membres des orientations précises l'invitant à accroître les ressources destinées à la Convention. La Commission intérimaire a été informée que la Conférence de la FAO statuerait sur le budget de la Convention à sa prochaine réunion, en novembre 2003.

3. Mme Fresco a souligné la façon dont la Commission intérimaire est parvenue à accorder une attention accrue aux questions environnementales dans son programme de travail. Elle a examiné la coopération et la collaboration accrues instaurées entre la Convention internationale pour la protection des végétaux et la Convention sur la diversité biologique et en particulier le Protocole d'accord conclu entre les deux secrétariats. Il a également été noté que deux normes soumises pour adoption à la Commission intérimaire portent sur cet élément du programme de travail et qu'en outre un groupe de travail a rédigé un autre supplément à la norme sur l'analyse du risque phytosanitaire visant à examiner les risques potentiels liés aux organismes génétiquement modifiés.

4. Mme Fresco a remercié M. Robert Griffin, ancien coordonnateur de la Convention, de ses années de service au secrétariat et elle a souhaité à la Commission intérimaire plein succès dans ses travaux.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. La Commission intérimaire a adopté l'ordre du jour¹ après avoir approuvé les modifications proposées au point 4 avec l'adjonction du point 4.5: autres informations, le déplacement du point 11 traitant des répercussions de l'élimination progressive du bromure de méthyle au point 6 et l'adjonction du point 6.4: traitement des emballages en bois. Elle a également décidé d'examiner le point 6.1.2 avant le point 6.1.1.

6. La Commission intérimaire a pris note de la Déclaration de compétence soumise par la Communauté européenne et ses États membres.

3. RAPPORT DU PRÉSIDENT

7. M. Canale a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la Convention, conformément aux éléments du plan stratégique et compte tenu des ressources limitées du secrétariat. Il a examiné le programme de fixation des normes, notant que l'élaboration d'une moyenne de deux normes par an est insuffisante pour répondre aux besoins actuels des Membres. L'absence de normes spécifiques aurait une incidence toute particulière sur le commerce international. Il a évoqué en outre la décision du Bureau de demander aux Membres et aux organisations régionales de protection des végétaux de soumettre au cours de cette réunion leurs priorités en matière de NIMP spécifiques. M. Canale a proposé que la Commission intérimaire envisage également un processus accéléré d'approbation des normes mises au point par d'autres organisations régionales ou internationales.

8. La Commission intérimaire a été informée de l'évolution de la situation concernant le programme de travail pour l'échange d'informations. Le Portail phytosanitaire international continue à être mis au point dans toutes les langues comme outil d'échange d'informations choisi par la Commission intérimaire.

9. Le Président a noté que l'élaboration de procédures de règlement des différends par la Commission intérimaire offre une possibilité intéressante aux Membres et pourrait permettre aux pays en développement d'éviter les dépenses importantes que comportent les procédures officielles de règlement des différends de l'OMC. La Commission intérimaire a été informée que l'organe subsidiaire chargé du règlement des différends s'était réuni avant la présente session.

10. Le Président a examiné la participation des pays en développement à la fixation des normes et aux autres activités de la Commission intérimaire. Il a noté que la participation des pays membres en développement était financée en ce qui concerne les groupes d'experts, le Comité des normes et les autres groupes de travail informels, y compris le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique.

11. Les délégués ont également examiné l'élaboration et la mise en œuvre actuelles de l'outil d'évaluation des capacités phytosanitaires. Le Président a noté qu'il s'agit d'un outil d'assistance technique important qui permet de définir les principaux facteurs qui pourraient entraver la bonne mise en œuvre de la Convention dans les pays en développement. Il a exhorté la Commission intérimaire à continuer à soutenir cette initiative et à envisager de mettre en place d'autres outils d'assistance technique. La Commission intérimaire a été invitée à envisager s'il serait nécessaire qu'un groupe de travail sur l'assistance technique se réunisse pour étudier à nouveau cette question.

12. Le président a étudié les capacités dont dispose le secrétariat et noté que l'insuffisance des effectifs et des ressources limitent ses possibilités de travail en particulier en ce qui concerne la fixation des normes et l'assistance technique. Il a noté que le plan de travail mis au point par le Bureau

¹ ICPM 03/1 Rev

prévoit un accroissement supplémentaire des effectifs et des ressources pour permettre d'examiner de manière appropriée le programme de travail de la Convention.

13. Le Président a également examiné les activités en cours en matière de coopération et de collaboration avec les autres organisations internationales compétentes tel que le Comité SPS de l'Organisation mondiale du commerce et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Il a pris note des recommandations du Groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique invitant la Commission intérimaire à examiner des mécanismes de renforcement de la coopération avec les instituts de recherche et les établissements universitaires.

14. Parallèlement à la proposition invitant la Commission intérimaire à envisager des mécanismes de collaboration avec les instituts de recherche et les établissements universitaires, le Président a également suggéré à la Commission d'étudier des mécanismes de liaison avec des organisations comme les organisations régionales de protection des végétaux ou l'Association internationale du commerce des semences, qui élaborent des normes ayant une portée régionale ou internationale. Il a noté que la Commission pourrait envisager le moyen d'examiner ces normes par le biais d'un processus d'adoption accéléré afin de renforcer le programme de fixation des normes.

15. Le Président a conclu en réaffirmant que les ressources financières et humaines sont nettement insuffisantes pour permettre d'atteindre les objectifs convenus par la Commission et figurant dans le Plan stratégique. Il a déclaré qu'un accroissement des ressources, tant financières qu'humaines, était nécessaire pour garantir que la fixation des normes, l'échange d'informations et l'assistance technique, qui sont des éléments du programme de travail, répondent aux besoins des membres.

4. RAPPORT DU SECRÉTARIAT

4.1 Budget

16. Le Secrétariat a informé la Commission que le budget de la Convention internationale pour la protection des végétaux est financé par des crédits du programme ordinaire de la FAO et que les dépenses sont approuvées par la Conférence. Le budget de l'exercice 2002-03 a été approuvé en 2001. Le Secrétariat a donné un aperçu des dépenses en 2002 et il a indiqué les futures procédures de planification du budget et d'établissement des rapports. La Commission a été informée qu'en 2002 un déficit financier avait eu une incidence sur le programme de travail, contraignant à suspendre plusieurs activités proposées; malgré cela, un excédent de dépenses de 110 000 dollars EU a été enregistré en 2002 et il a fallu réorienter des fonds d'autres programmes du Service de la protection des végétaux. Le budget pour 2003 est une fois encore supérieur aux prévisions initiales. Il a été noté qu'il pourrait y avoir à nouveau un déficit dans le programme de travail de 2003, notamment en raison du fait que les activités de la Commission pourraient être plus coûteuses que prévu et que les dépenses d'enregistrement des marques de certification du bois n'ont pas été prises en compte. Deux scénarios ont été présentés pour le budget 2004-05, l'un prévoyant un accroissement de 500 000 dollars EU par exercice biennal et l'autre un accroissement d'environ 2 millions de dollars EU. Leur adoption dépendra des décisions qui seront prises par la Conférence de la FAO à la fin de l'année.

17. Certains membres ont indiqué leurs préoccupations concernant les scénarios budgétaires ci-dessus, car ces options n'ont pas été définies par la FAO.

18. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:

1. *a pris note* de la nouvelle présentation du budget et *s'est félicitée* de la transparence accrue qu'elle assure et qui facilitera la planification du programme de travail.

4.2 Fixation des normes

19. Le Secrétariat a résumé les activités en matière de fixation des normes entreprises en 2002. En raison du manque de ressources, le programme de travail pour la fixation des normes initialement prévu a été réduit et seules trois réunions de groupes d'experts ont eu lieu, dont l'une était financée par le Canada. Les première et deuxième réunions du Comité des normes ont été organisées et ont permis d'adopter deux projets de normes, deux suppléments aux normes et des amendements au *Glossaire des termes phytosanitaires* qui seront soumis à la Commission pour examen et adoption ultérieure.

20. Le Secrétariat a fait le point sur les NIMP qui sont en cours d'élaboration car il est prévu que le programme de travail pour 2003 portera en priorité sur les questions qui n'ont pas été réglées dans le programme de travail 2002.

21. Le Secrétariat a indiqué que le Programme sur la biodiversité de la FAO avait accepté de financer la révision de la norme NIMP n° 3 (*Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*). Certains membres ont estimé que les informations fournies sur la révision de la norme NIMP n° 3 étaient insuffisantes. D'autres ont félicité le Secrétariat d'avoir trouvé des fonds en dehors du programme ordinaire pour financer les activités relatives aux normes. Quelques membres ont également proposé qu'une procédure d'examen et de mise à jour des NIMP soit établie.

4.3 Échange d'informations et Portail phytosanitaire international

22. Le Secrétariat a fait rapport sur les travaux entrepris en matière d'échange d'informations. Il a indiqué qu'il existait de nouvelles normes NIMP, une brochure intitulée *Guide de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, le *guide rapide de la Convention internationale pour la protection des végétaux* et quatre notes d'information sur les divers aspects du programme de travail de la Convention dans toutes les langues de la FAO.

23. Le Secrétariat a pris note de l'aide appréciable apportée par l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes pour la traduction des NIMP en espagnol, notamment par des consultations avec de nombreux pays hispanophones. Un CD-ROM sur le Portail a été publié et envoyé aux pays membres de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires. En dépit des problèmes initiaux, le Portail est à présent utilisé fréquemment par un grand nombre de membres. La navigation sur ce Portail est mise au point dans d'autres langues de la FAO aussi rapidement que les ressources de la Commission le permettent. Le groupe de soutien du Portail est en place et les membres sont encouragés à fournir leurs observations et suggestions pour l'amélioration du Portail.

24. Les membres qui souhaitent apporter leur contribution au Portail phytosanitaire international en fournissant des informations sur leur pays sont encouragés à prendre contact avec le Secrétariat qui les inscrira et leur indiquera leur nom d'utilisateur et leur mot de passe. La Commission a été informée que le Groupe d'appui au Portail a déjà commencé ses activités et qu'un prototype de programme de notification des organismes nuisibles a été mis au point.

25. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:

1. *a remercié* l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes d'avoir apporté son aide pour la traduction espagnole;
2. *a exhorté* les membres à aider le Secrétariat dans la mesure du possible pour la traduction des documents officiels;
3. *a rappelé* aux membres que les points de contact officiels étaient responsables de la diffusion appropriée des informations dans leur pays;
4. *a encouragé* les membres à désigner des points de contact officiels et à les tenir informés;
5. *a approuvé* la mise au point ultérieure du Portail phytosanitaire international.

4.4 Assistance technique

26. Le Secrétariat a fait le point sur les activités en matière d'assistance technique entreprises dans le cadre du Programme d'assistance technique de la FAO et du Programme spécial pour la sécurité alimentaire, ainsi que sur les activités du projet concernant la prévention des pertes de produits alimentaires. Il a pris note des ateliers régionaux qui ont porté sur le renforcement des capacités phytosanitaires, ainsi que sur l'évaluation des capacités phytosanitaires. Les ateliers organisés pour des consultants CTPD et des consultants nationaux potentiels ont insisté sur l'application de l'évaluation des capacités phytosanitaires, les NIMP et l'institutionnalisation de systèmes nationaux, d'ARP et de surveillance.

27. La Commission a pris note des graves contraintes qui l'empêchent de fournir un appui technique pour la formulation, l'exécution et la gestion des projets de renforcement des capacités phytosanitaires, entraînant de nombreux retards dans leur mise en oeuvre.

28. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:

1. *a pris note* du rapport du Secrétariat concernant l'assistance technique.

4.5 Autres informations concernant le programme de travail

29. Le Secrétariat a résumé les autres informations pertinentes concernant les activités entreprises en 2002. Pour gérer au mieux les ressources limitées, le Secrétariat s'efforce de trouver des moyens de financer les activités prioritaires, notamment par des fonds autres que les crédits du programme ordinaire.

30. La Commission a remercié le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique pour la contribution qu'ils ont apportée au programme de travail.

31. La Commission a accepté que le Secrétariat parvienne à un accord avec le Groupe international de la recherche sur les quarantaines forestières, ainsi qu'avec le Groupe consultatif international sur l'irradiation des aliments afin de bénéficier de leurs connaissances spécialisées pour examiner, respectivement, le traitement du bois et les traitements ayant recours à l'irradiation. Des recommandations sur les traitements seront soumises pour examen aux groupes d'experts ou au Comité des normes.

32. La Commission a pris note de la demande de l'OMC l'invitant à poursuivre ses activités concernant l'équivalence. La Commission est convenue d'inclure les travaux sur l'équivalence dans son programme de travail.

33. Le Secrétariat a fait le point de la situation en ce qui concerne la norme NIMP n° 15 *Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*. Il a noté que, pour des raisons juridiques, il n'a pas été possible d'utiliser le symbole de la marque de certification. Afin d'éviter d'éventuelles réclamations fondées, le Secrétariat avait recommandé aux pays de surseoir à l'application de cette norme. Récemment, le Secrétariat a décidé de suspendre uniquement l'utilisation du symbole et non pas l'ensemble de la norme. Le Secrétariat a noté que la norme NIMP n° 15 reste valable, sauf en ce qui concerne l'utilisation du symbole de la marque de certification.

34. Le Secrétariat procède actuellement à l'enregistrement d'un nouveau symbole de certification. Il a noté que la FAO, pour le compte de ses membres, serait le propriétaire du symbole et que les organisations nationales de protection des végétaux seraient autorisées à utiliser ce symbole. Ces organisations régionales seront ensuite responsables de l'utilisation du symbole dans leur pays. La Commission a été informée que le processus d'enregistrement était onéreux et que, pour quelques pays seulement, le coût de l'opération serait déjà de l'ordre de 50 000 à 60 000 dollars EU et que le coût final total devrait être encore supérieur. Toutefois, la Commission a été informée que ses membres ne

se verraient imputer aucun coût supplémentaire. Le symbole devrait pouvoir être utilisé sous peu, dès qu'il aura été enregistré dans un certain nombre de pays.

35. Compte tenu de ce qui s'est passé pour la norme NIMP n° 15, la Commission a également examiné les procédures qui pourraient être nécessaires si des problèmes se posaient après l'adoption d'une NIMP par la Commission. La Commission a décidé de demander au groupe chargé de la planification stratégique et de l'assistance technique d'examiner cette question et de formuler une recommandation qui lui sera soumise à sa prochaine session.

5. ADOPTION DE NORMES INTERNATIONALES

36. Le Secrétariat a présenté les cinq documents soumis à la CIMP pour examen, qui comprennent deux nouvelles normes, les amendements au Glossaire des termes phytosanitaires, un supplément à la NIMP n° 11 et un supplément au Glossaire. Un groupe de travail à composition non limitée a été créé pour examiner les normes. Mme Bast-Tjeerde (Canada) a été élue Présidente de ce groupe de travail et elle a présenté un rapport à la Commission.

5.1 Amendements au Glossaire des termes phytosanitaires

37. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:

1. *a adopté* les amendements au Glossaire des termes phytosanitaires, figurant à l'Annexe II².

5.2 Glossaire des termes phytosanitaires, supplément n° 2: directives pour la compréhension de l'importance économique potentielle et d'autres termes apparentés, y compris par rapport à leur signification pour l'environnement.

38. Les participants ont examiné l'objectif et le champ d'application (Section 1) ainsi que l'application (Section 5) de la norme. Il a été noté que certains des termes concernant l'environnement comme habitat, écosystème et espèce exotique envahissante ne sont pas définis dans le Glossaire des termes phytosanitaires. Il a été décidé de recommander au Groupe de travail sur le glossaire d'examiner ces définitions, compte tenu des travaux réalisés dans le cadre d'autres conventions internationales ainsi que du rapport du Groupe de travail exploratoire à composition limitée sur les aspects phytosanitaires des OGM, de la biosécurité et des espèces envahissantes qui s'est réuni en juin 2000.

39. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:

1. *a adopté* le supplément à la NIMP n° 5 (Glossaire des termes phytosanitaires), Directives sur la compréhension de l'importance économique potentielle et d'autres termes apparentés, y compris par rapport à leur signification pour l'environnement, sur la base de la recommandation du groupe de travail (Annexe III³).

5.3 Supplément à la NIMP n° 11 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine): Analyse des risques pour l'environnement

40. Le Secrétariat a présenté le supplément à la NIMP n° 11 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine): analyse des risques pour l'environnement. Des questions ont été soulevées concernant l'utilisation d'expressions comme habitats prévus et habitats non prévus, ainsi que l'emploi de l'expression plantes importées. La plupart des modifications visent en fait à éclaircir ces expressions et d'autres termes apparentés.

² ICPM 03/9 Annexe I

³ ICPM 03/9 Annexe II

41. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a adopté* le supplément Analyse des risques pour l'environnement (Annexe IV⁴);
 2. *est convenue* que le texte du supplément devrait être intégré dès que possible à la NIMP n° 11.

5.4 Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire

42. Le Secrétariat a présenté la norme intitulée *Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire*. Des préoccupations ont été exprimées concernant les effets attendus d'un traitement. Le texte a été modifié pour préciser la différence entre les traitements pour lesquels la mortalité est l'effet requis et les autres traitements. On a accepté que les méthodes de vérification destinées à évaluer l'effet requis du traitement soient décrites par le pays exportateur, à la demande du pays importateur.

43. Le Japon a jugé nécessaire que l'ONPV du pays exportateur obtienne l'approbation du pays importateur avant de recourir à l'irradiation et la Commission a reconnu que la préoccupation du Japon était prise en compte dans les dispositions de la NIMP n° 12 (*Directives pour les certificats phytosanitaires*).

44. Le texte a été amendé pour préciser que les annexes concernant l'estimation des doses minimales absorbées et le protocole de recherche ne sont reproduites qu'à titre de référence.

45. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a adopté* la norme intitulée *Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire*, sur la base de la recommandation du groupe de travail (Annexe V⁵).

5.5 Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés

46. Le Secrétariat a présenté la norme intitulée *Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*. Des débats ont eu lieu sur les informations requises concernant les organismes nuisibles repris dans les listes et il a été noté que des informations sur les produits hôtes et autres articles réglementés pourraient être fournies lorsque ceux-ci sont réglementés pour les organismes nuisibles énumérés.

47. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a adopté* la norme intitulée *Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés*, sur la base de la recommandation du groupe de travail (Annexe VI⁶).

6. POINTS DECOULANT DE LA QUATRIEME SESSION DE LA CIMP

6.1 Rapport du Comité des normes

48. Le Président du Comité des normes a présenté un rapport sur les travaux de ce Comité pendant l'année 2002.

49. À la première réunion du Comité des normes, M. Verecke (Communauté européenne) a été élu Président et M. Sosa (Belize) Vice-Président. Le Groupe de travail du Comité des normes (CN-7) a été établi, avec un représentant de chaque région de la FAO, M. Klag (États-Unis d'Amérique) ayant été élu Président du Groupe.

⁴ ICPM 03/9 Annexe III

⁵ ICPM 03/9 Annexe IV

⁶ ICPM 03/9 Annexe V

50. À sa première réunion, le Comité des normes a examiné son mandat et son Règlement intérieur. Le Comité des normes a proposé de modifier son règlement intérieur comme suit: chaque région de la FAO pourrait établir ses propres procédures pour élire ses membres (Article 1); il faudrait spécifier que le Président et le Vice-Président sont élus par le Comité des normes parmi ses membres (article 3); le Comité des normes tiendrait une réunion plénière une fois par an, en novembre, et son Groupe de travail (CN-7) se réunirait une fois par an, après la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (Article 4); le Président du Comité des normes ferait rapport à la CIMP (Article 7). Il a été noté également que le Comité des normes estimait que le Secrétariat ne devrait fournir les raisons de l'acceptation ou du refus des propositions de modification des spécifications ou des projets de normes qu'à la demande d'un membre de la CIMP.

51. Deux projets de norme, deux suppléments aux normes existantes et des amendements au Glossaire soumis à la première réunion du Comité des normes ont été approuvés avant leur distribution aux gouvernements pour consultation en mai 2002. Les observations reçues des pays à propos des projets de NIMP et les consultations techniques régionales sur ces mêmes projets ont été examinées par le CN-7 à sa première réunion en octobre 2002, puis à la deuxième réunion du Comité des normes. Les projets ont été modifiés pour tenir compte des observations reçues et le Comité les a approuvés en vue de leur examen par la CIMP.

52. M. Vereecke a estimé que le Comité des normes faisait un travail positif et efficace. Il a félicité les membres du CN-7 d'avoir examiné toutes les observations avant la deuxième réunion du Comité des normes et a proposé un certain nombre de points à soumettre à la CIMP pour examen.

53. M. Vereecke a informé la CIMP que le Comité des normes disposait de très peu de temps pour examiner les observations, compte tenu de la durée de la période de consultation. Il a suggéré que la CIMP envisage de modifier les procédures d'élaboration des normes de façon à abrégier la période de consultation et à laisser davantage de temps au Comité des normes pour examiner les observations reçues. La CIMP a donc tenu un débat sur la durée de la période de consultation. Un certain nombre de pays ont estimé qu'ils ne seraient pas en mesure de participer de manière adéquate au débat si la période actuelle de 120 jours était raccourcie.

54. M. Vereecke a également noté l'importance des consultations techniques régionales sur les projets de NIMP. Le Comité des normes reçoit de nombreuses observations précieuses de la part des consultations techniques régionales et il est donc important que ces consultations techniques soient maintenues. M. Vereecke a également suggéré qu'il serait utile qu'un membre du Comité des normes participe à chaque consultation technique régionale sur des projets de NIMP.

55. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a pris acte* du rapport du Président du Comité des normes;
 2. *a encouragé* les membres à formuler des observations sur les projets de norme par l'intermédiaire du Secrétariat ou de leur représentant régional au CN-7;
 3. *est convenue* que les consultations techniques régionales sur les projets du NIMP étaient extrêmement utiles.

6.1.1 Amendement au mandat du Comité des normes

56. L'Argentine a soumis une proposition visant à accroître la transparence du processus de fixation des normes. Il a été convenu que la question serait étudiée par le groupe de réflexion sur l'élaboration des normes, comme l'indique l'annexe IX.

57. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. a modifié le mandat et le règlement intérieur du Comité des normes, conformément aux dispositions de l'Annexe VII⁷.

⁷ ICPM 03/10

6.1.2 Préoccupations de l'Asie concernant la composition du Comité des normes

58. Les membres de la région Asie ont proposé que le Comité soit composé de 24 membres au lieu de 20 actuellement. La région Asie a proposé que le Comité soit composé de quatre membres originaires de chacune des régions suivantes: Europe, Afrique, Asie, Amérique latine et Caraïbes et Proche-Orient et de deux membres originaires de chacune des régions suivantes: Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest.

59. Un certain nombre de membres ont appuyé cette proposition, tandis que d'autres ont estimé que le Comité des normes devrait continuer à fonctionner avec sa composition actuelle, dans la mesure où il n'existait que depuis 2002. La CIMP a pesé le pour et le contre d'une augmentation du nombre des membres du Comité des normes, y compris l'impact financier potentiel de cette proposition.

60. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *est convenue* d'examiner la question de la représentation des régions au Comité des normes à sa sixième session.

6.1.3 Composition du Comité des normes

61. La Commission a été informée que trois régions avaient accepté et nommé les nouveaux membres ci-après du Comité des normes:

Afrique: M. Abdella Challaoui (Maroc)
Proche-Orient: M. Ali Kamal Mahgoub (Soudan)
Amérique du Nord: M. Gregory Wolff (Canada).

62. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a confirmé* la nomination de nouveaux membres du Comité des normes.

6.2 Rapport de l'organe subsidiaire chargé du règlement des différends

63. Le Président de l'organe subsidiaire chargé du règlement des différends a informé la CIMP des conclusions de la première réunion de cet organe, tenue à Rome les 3 et 4 avril 2003. Cinq membres de l'organe subsidiaire, le Président de la CIMP et le Vice-Président de la CIMP (Finlande) ont participé à cette réunion.

64. La CIMP a été informée que M. Hedley (Nouvelle-Zélande) avait été élu Président de l'organe subsidiaire. Le groupe a examiné le mandat de l'organe subsidiaire chargé du règlement des différends, qui s'inspirait du mandat du Comité des normes. Ce mandat était à la disposition des membres et serait présenté à la sixième session de la CIMP pour adoption.

65. L'organe subsidiaire a examiné les dispositions concernant l'établissement de ses rapports et a proposé que le Secrétariat présente à la CIMP les résultats de consultations formelles et informelles et d'autres questions liées au règlement des différends, avec l'accord des deux parties au différend. L'organe subsidiaire a examiné la question du non respect des normes internationales, qui a été examinée lors de ses troisième et quatrième sessions. Dans la mesure où cette question n'a pas été adoptée comme point permanent de l'ordre du jour de la CIMP à sa quatrième session, l'organe subsidiaire a proposé de la réexaminer dans trois ans. À propos de son programme de travail, au titre du point orientation, l'organe subsidiaire a espéré pouvoir établir un projet de document d'orientation pour examen par la CIMP à sa sixième session. Le président de l'organe subsidiaire examinerait la question de la création d'un répertoire des organes de règlement des différends. Le groupe a estimé que la question de l'établissement de listes d'experts pouvait dans la pratique être résolue en publiant des avis d'appel d'experts en fonction des besoins et en inscrivant au fur et à mesure les noms soumis par les ONPV sur une liste.

66. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *s'est félicitée* du rapport du président de l'organe subsidiaire;
 2. *a pris acte* du futur programme de travail de cet organe;
 3. *est convenue* d'examiner le mandat de l'organe subsidiaire en vue de son adoption à sa sixième session et d'inscrire le rapport de l'organe subsidiaire chargé du règlement des différends à l'ordre du jour de sa prochaine session.

6.3 Bromure de méthyle

67. La CIMP a été informée par M. Stephen Ashby (Royaume-Uni), Président de la quatorzième consultation technique des ORPV, des recommandations de cette consultation concernant l'utilisation future du bromure de méthyle à des fins phytosanitaires. Il a été noté que la question de l'utilisation du bromure de méthyle avait été soumise à la consultation technique par la quatrième session de la CIMP et que le secrétariat avait établi un document d'information, pour cette consultation. Il a été noté que selon le Protocole de Montréal, l'emploi de bromure de méthyle pour des utilisations phytosanitaires non essentielles serait réduit progressivement et éliminé en 2005.

68. Un certain nombre de membres ont appuyé les recommandations de la consultation technique et certains ont également invité instamment à mettre au point des produits de remplacement du bromure de méthyle, alors que d'autres membres ont souligné qu'il y aurait toujours à l'avenir une demande pour le bromure de méthyle.

69. La CIMP a examiné la nécessité d'informer le Groupe d'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal du fait que le bromure de méthyle restait nécessaire comme traitement phytosanitaire, afin que cette exigence puisse être prise en considération lors de la réunion des Parties au Protocole de Montréal prévue en 2003. Un document allant dans ce sens a été préparé pour cette réunion. La CIMP a exhorté les membres à se mettre en contact avec les membres du Groupe d'évaluation technique et économique.

70. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que le bromure de méthyle était nécessaire pour d'autres usages critiques ou dans des cas d'urgence et pour une utilisation avant expédition, qui sont autorisés par le Protocole de Montréal.

71. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a approuvé* les recommandations figurant à l'Annexe VIII⁸.

6.4 Traitements pour les emballages à base de bois

72. La CIMP a été informée par la République de Corée des résultats d'une expérience réalisée en collaboration avec la Chine pour déterminer l'efficacité du bromure de méthyle utilisé dans les traitements contre les nématodes du pin.

73. La CIMP a noté qu'il s'agissait du premier cas de preuve scientifique complémentaire présentée pour examen à propos d'une norme adoptée par la CIMP. La CIMP a toutefois estimé qu'à mesure qu'un plus grand nombre de normes spécifiques seraient adoptées, de nouvelles informations scientifiques deviendraient disponibles à intervalles relativement fréquents. La CIMP a estimé qu'il faudrait prévoir un mécanisme pour l'examen des données techniques et l'amendement ultérieur des normes.

74. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a noté* les données concernant l'efficacité du bromure de méthyle dans les traitements contre les nématodes du pin, qui ont été fournies par la République de Corée et la Chine;

⁸ ICPM 03/28; ICPM 03/CRP-10

2. *est convenue* de soumettre les données, pour examen scientifique, au Groupe international de recherche sur la quarantaine forestière;
3. *est convenue* que le Groupe Planification stratégique et assistance technique devrait envisager de définir une procédure permettant d'examiner les données scientifiques et d'amender les NIMP, procédure qui lui serait soumise à sa sixième session.

7. THÈMES ET PRIORITÉS POUR LES NORMES

75. Le Secrétariat a présenté le document sur les thèmes et priorités des normes et a rappelé l'existence du document sur l'élaboration de procédures pour l'identification de thèmes et priorités pour la fixation de normes préparé pour la quatrième session de la CIMP (Annexe XIV du rapport de la quatrième session de la CIMP). Il a été noté que le Groupe Planification stratégique et assistance technique avait recommandé que le Président de la CIMP invite les membres à fournir des suggestions sur les thèmes et priorités pour la fixation de normes, y compris des normes spécifiques. À la suite de la lettre adressée par le Président aux membres, plus de 140 suggestions de normes ont été reçues. Le Président a précisé que la liste identifiait des normes à classer par ordre de priorité, donnait la preuve que les membres souhaitaient un plus grand nombre de normes spécifiques et démontrait qu'il fallait accélérer le rythme de fixation des normes.

76. Un certain nombre de membres ont suggéré que la CIMP envisage d'élaborer une procédure permettant d'établir le degré de priorité des thèmes proposés pour de nouvelles normes, compte tenu du grand nombre de normes spécifiques proposées par les membres en réponse à la lettre du Président. Il a été convenu également que la CIMP devrait envisager de mettre en place un mécanisme et d'adopter des critères pour une «procédure rapide» d'élaboration de nouvelles normes. Il a été proposé d'utiliser comme documentation, pour l'examen immédiat de la procédure rapide, les normes non liées à des concepts approuvés par les ORPV ou les propositions recommandées par la Consultation technique des ORPV.

77. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:

1. *est convenue* d'établir un groupe de réflexion afin d'examiner les critères et les procédures pour un mécanisme d'«élaboration rapide» de nouvelles normes, compte tenu des ressources financières et des effectifs de la CIMP, et de présenter ces propositions à sa sixième session;
2. *a accepté* la procédure énoncée dans l'Annexe IX pour mener à bien cette tâche.

8. PLANIFICATION STRATÉGIQUE

8.1 Amendements au plan stratégique

78. Le Président du Groupe Planification stratégique et assistance technique, M. Hedley (Nouvelle-Zélande) a informé la CIMP des modifications au plan stratégique proposées par le Groupe à sa réunion d'octobre 2002. Il s'agit principalement de modifications de forme, pour plus de clarté, et de changements destinés à rendre compte des réalisations de la CIMP en 2002.

79. La CIMP a examiné deux autres amendements au plan stratégique et a précisé qu'un point de l'ordre du jour consacré au règlement des différends comprendrait l'examen de l'état d'avancement des travaux de l'organe subsidiaire sur le règlement des différends et les résultats de tout différend réglé selon les procédures de la CIPV.

80. La CE et ses états membres ont suggéré d'amender le plan stratégique en ce qui concerne la participation des ORPV à l'élaboration des NIMP et la promotion de la coopération technique.

81. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a accepté* l'inclusion d'un point permanent de l'ordre du jour consacré au règlement des différends;
 2. *a adopté* les amendements proposés au plan stratégique (Annexe X⁹).

8.2 Ressources de la CIMP

82. Le Président du Groupe Planification stratégique et assistance technique a expliqué à la CIMP qu'un groupe de réflexion comprenant les deux Vice-présidents de la CIMP et M. Carberry (Canada) avait été convoqué en juillet 2002 pour travailler avec le Secrétariat à l'élaboration d'un plan de travail¹⁰, qui peut être obtenu en s'adressant au Secrétariat ou sur le Portail phytosanitaire international. Le plan de travail a été présenté au Conseil de la FAO, au Comité du Programme et au Comité financier et a été utilisé pour fournir des informations de base justifiant une augmentation des ressources du Programme ordinaire de la FAO allouées à l'appui du programme de travail de la CIMP. Le Président du Groupe Planification stratégique et assistance technique a noté que le Conseil de la FAO, le Comité du programme et le Comité financier et plus récemment le Comité de l'agriculture, ont souligné l'importance de la CIPV et proposé que la FAO lui alloue des ressources financières adéquates.

83. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a remercié* les membres du Groupe de réflexion pour leur participation à l'établissement du plan de travail;
 2. *s'est félicitée* de l'élaboration du plan de travail et a noté son utilité;
 3. *a approuvé* le plan de travail;
 4. *est convenue de réexaminer* chaque année le plan de travail;
 5. *est convenue* de poursuivre le programme visant à accroître les ressources financières du Programme ordinaire allouées à la CIPV, comme proposé dans le plan de travail;
 6. *a invité instamment* les membres à demander l'appui de leurs délégués participant aux réunions d'organes directeurs de la FAO pour un accroissement des ressources financières allouées à la CIPV.

8.3 Analyse des avantages et des inconvénients d'un fonds fiduciaire

84. Le Secrétariat a informé la CIMP que l'analyse des avantages et inconvénients d'un fonds fiduciaire a été examinée par le Groupe Planification stratégique et assistance technique à sa réunion d'octobre 2002, comme la Commission l'avait demandé à sa quatrième session. La CIMP s'est félicitée de l'analyse effectuée par le Secrétariat et a noté que le Directeur général de la FAO avait le pouvoir de créer des fonds fiduciaires spéciaux, tout en jugeant qu'il serait opportun que le fonds fiduciaire spécial soit approuvé par la CIMP. Il a été précisé que le fonds fiduciaire spécial ne comprendrait que des contributions volontaires.

85. Le Secrétariat a également présenté une proposition de directives financières pour la gestion du fonds fiduciaire spécial. Un certain nombre de membres ont suggéré d'établir les priorités pour les utilisations possibles d'un tel fonds fiduciaire sur la base du plan stratégique et des priorités identifiées par la CIMP. Il a également été convenu que le fonds fiduciaire devrait remplir les trois conditions de base suivantes:

- utilisation exclusive en faveur des pays en développement et profitant directement à ces pays;
- caractère supplémentaire de ces financements;
- responsabilité de la CIMP pour le choix des réalisations qui seront financées par cette source.

⁹ ICPM 03/15

¹⁰ ICPM 03/16 Annexe I

86. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a approuvé* la proposition visant à créer un fonds fiduciaire multidonateurs dénommé fonds fiduciaire spécial de la Convention internationale pour la protection des végétaux;
 2. *a noté* que le fonds fiduciaire serait utilisé conformément aux directives financières approuvées par la CIMP;
 3. *a adopté* les directives financières pour le fonds fiduciaire spécial de la Convention internationale pour la protection des végétaux (Annexe XI¹¹).

8.4 Transparence du budget

87. Le Président du Groupe planification stratégique et assistance technique a informé la CIMP des procédures élaborées par le Groupe à sa réunion d'octobre 2002 pour la planification du budget et l'établissement de rapports. La CIMP a noté que le Secrétariat avait agi par l'intermédiaire de la FAO pour élaborer les systèmes de budgétisation et d'établissement de rapports en fonction des orientations stratégiques de la CIPV. La CIMP a noté que les procédures proposées permettaient d'améliorer la transparence du processus de budgétisation.

88. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *s'est félicitée* de la présentation révisée utilisée par le Secrétariat pour l'établissement de rapports sur le budget;
 2. *a adopté* les procédures de planification budgétaire et d'établissement de rapports (Annexe XII¹²).

8.5 Coopération CIPV-CDB

89. Le Secrétariat a informé la CIMP de la collaboration continue existant entre la CIPV et la Convention sur la diversité biologique (CDB). Il a été noté que le Groupe Planification stratégique et assistance technique attribuait une priorité élevée à la collaboration en cours entre la CIPV et la CDB. Il a été noté que le rôle de la CIPV avait été pleinement reconnu par la sixième Conférence des Parties à la CDB. Le Secrétariat a fait un rapport sur les résultats d'une réunion qui a eu lieu à Montréal en février 2003 entre le Bureau, le Secrétariat de la CIPV et celui de la CDB pour examiner les activités conjointes définies dans le rapport de la sixième Conférence des Parties. Le Secrétariat a noté qu'un Protocole d'accord avait été approuvé par les deux Secrétariats et serait bientôt signé. En outre, la CIMP a été informée du fait que le Secrétariat de la CIPV avait participé à un certain nombre de réunions de la CDB ayant trait au programme de travail de la CIPV. La CIMP a également été informée du fait qu'un certain nombre d'experts de la CDB avait participé à des réunions et groupes de travail pertinents de la CIPV.

90. Le Secrétariat a également informé la CIMP des activités entreprises par la FAO concernant la biosécurité. Il a été noté qu'une consultation technique s'était tenue en janvier 2003. Il a été noté que la consultation avait reconnu la nécessité d'une coopération entre les organisations internationales pertinente comme l'OMC, la CIPV, le Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et la CDB, ainsi que la nécessité d'une approche commune des différents secteurs concernant le renforcement des capacités afin de maximiser des synergies. Un certain nombre de membres ont mentionné l'importance de ce type de coopération, notamment à l'échelle nationale. La CIMP a été informée que les Membres de la FAO, lors de la réunion du Comité de l'agriculture, avaient reconnu la nécessité d'une coopération internationale pour la mise au point du Portail international pour la sécurité sanitaire des aliments et la santé des animaux et des plantes ainsi que la nécessité d'entreprendre des activités conjointes de renforcement des capacités dans ces domaines.

91. La CIMP a appris que le Gouvernement allemand avait fourni des ressources pour l'organisation conjointe, par le Gouvernement allemand et la CIPV, d'une consultation sur le rôle de la

¹¹ ICPM 03/17 Annexe Rev. 1

¹² Liste des participants

CIPV dans la gestion des risques liés aux espèces exotiques envahissantes, qui se tiendrait du 22 au 26 septembre 2003 à Braunschweig (Allemagne).

92. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a pris note* des décisions récentes et des faits nouveaux émanant de la sixième Conférence des Parties;
 2. *a noté* que les experts de la CDB participaient à des réunions de la CIPV;
 3. *a appuyé* les orientations stratégiques préparées par le Groupe Planification stratégique et assistance technique, qui attribue une priorité élevée à la collaboration et à la liaison entre la CIPV et la CDB;
 4. *a appuyé* la participation du Bureau et du Secrétariat, en représentation de la CIMP, aux réunions de la CDB ayant trait au programme de travail de la CIMP;
 5. *a pris note* des travaux de la FAO sur la biosécurité;
 6. *a encouragé* les Membres intéressés à participer à l'atelier sur les espèces exotiques envahissantes.

8.6 Liaison avec les instituts de recherche et les établissements d'enseignement

93. Le Président du groupe Planification stratégique et assistance technique a informé la CIMP des avantages qui pourraient découler d'une association avec les instituts de recherche et les établissements d'enseignement identifiés par le groupe. Il a été noté que même si de bons rapports de coopération existaient avec les instituts de recherche et les établissements d'enseignement dans certains domaines, une approche systématique de la question permettrait à la CIMP d'être mieux en mesure d'appliquer pleinement son programme de travail.

94. La CIMP a examiné les recommandations du Groupe Planification stratégique et assistance technique visant à créer un Groupe de travail informel sur la liaison avec les instituts de recherche et les établissements d'enseignement et a appuyé cette initiative. La CIMP a noté qu'il serait dans l'intérêt de la CIMP que des instituts de recherche et les établissements d'enseignement incorporent dans leur programme de travail des questions phytosanitaires. Un certain nombre de membres se sont déclarés préoccupés par les ressources nécessaires pour appuyer le fonctionnement d'un Groupe de travail informel et ont proposé de remettre à plus tard la fixation d'un calendrier pour ce groupe de travail.

La CIMP a estimé qu'il était important d'entamer le processus sans plus attendre et a programmé à titre provisoire une réunion pour le début de 2004, en fonction des ressources qui seront disponibles pour le programme de travail à cette époque.

95. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a pris note* des avantages qui pourraient découler d'une liaison avec les instituts de recherche et les établissements d'enseignement;
 2. *a approuvé* la création d'un groupe de travail informel sur la liaison avec les instituts de recherche et les établissements d'enseignement, chargé de mettre au point du matériel d'information et d'identifier d'autres moyens permettant de développer et d'intensifier les liens au début de 2004, quand des ressources financières accrues seront disponibles.

8.7 Programme de travail pour l'échange d'informations

96. Le Secrétariat a fait rapport sur le programme de travail de la CIMP pour l'échange d'informations. Outre les échanges d'informations de routine, le Secrétariat a noté que des publications de sensibilisation concernant la CIPV sont prévues et a demandé aux Membres des observations sur leur contenu et leur champ d'application. On a également appelé l'attention sur la poursuite de l'élaboration du Portail phytosanitaire international et sur la nécessité d'entreprendre des activités importantes de renforcement des capacités dans le domaine des échanges d'informations. Le Secrétariat a noté que le Portail phytosanitaire international a tiré profit de sa participation à

l'élaboration du Portail international sur la sécurité sanitaire des aliments et la santé des animaux et des plantes.

97. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a appuyé* la poursuite de l'élaboration du Portail phytosanitaire international;
 2. *a noté* la nécessité de développer le Portail phytosanitaire international dans toutes les langues officielles de la FAO dès que cela serait possible et, le cas échéant, de recourir à la société arabe pour la protection des plantes pour les traductions en arabe;
 3. *a remercié* l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes, qui continue à aider à effectuer les traductions en espagnol et a invité instamment les Membres et les ORPV à coopérer avec l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes à cet égard;
 4. *a instamment invité* les Membres et le Secrétariat, dans toute la mesure possible, à renforcer les capacités pour les échanges d'informations, notamment à fournir des ressources extrabudgétaires pour le renforcement des capacités à l'échelle régionale, sous-régionale et nationale.

8.8 Programme de travail sur l'assistance technique

98. Le Secrétariat a présenté l'outil d'Évaluation de la capacité phytosanitaire (ECP) et a fait remarquer qu'il s'agissait là du premier outil d'assistance technique mis au point et adopté par la CIMP. La Commission a été informée du fait que l'ECP avait déjà été appliquée dans plus de 35 pays et que des organisations comme le Codex et l'OIE portaient un intérêt croissant à l'ECP, comme outil modèle. On s'accorde à reconnaître que cette approche joue un rôle essentiel dans l'appui à l'assistance technique et dans le renforcement de la confiance des donateurs en vue du financement de projets. La CIMP a également été informée du fait qu'un appui ultérieur à l'ECP est venu du projet de la FAO pour la prévention des pertes de produits alimentaires. Plusieurs membres se sont félicités de l'ECP et ont noté qu'elle avait été utilisée dans les contacts avec des organismes donateurs.

99. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a encouragé* l'élaboration ultérieure et l'application de l'ECP;
 2. *a noté* que l'ECP devrait être mise à la disposition d'autres organismes donateurs ou potentiels en tant qu'outil préféré de la CIMP pour l'évaluation des capacités;
 3. *a remercié* la FAO pour l'appui fourni en vue de l'élaboration de l'ECP dans le cadre du projet de la FAO sur la prévention des pertes de produits alimentaires et pour l'appui fourni à l'ECP dans le programme de travail.
 4. *a pris note* du programme proposé pour l'élaboration et la mise à jour de l'ECP et est convenue de créer un groupe informel d'experts chargé de donner au Secrétariat des orientations concernant les activités relatives à l'ECP et de gérer d'autres initiatives d'assistance technique de la CIMP;
 5. *a pris note* de l'initiative du Secrétariat et du Bureau juridique de la FAO visant à élaborer des directives concernant la législation phytosanitaire et est convenue de la nécessité d'autres outils d'assistance technique.

8.9 Programme de travail

100. La CIMP a examiné le programme de travail présenté par le Secrétariat. Elle a noté qu'en raison de contraintes financières, il serait probablement nécessaire de limiter le nombre de groupes de travail convoqués l'année prochaine. Le Secrétariat a informé les membres que d'autres questions jugées prioritaires pourraient être traitées à l'aide de financements extérieurs et il les a exhortés à trouver d'autres sources de financement.

101. L'observateur de l'Organisation mondiale du commerce a indiqué à la CIMP que les membres du Comité SPS seraient intéressés de voir la CIMP entamer de nouveaux travaux sur la question de

l'équivalence. Il a été noté que l'élaboration de la norme sur l'efficacité des mesures était une première étape nécessaire avant de passer à la question de l'équivalence dans la CIPV.

102. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a examiné* les thèmes et priorités recommandés par le Groupe Planification stratégique et assistance technique;
 2. *a pris note* des limites du programme de travail;
 3. *a adopté* le programme de travail tel qu'il figure à l'Annexe XIII¹³, compte tenu des recommandations du Groupe Planification stratégique et assistance technique.

8.10 Calendrier provisoire

103. La CIMP a passé en revue le calendrier provisoire. Elle a défini les priorités pour les réunions des groupes de travail financées par le budget du programme ordinaire. D'autres priorités ont été sélectionnées, au cas où des ressources extrabudgétaires seraient disponibles à l'avenir.

104. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a pris note* des activités proposées dans le programme de travail 2003;
 2. *a examiné* le calendrier provisoire à la lumière des priorités fixées pour le programme de travail et des ressources disponibles;
 3. *a adopté* le calendrier provisoire tel qu'il figure à l'Annexe XIV¹⁴;
 4. *a recommandé* au Secrétariat de mettre en oeuvre le programme de travail dans toute la mesure possible, sur la base du calendrier provisoire;
 5. *a instamment invité les membres* à indiquer s'ils souhaitaient participer aux activités prévues dans le programme de travail ou fournir une assistance.

8.11 Directives concernant la composition et l'organisation des groupes de travail d'experts

105. M. Lopian (Finlande) a présenté les projets de directives sur la composition et l'organisation des groupes de travail d'experts, qui ont été approuvés par le Groupe Planification stratégique et assistance technique. Les participants ont noté qu'en cas d'imprévus administratifs, il devenait nécessaire de s'écarter des critères proposés. Un certain nombre de membres se sont demandés si des observateurs devaient être autorisés à participer aux groupes de travail d'experts. Il a été noté que les observateurs pouvaient participer aux autres stades du processus de fixation de normes pour garantir la transparence mais qu'ils ne seraient pas admis dans les groupes de travail d'experts. Un membre a indiqué qu'il pourrait présenter une proposition énonçant les règles à respecter à l'avenir pour l'admission d'observateurs.

106. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a pris note* des recommandations du Groupe Planification stratégique et assistance technique concernant les directives sur la composition et l'organisation des groupes de travail d'experts;
 2. *a adopté* les directives telles qu'elles figurent à l'Annexe XV¹⁵;
 3. *a noté* la nécessité de faire preuve de souplesse et a reconnu qu'il pouvait être nécessaire de s'écarter des procédures établies, selon les cas pour des questions administratives urgentes.

¹³ ICPM 13/23; ICPM 03/CRP-12

¹⁴ ICPM 03/24; ICPM 03/CRP-13

¹⁵ ICPM 03/25

9. PROGRAMME DE TRAVAIL EN MATIERE D'HARMONISATION

107. Le Secrétariat a présenté à la CIMP le programme de travail en matière d'harmonisation. La Commission a été informée qu'outre les questions identifiées par le Secrétariat dans le document ICPM 03/26, des questions supplémentaires avaient été proposées.

108. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a pris note* des questions à inclure dans le programme de travail prioritaire;
 2. *a adopté* le programme de travail prioritaire tel qu'il figure à l'Annexe XVI¹⁶.

10. ETAT D'AVANCEMENT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

109. La CIMP a été informée par le Secrétariat que la CIPV (1997) avait été acceptée par 44 parties contractantes. En outre, le nombre de parties contractantes à la CIPV est passé à 120.

110. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a encouragé* les Membres de la FAO qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV (1997) à soumettre leurs instruments d'adhésion;
 2. *a encouragé* les parties contractantes qui n'ont pas accepté la CIPV (1997) à soumettre leur instrument d'acceptation.

11. RAPPORT DE LA CONSULTATION TECHNIQUE

111. Le Président de la Consultation technique a présenté le rapport de la quatorzième Consultation technique des ORPV. Il a été noté que les questions relatives à l'élimination progressive du bromure de méthyle ont été examinées au point 6 de l'ordre du jour. Il a également été noté que les ORPV ont signalé qu'il conviendrait d'utiliser un langage moins complexe dans les normes.

112. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires:
1. *a pris note* de la liste des recommandations, y compris en ce qui concerne la nécessité d'employer un langage simple dans les normes, le débat portant sur la nécessité de trouver des solutions de remplacement au bromure de méthyle, l'appui à la création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient et les propositions de nouvelles normes;
 2. *a accueilli* favorablement le document concernant le rôle et la fonction de la Consultation technique (Annexe XVII);
 3. *est convenue* que le rapport de la quinzième Consultation technique devrait figurer au début de l'ordre du jour de la sixième session de la CIMP;
 4. *a approuvé* la poursuite des activités de la Consultation technique et la nécessité d'une participation continue du secrétariat de la CIPV.

12. AUTRES QUESTIONS

113. Le représentant de l'OMC a résumé les problèmes phytosanitaires dans les échanges internationaux qui ont été abordés par le Comité sur des mesures sanitaires et phytosanitaires. La CIMP a demandé d'ajouter un point permanent à l'ordre du jour pour indiquer l'évolution de cette question, pour faciliter la planification stratégique. Le représentant de l'OMC a remercié le Secrétariat d'avoir participé aux ateliers sur l'assistance technique SPS de l'OMC et il a encouragé la CIPV à poursuivre sa collaboration dans ce domaine.

¹⁶ ICPM 03/26; ICPM 03/CRP-14

114. La CIMP a exprimé sa reconnaissance à Mr. Robert Griffin, ancien coordonnateur de la CIPV pour la précieuse collaboration qu'il a apportée à la communauté phytosanitaire internationale durant les six dernières années.
115. Le représentant de la Jamaïque, s'exprimant au nom des Membres qui ont reçu un financement pour participer à cette réunion, a remercié le Département du commerce de la Commission Européenne d'avoir financé leur participation.

13. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION

116. La CIMP *a décidé* que la prochaine réunion se tiendrait du 29 mars au 2 avril 2004 à Rome (Italie).

14. ELECTION DU BUREAU

117. La CIMP *a décidé* au début de la réunion que les candidatures au Bureau seraient soumises avant le 10 avril 2003. Le secrétaire a indiqué que trois candidatures avaient été reçues:
- Président: M. Ralf Lopian (Finlande)
 - Vice-Président: M. Felipe Canale (Uruguay)
 - Vice-Président: M. Maghespren Chinappen (Maurice)
118. La CIMP *a élu* le Bureau par acclamation.
119. M. Lopian a rendu hommage à M. Canale pour sa contribution à la CIMP au cours des deux dernières années, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique. Il a noté que M. Canale avait oeuvré pour promouvoir l'ECP assurant ainsi la reconnaissance internationale de cette initiative. La CIMP a remercié Mr. Canale pour le travail qu'il a accompli en tant que Président durant les deux dernières années.

15. ADOPTION DU RAPPORT

120. La CIMP *a adopté* le rapport.

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

7-11 avril 2003

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Rapport du Président
4. Rapport du Secrétariat
 - 4.1 Budget
 - 4.2 Fixation de normes
 - 4.3 Échange d'informations et Portail phytosanitaire international
 - 4.4 Assistance technique et évaluation des capacités phytosanitaires
 - 4.5 Autres informations
5. Adoption de normes internationales
 - 5.1 Amendements au Glossaire des termes phytosanitaires
 - 5.2 Supplément no 2 au Glossaire: Directives concernant l'interprétation de l'expression importance économique potentielle et de termes apparentés, y compris par rapport à leur signification pour l'environnement
 - 5.3 Supplément à la NIMP no 11 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes nuisibles soumis à quarantaine): Analyse des risques environnementaux
 - 5.4 Directives pour l'utilisation de l'irradiation en temps que mesure phytosanitaire
 - 5.5 Directives relatives à l'établissement de listes d'organismes nuisibles réglementés
6. Points découlant de la quatrième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires
 - 6.1 Rapport du Comité des normes
 - 6.1.1 Règlement intérieur amendé
 - 6.1.2 Préoccupation de l'Asie concernant la composition du Comité des normes
 - 6.1.3 Composition du Comité des normes: Présentation de candidatures
 - 6.2 Rapport de l'organe subsidiaire chargé du règlement des différends
 - 6.3 Bromure de méthyle
 - 6.4 Emballages à base de bois
7. Thèmes et priorités pour la fixation des normes
8. Planification stratégique et assistance technique
 - 8.1 Amendements au plan stratégique
 - 8.2 Ressources de la CIMP
 - 8.3 Analyse des avantages et des inconvénients d'un fonds fiduciaire
 - 8.4 Transparence budgétaire
 - 8.5 Coopération CIPV-CDB
 - 8.6 Liaison avec les instituts de recherche et d'enseignement

- 8.7 Programme de travail en matière d'échange d'informations de la CIPV
- 8.8 Programme de travail en matière d'assistance technique
- 8.9 Programme de travail
- 8.10 Calendrier provisoire pour 2003
- 8.11 Directives relatives à la composition des groupes de travail d'experts et à l'organisation de leurs réunions

- 9. Programme de travail en matière d'harmonisation
- 10. État d'avancement de la Convention internationale pour la protection des végétaux
- 11. Rapport de la consultation technique entre organisations régionales de protection des végétaux
- 12. Autres questions
- 13. Date et lieu de la prochaine session
- 14. Élection du Bureau
- 15. Adoption du rapport

AMENDEMENTS À LA NIMP N° 5 (GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES)**Termes et définitions nouveaux ou modifiés**

période de végétation (d'une espèce végétale)	Période de croissance active durant une saison de végétation
saison de végétation	Une période ou des périodes de l'année pendant lesquelles les végétaux ont une croissance active dans une zone, un lieu ou un site de production donné
incursion	Population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée dans une zone donnée, non reconnue comme étant déjà établie mais dont la persistance est attendue dans l'immédiat
apparition d'un foyer	Population récemment détectée d'un organisme nuisible, y compris une incursion ou une prolifération soudaine et importante d'une population déjà établie dans une zone donnée

Supplément n° 2 à la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*)

DIRECTIVES POUR LA COMPREHENSION DE L'EXPRESSION *IMPORTANCE ÉCONOMIQUE POTENTIELLE* ET D'AUTRES TERMES APPARENTÉS, COMPTE TENU NOTAMMENT DE CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

1. Objet et champ d'application

Ces directives ont pour objet de fournir des informations permettant de clarifier l'expression *importance économique potentielle* et des termes apparentés, de façon à ce que ces termes soient bien compris et que leur utilisation soit confirmée à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Ces directives montrent également comment appliquer certains principes économiques aux objectifs de la CIPV, notamment à la protection des plantes non cultivées/non gérées, de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes contre les espèces exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux.

Ces directives indiquent clairement que la CIPV:

- peut traduire les préoccupations environnementales en termes économiques, en utilisant des valeurs monétaires ou non monétaires;
- affirme que l'incidence sur le marché n'est pas le seul indicateur des effets des organismes nuisibles;
- défend le droit de ses membres d'adopter des mesures phytosanitaires contre des organismes nuisibles pour lesquels les dégâts économiques sur les végétaux, produits végétaux ou écosystèmes dans une zone donnée ne sont pas aisément quantifiables.

Elles précisent également qu'en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux, le champ d'application de la CIPV couvre la protection des plantes cultivées dans les systèmes de production agricole (horticulture et sylviculture comprises), des plantes non cultivées/non gérées, de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes.

2. Historique

La CIPV a toujours soutenu que les effets néfastes des organismes nuisibles aux végétaux, notamment sur les plantes non cultivées/non gérées, la flore sauvage, les habitats et les écosystèmes, se mesurent en termes économiques. L'emploi des termes *effets économiques*, *incidences économiques*, *importance économique potentielle* et *incidence économiquement inacceptable*, ainsi que l'utilisation du mot *économique*, dans la CIPV et les NIMP ont donné lieu à une certaine confusion quant à l'utilisation de ces termes et à l'objectif de la CIPV.

Le champ d'application de la Convention comprend la protection de la flore sauvage, ce qui constitue une contribution importante à la conservation de la diversité biologique. Toutefois, la CIPV a été mal interprétée comme étant axée sur des préoccupations uniquement commerciales et comme ayant un champ d'application limité. Le fait que la CIPV puisse rendre compte de préoccupations environnementales en termes économiques n'a pas été clairement compris, ce qui a entraîné des problèmes d'harmonisation avec d'autres accords, notamment la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone.

3. Terminologie économique et portée environnementale de la CIPV et des NIMP

La terminologie économique utilisée dans la CIPV et les NIMP peut être décrite comme suit.

Termes nécessitant un jugement à l'appui de décisions politiques:

- *importance économique potentielle* (dans la définition d'*organisme de quarantaine*);
- *incidence économiquement inacceptable* (dans la définition d'*organisme réglementé non de quarantaine*);
- *pertes économiquement importantes* (dans la définition de *zone menacée*).

Terminologie concernant les données appuyant les jugements ci-dessus:

- *limiter l'incidence économique* (dans la définition de *réglementation phytosanitaire* et l'interprétation convenue de *mesure phytosanitaire*);
- *données économiques* (dans la définition de l'*analyse du risque phytosanitaire*);
- *provoquer des dégâts d'importance économique* (à l'Article VII.3 de la CIPV, 1997);
- *incidences économiques directes ou indirectes* (dans les NIMP n° 11 et n° 16);
- *conséquences économiques et conséquences économiques potentielles* (dans la NIMP n° 11);
- *conséquences commerciales et non commerciales* (dans la NIMP n° 11).

La NIMP n° 2 mentionne les *dommages écologiques* comme un facteur à prendre en compte dans l'évaluation de l'importance économique potentielle. La section 2.2.3 inclut de nombreux éléments montrant le large éventail des incidences économiques concernées.

Dans la NIMP N° 11, la section 2.1.1.5 sur la catégorisation des organismes nuisibles note qu'il doit exister des indications claires que l'organisme nuisible risque d'avoir une incidence économiquement inacceptable, y compris éventuellement des conséquences environnementales, dans la zone ARP. La section 2.3 de cette norme décrit la procédure à suivre pour évaluer les conséquences économiques potentielles de l'introduction d'un organisme nuisible. Les effets peuvent être considérés comme étant directs ou indirects. La section 2.3.2.2 concerne l'analyse des conséquences commerciales. La section 2.3.2.4 donne des indications pour évaluer les conséquences non commerciales et environnementales de l'introduction d'un organisme nuisible. Il y est précisé que certains types d'effets peuvent ne pas s'appliquer à un marché existant facilement identifiable, mais qu'ils peuvent être déterminés de façon approximative à l'aide d'une méthode d'évaluation non marchande appropriée. Cette section note que si une évaluation quantitative est impossible, cette partie de l'évaluation doit au moins inclure une analyse qualitative et une explication de la façon dont ces informations sont utilisées pour l'analyse des risques. *Les effets sur l'environnement ou autres effets indésirables des mesures de lutte* sont couverts par la section 2.3.1.2 (effets indirects) dans le cadre de l'analyse des conséquences économiques. Lorsque le risque est jugé inacceptable, la section 3.4 donne des indications sur le choix des options de gestion du risque, en fonction de critères comme le rapport coût-efficacité, la faisabilité et l'impact minimal sur le commerce.

En avril 2001, la CIMP a reconnu que, compte tenu du libellé actuel de la CIPV, il convenait pour prendre en compte l'environnement de clarifier cinq points relatifs aux risques environnementaux potentiels présentés par les organismes nuisibles aux végétaux:

- réduction ou élimination d'espèces végétales indigènes menacées;
- réduction ou élimination d'une espèce végétale clé (espèce jouant un rôle majeur dans le maintien d'un écosystème);
- réduction ou élimination d'une espèce végétale qui constitue un élément important d'un écosystème indigène;
- modification de la diversité biologique végétale conduisant à une déstabilisation d'un écosystème;
- programmes de lutte, d'éradication ou de gestion qui seraient nécessaires si un organisme de quarantaine était introduit, et impact de ces programmes (par ex. pesticides ou lâcher de prédateurs ou parasites non indigènes) sur la diversité biologique.

Ainsi, il est clair qu'en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux, la CIPV couvre la protection des plantes cultivées dans les systèmes de production agricole (horticulture et sylviculture comprises), des plantes non cultivées/non gérées, de la flore sauvage, des habitats et des écosystèmes.

4. Considérations économiques dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire

4.1 Types d'effets économiques

Dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire, on évitera d'interpréter les effets économiques comme étant limités aux seuls effets sur les marchés. Les biens et services qui ne font pas l'objet d'échanges commerciaux peuvent avoir une valeur économique et l'analyse économique dépasse

largement l'étude des biens et services commerciaux. L'utilisation du terme *effets économiques* offre un cadre pour l'analyse d'une large gamme d'effets (y compris environnementaux ou sociaux). L'analyse économique se sert de valeurs monétaires pour permettre aux décideurs de comparer les coûts et avantages de différents types de biens et services, sans exclure pour autant le recours à d'autres outils tels que les analyses qualitatives et environnementales qui n'utilisent pas forcément des termes monétaires.

4.2 Coûts et avantages

En règle générale, le test économique décisif pour qu'une politique soit poursuivie consiste à déterminer si ses avantages sont au moins à la hauteur de son coût. Les coûts et avantages sont entendus au sens large et englobent des aspects aussi bien commerciaux que non commerciaux. Ils peuvent faire l'objet de mesures quantitatives ou qualitatives. La quantification ou la mesure de biens et services non commerciaux est parfois difficile, mais il est néanmoins indispensable de l'envisager.

L'analyse économique à des fins phytosanitaires peut seulement fournir des indications sur les coûts et les avantages, mais ne donne pas de jugement quant à la meilleure répartition des coûts et avantages dans le cadre d'une politique spécifique. En principe, les coûts et avantages doivent être évalués sans tenir compte de ceux qui les assument. Les jugements sur la meilleure répartition des coûts et des avantages sont des choix politiques et doivent être liés de façon rationnelle à des considérations phytosanitaires.

Les coûts et les avantages doivent être évalués, qu'ils soient le résultat direct ou indirect de l'introduction d'un organisme nuisible, ou si un enchaînement de causes et d'effets doit se produire avant que les coûts ne soient supportés ou les avantages réalisés. Les coûts et les avantages associés aux conséquences indirectes de l'introduction d'organismes nuisibles sont souvent moins certains que ceux associés à des conséquences directes. Bien souvent, il n'existe pas d'évaluation monétaire du coût d'une perte résultant de l'introduction d'organismes nuisibles dans un environnement naturel. Toute analyse doit identifier et expliquer les incertitudes inhérentes à l'évaluation des coûts et des avantages, en faisant ressortir clairement les hypothèses de départ.

5. Application

Les critères ci-dessous¹ doivent être remplis pour qu'un organisme nuisible aux végétaux soit considéré comme ayant une *importance économique potentielle*:

- potentiel d'introduction dans la zone ARP;
- potentiel de dissémination post-établissement; et
- incidence nuisible potentielle sur les végétaux, par exemple:
 - les cultures (par ex. perte de rendement ou de qualité); ou
 - l'environnement, par exemple dégâts sur les écosystèmes, les habitats ou les espèces; ou
 - d'autres valeurs spécifiées, comme les loisirs, le tourisme ou l'esthétique.

Comme indiqué à la section 3, les dégâts causés à l'environnement du fait de l'introduction d'un organisme nuisible aux végétaux sont reconnus par la CIPV. Ainsi, en ce qui concerne le troisième critère ci-dessus, les parties contractantes de la CIPV ont le droit d'adopter des mesures phytosanitaires même contre un organisme nuisible qui présente un risque potentiel seulement pour l'environnement. Une telle mesure doit reposer sur une analyse du risque phytosanitaire qui prenne en compte le risque démontré de dégâts à l'environnement. Lorsqu'on indique l'incidence directe et indirecte d'un organisme nuisible sur l'environnement dans le cadre d'une analyse du risque phytosanitaire, il convient de préciser la nature des dégâts ou des pertes causés par l'introduction de cet organisme nuisible.

¹ En ce qui concerne les premier et second critères, l'Article VII.3 de la CIPV (1997) stipule que les mesures prises pour lutter contre des organismes nuisibles qui ne seront probablement pas capables de s'établir doivent être techniquement justifiées.

S'agissant des organismes réglementés non de quarantaine, les critères relatifs à l'introduction dans une zone ARP et à l'impact sur l'environnement ne sont pas pertinents pour déterminer une *incidence économiquement inacceptable*, parce que des populations sont déjà établies (voir la NIMP n° 16 *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*).

Références

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, 2001. NIMP n° 11, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2002. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application, NIMP n° 16, FAO, Rome.

Rapport de la troisième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (incluant le document du groupe de travail en Annexe XII), 2001. FAO, Rome.

APPENDICE

Le présent appendice donne des précisions supplémentaires sur certains termes utilisés dans ce supplément. Cette partie du supplément n'est pas prescriptive.

Analyse économique: utilise essentiellement des valeurs monétaires pour permettre aux décideurs de comparer les coûts et avantages liés à différents types de biens et services. L'analyse économique ne se limite pas à l'étude des biens et services commerciaux. Elle n'exclut pas l'utilisation de mesures non monétaires, comme l'analyse qualitative ou environnementale.

Effets économiques: s'entend non seulement pour les effets sur les marchés mais aussi des effets qui ne sont pas liés aux marchés, comme les considérations environnementales ou sociales. La quantification de la valeur économique des effets environnementaux ou sociaux peut être difficile. C'est le cas, par exemple, de la survie et du bien-être d'autres espèces, ou de la valeur esthétique d'une forêt ou d'une jungle. Pour mesurer les effets économiques, il convient de prendre en considération des valeurs tant qualitatives que quantitatives.

Incidences économiques des organismes nuisibles des végétaux: englobent à la fois les effets commerciaux et les conséquences qui ne sont pas faciles à mesurer en termes économiques directs, mais qui représentent une perte ou des dégâts sur des plantes cultivées ou non cultivées, ou sur des produits végétaux.

Valeur économique: permet de mesurer le coût de l'effet des changements (par ex. sur la biodiversité, les écosystèmes, les ressources gérées ou les ressources naturelles) sur le bien-être de l'homme. Les biens et services non commerciaux peuvent avoir une valeur économique. L'évaluation économique n'exclut pas la prise en considération de préoccupations éthiques ou altruistes concernant la survie et le bien-être d'autres espèces fondées sur une attitude coopérative.

Mesures qualitatives: évaluation de qualités ou de caractéristiques dans des termes autres que monétaires ou numériques.

Mesures quantitatives: évaluation de qualités ou de caractéristiques dans des termes monétaires ou autres termes numériques.

Supplément à la NIMP Pub. n° 11

(Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine)

ANALYSE DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

CHAMP D'APPLICATION DE CE SUPPLEMENT

Ce supplément à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*) donne des détails sur l'analyse des risques présentés par les organismes nuisibles des végétaux pour l'environnement et la biodiversité, y compris les risques pour les plantes non cultivées ou non gérées, la flore sauvage, les habitats et les écosystèmes de la zone ARP.

Le présent supplément ne doit être utilisé qu'en association avec la NIMP n° 11. Il ne s'agit pas d'un document indépendant. Les éléments qu'il décrit sont applicables à toutes les ARP pour des organismes de quarantaine. Ce supplément ne décrit pas un processus d'ARP indépendant.

OBJECTIF DE CE SUPPLEMENT

Ce supplément fournit des directives plus détaillées sur l'analyse des conséquences liées à l'introduction d'organismes de quarantaine sur l'environnement et la biodiversité, dans le cadre de l'évaluation des conséquences économiques potentielles décrites dans la NIMP n° 11: *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*. Il donne aussi des informations supplémentaires permettant de traiter, avec la NIMP n° 11, l'ensemble des organismes nuisibles couverts par la CIPV.

L'ensemble des organismes nuisibles couverts par la CIPV s'étend au-delà des organismes nuisibles qui affectent directement les plantes cultivées. Selon la recommandation C34/1 de la CIMP-3, "la définition donnée par la CIPV du terme organisme nuisible aux végétaux inclut les adventices et autres espèces qui ont des effets indirects sur les végétaux " et "la Convention s'applique à la protection de la flore sauvage". Le champ d'application de la CIPV s'étend également aux organismes qui sont nuisibles parce qu'ils :

- affectent directement les plantes non cultivées/non gérées

L'introduction de ces organismes nuisibles peut avoir des conséquences commerciales minimales, de sorte qu'ils sont moins susceptibles d'être évalués, d'être réglementés et/ou de faire l'objet d'une lutte officielle. La graphiose de l'orme (*Ophiostoma novo-ulmi*) est un exemple de ce type d'organismes.

- affectent les végétaux indirectement

Outre les organismes nuisibles qui affectent directement les plantes-hôtes, il y a ceux qui comme la plupart des adventices ou plantes envahissantes, affectent les végétaux principalement par d'autres effets, tels que la compétition (par ex., pour les plantes cultivées, chardon des champs (*Cirsium arvense*) [adventice des cultures agricoles] ou, pour les plantes non cultivées/non gérées, salicaire à feuilles d'hysop (*Lythrum salicaria*) [compétiteur dans les habitats naturels et semi-naturels]).

- affectent les végétaux indirectement par leurs effets sur d'autres organismes

Des indications spécifiques sont nécessaires pour les organismes nuisibles qui affectent principalement d'autres organismes mais ont de ce fait des effets négatifs sur les espèces végétales, ou sur la santé des végétaux dans les habitats et les écosystèmes. Les parasites d'organismes utiles, tels que les agents de lutte biologique, en sont des exemples.

Afin de protéger l'environnement et la diversité biologique sans pour autant créer de barrières déguisées au commerce, les risques pour l'environnement et la diversité biologique doivent être analysés par une ARP.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme indique en détail la marche à suivre pour l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), afin de déterminer si des organismes nuisibles sont des organismes de quarantaine. Elle décrit les processus intégrés à mettre en œuvre pour l'évaluation du risque ainsi que la sélection des options de gestion du risque.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP Pub. n° 8, FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP Pub. n° 2, FAO, Rome.

Directives pour la surveillance, 1998. NIMP Pub. n° 6, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP Pub. n° 10, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP Pub. n° 4, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP Pub. n° 5, FAO, Rome.

Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP Pub. n° 1, FAO, Rome.

Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP Pub. n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
Catégorisation des organismes nuisibles	Processus visant à déterminer si un organisme nuisible présente ou non les caractéristiques d'un organisme de quarantaine ou celles d'un organisme réglementé non de quarantaine [NIMP Pub. n° 11, 2001]
Certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Dissémination	Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Entrée (d'un organisme nuisible)	Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]
Établissement	Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment Etabli]
Évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)	Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et des conséquences économiques potentielles qui y sont associées [FAO, 1995; révisée NIMP Pub. n° 11, 2001]
Filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)	Évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible [FAO, 1995; révisée NIMP Pub. n° 11, 2001]
Interdiction	Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d'organismes nuisibles ou de marchandises déterminés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

Introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
Officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation nationale pour la protection des végétaux]
Organisation régionale de la protection des végétaux	Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'Article IX de la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation régionale pour la protection des végétaux]
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
ORPV	Organisation régionale de la protection des végétaux [FAO, 1990; CIMP, 2001]
Pays d'origine (d'articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux)	Pays dans lequel les articles réglementés ont pour la première fois été exposés à la contamination par des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)	Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Pays d'origine (d'un envoi de végétaux)	Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Quarantaine post-entrée	Quarantaine appliquée à un envoi après son entrée [FAO, 1995]
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
Site de production exempt	Partie bien délimitée d'un lieu de production, où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles [NIMP Pub. n° 10, 1999]
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment Aire]
Zone ARP	Zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone PRA]
Zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone indemne]

Zone menacée

Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les objectifs de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) sont, pour une zone déterminée, d'identifier les organismes nuisibles et/ou filières d'importance quarantaine et d'évaluer leur risque, d'identifier les zones menacées et, si nécessaire, d'identifier les options de gestion du risque. L'ARP pour les organismes de quarantaine suit un processus défini par trois étapes :

Étape 1 (mise en route du processus) : identification du/des organisme/s nuisible/s et des filières qui suscitent ces préoccupations quarantaine et seront pris en compte lors de l'analyse du risque, pour la zone ARP identifiée.

Étape 2 (évaluation du risque) : commence par la catégorisation de chaque organisme nuisible pour déterminer si les critères pour un organisme de quarantaine sont remplis; se poursuit par l'évaluation de la probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'organisme nuisible, et de leurs conséquences économiques potentielles.

Les conséquences environnementales sont incluses dans les conséquences économiques.

Étape 3 (gestion du risque) : identification des options de gestion visant à réduire les risques identifiés à l'étape 2. On évalue leur efficacité, leur faisabilité et leur impact pour choisir celles qui sont appropriées.

ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE POUR LES ORGANISMES DE QUARANTAINE

1. Étape 1 : Mise en route

Cette étape vise à identifier l'/les organisme(s) nuisible(s) et les filières qui suscitent des préoccupations et seront pris en compte pour l'analyse du risque dans la zone ARP identifiée.

1.1 Points de départ

La mise en route du processus d'ARP peut résulter de :

- l'identification d'une filière qui présente une menace phytosanitaire potentielle
- l'identification d'un organisme nuisible qui pourrait nécessiter des mesures phytosanitaires
- l'examen ou la révision des politiques et priorités phytosanitaires.

Les points de départ définis dans la NIMP n° 11 font fréquemment référence aux "organismes nuisibles". La CIPV définit un organisme nuisible comme "toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux". En appliquant ces points de départ aux plantes considérées comme organismes nuisibles, il est important de noter que les plantes concernées doivent remplir cette définition. Les organismes nuisibles qui affectent directement les végétaux satisfont à cette définition. Par ailleurs, de nombreux organismes qui affectent les plantes de manière indirecte (tels que les adventices ou plantes envahissantes) répondent également à cette définition. Le fait que ces organismes soient considérés comme nuisibles aux végétaux peut s'appuyer sur des preuves obtenues dans une zone où ils sont présents. Dans le cas d'organismes pour lesquels il n'existe pas de preuves suffisantes indiquant qu'ils affectent indirectement les végétaux, une évaluation sur la base d'informations pertinentes peut néanmoins être appropriée pour déterminer s'ils sont potentiellement nuisibles dans la zone ARP, en utilisant un système clairement documenté, transparent et appliqué de manière cohérente. Ceci est particulièrement important pour les espèces végétales ou cultivars importés et destinés à la plantation.

1.1.1 ARP amorcée par l'identification d'une filière

Une ARP nouvelle ou révisée concernant une filière déterminée peut découler des situations suivantes :

- échanges internationaux d'une marchandise qui n'était pas jusque-là importée dans le pays (généralement un végétal ou un produit végétal, y compris les plantes génétiquement modifiées) ou d'une marchandise provenant d'une zone ou d'un pays nouveaux
- importation de nouvelles espèces végétales pour la sélection et la recherche scientifique
- identification d'une filière autre que l'importation d'une marchandise (dissémination naturelle, matériaux d'emballage, courrier, ordures, bagages de voyageurs, etc.).

Une liste d'organismes nuisibles susceptibles de suivre la filière (par exemple d'être transportés par la marchandise) pourra être établie à partir de différentes sources: données officielles, bases de données, littérature scientifique et autre, consultation d'experts. Il est préférable de classer la liste par ordre de priorité en recourant à des jugements d'experts quant à la répartition et aux types d'organismes nuisibles. Si aucun organisme de quarantaine potentiel n'est susceptible de suivre la filière, l'ARP peut être stoppée à ce stade.

1.1.2 ARP amorcée par l'identification d'un organisme nuisible

Une ARP nouvelle ou révisée portant sur un organisme nuisible donné peut être nécessaire dans les conditions suivantes :

- une situation d'urgence découle de la découverte d'une infestation établie ou d'un foyer d'un nouvel organisme nuisible au sein d'une zone ARP
- une situation d'urgence découle de l'interception d'un nouvel organisme nuisible transporté par une marchandise importée
- un nouveau risque phytosanitaire est identifié par la recherche scientifique
- un organisme nuisible est introduit dans une zone
- un organisme est signalé comme étant plus nocif dans une zone que dans sa zone d'origine
- un organisme nuisible particulier est intercepté à plusieurs reprises
- une demande d'importation d'un organisme est formulée
- un organisme est identifié comme vecteur d'autres organismes nuisibles
- un organisme est modifié génétiquement d'une manière qui peut changer son potentiel d'organisme nuisible.

1.1.3 ARP amorcée par l'examen ou la révision d'une politique

Une ARP nouvelle ou révisée ayant pour point de départ des considérations de politique générale s'avérera le plus fréquemment nécessaire dans les situations suivantes :

- il est décidé au niveau national de revoir les réglementations, les prescriptions ou les opérations phytosanitaires
- une proposition émanant d'un autre pays ou d'une organisation internationale (ORPV, FAO) est examinée
- la création ou la suppression d'un système de traitement, un nouveau procédé ou une nouvelle information ont une incidence sur une décision antérieure
- des mesures phytosanitaires font naître un différend
- la situation phytosanitaire d'un pays change, un nouveau pays est créé, ou les frontières politiques ont été déplacées.

1.2 Identification de la zone ARP

La zone ARP sera définie aussi précisément que possible pour déterminer la zone pour laquelle des informations sont nécessaires.

1.3 Information

La collecte d'informations est un élément essentiel à toutes les étapes de l'ARP. Elle est importante au stade de la mise en route afin d'éclaircir l'identité de l'/des organisme(s) nuisible(s), sa/leur répartition actuelle et son/leur association à des espèces végétales hôtes, des marchandises, etc. D'autres informations seront rassemblées si nécessaire pour la prise des décisions requises durant la suite de l'ARP.

Les informations utilisées pour l'ARP peuvent provenir de sources diverses. La fourniture d'informations officielles concernant la situation d'un organisme nuisible est obligatoire en vertu de la CIPV (Article VIII.1c), facilitée par les points de contact officiels (Article VIII.2).

Les sources d'information sont généralement plus diversifiées pour les risques pour l'environnement que celles qui sont traditionnellement utilisées par les ONPV. L'apport de données plus variées peut être nécessaire. Les sources peuvent comprendre des évaluations de l'impact sur l'environnement, mais il faut savoir que ces évaluations n'ont généralement pas le même objectif que l'ARP et ne peuvent pas s'y substituer.

1.3.1 ARP antérieure

Il convient également de vérifier si les filières, les organismes nuisibles ou les politiques ont déjà fait l'objet d'un processus d'ARP, national ou international. Dans l'affirmative, la validité de l'ARP sera vérifiée car les circonstances et les données peuvent avoir changé. Il faudra aussi envisager la possibilité d'utiliser l'ARP d'une filière ou d'un organisme nuisible similaires, qui puisse remplacer partiellement ou entièrement la nouvelle ARP.

1.4 Conclusion

À la fin de l'étape 1, le point de départ, les organismes nuisibles et les filières visés et la zone ARP ont été identifiés. Des informations pertinentes ont été recueillies et les organismes nuisibles ont été identifiés comme candidats possibles pour l'application des mesures phytosanitaires, soit individuellement soit en association avec une filière.

2. Étape 2 : Évaluation du risque phytosanitaire

Le processus d'évaluation du risque phytosanitaire se subdivise, en gros, en trois étapes interdépendantes :

- catégorisation de l'organisme nuisible

- évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination
- évaluation des conséquences économiques potentielles (y compris l'incidence environnementale).

La plupart du temps, ces étapes se succéderont durant l'ARP mais il n'est pas nécessaire de suivre un ordre particulier. L'évaluation du risque phytosanitaire ne doit pas être plus complexe que ne l'exigent les circonstances au point de vue technique. En vertu de la présente norme, une ARP déterminée est jugée d'après les principes suivants: nécessité, impact minimal, transparence, équivalence, analyse des risques, gestion des risques et non-discrimination, figurant dans la publication NIMP n. 1 *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* (FAO, 1995).

2.1 Catégorisation des organismes nuisibles

Au départ, on ne distingue pas toujours clairement quel(s) organisme(s) nuisible(s) identifié(s) à l'étape 1 doivent faire l'objet d'une ARP. Le processus de catégorisation envisagé, pour chaque organisme nuisible, si les critères de la définition d'un organisme de quarantaine sont remplis.

Dans l'évaluation d'une filière associée à une marchandise, un certain nombre d'ARP individuelles peuvent être nécessaires pour les divers organismes nuisibles potentiellement associés à cette filière. Le fait de ne pas tenir compte d'un ou plusieurs organismes avant leur examen approfondi constitue une caractéristique utile du processus de catégorisation.

L'un des avantages de la catégorisation des organismes nuisibles est qu'elle peut être effectuée avec relativement peu d'informations, mais celles-ci seront toutefois suffisantes pour que la catégorisation soit effectuée correctement.

2.1.1 Éléments de catégorisation

La catégorisation d'un organisme nuisible comme organisme de quarantaine inclut les principaux éléments suivants :

- identité de l'organisme nuisible
- présence ou absence dans la zone ARP
- situation réglementaire
- possibilités d'introduction et de dissémination dans la zone ARP
- possibilités de conséquences économiques (y compris les conséquences pour l'environnement) dans la zone ARP.

2.1.1.1 Identité de l'organisme nuisible

L'identité de l'organisme nuisible sera définie clairement pour garantir que l'évaluation est bien effectuée sur un organisme distinct, et que les informations d'ordre biologique et autres utilisées dans l'évaluation sont pertinentes pour l'organisme en question. Si ce n'est pas possible car l'agent étiologique des symptômes particuliers n'a pas encore été totalement identifié, il faut alors pouvoir démontrer qu'il produit des symptômes uniformes et qu'il est transmissible.

L'unité taxonomique de l'organisme nuisible est généralement l'espèce. L'emploi d'un niveau taxinomique supérieur ou inférieur sera étayé par des principes scientifiques et, dans le cas de niveaux inférieurs à l'espèce, par des preuves démontrant que des facteurs comme les différences de virulence, la gamme de plantes hôtes ou les relations avec les vecteurs sont suffisamment significatifs pour influencer sur la situation phytosanitaire.

Lorsqu'un vecteur est en cause, ce dernier peut aussi être considéré comme un organisme nuisible dans la mesure où il est associé à l'organisme étiologique et où il est nécessaire pour la transmission de l'organisme nuisible.

2.1.1.2 Présence ou absence dans la zone ARP

L'organisme nuisible sera absent de la totalité ou d'une partie donnée de la zone ARP.

2.1.1.3 Situation réglementaire

Si l'organisme nuisible est présent mais n'est pas largement disséminé dans la zone ARP, il fera l'objet d'une lutte officielle ou il doit être prévu de l'y assujettir dans un proche avenir.

Des instances autres que les ONPV peuvent être impliquées dans la lutte officielle contre les organismes nuisibles présentant un risque pour l'environnement. Cependant, il est admis que la NIMP n° 5 Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément N° 1 sur la lutte officielle (en particulier la Section 5.7) s'applique.

2.1.1.4 Possibilités d'établissement et de dissémination en zone ARP

Des données pertinentes doivent indiquer que l'organisme nuisible pourrait s'établir ou se disséminer dans la zone ARP. Celle-ci doit présenter des conditions écologiques/climatiques, y compris sous abri, propices à l'établissement et à la dissémination de l'organisme nuisible et, selon le cas, des espèces hôtes (ou proches), des hôtes alternes et des vecteurs doivent être présents dans la zone ARP.

2.1.1.5 Possibilités de conséquences économiques dans la zone ARP

Il doit y avoir des signes indiquant clairement que l'organisme nuisible est susceptible d'avoir une incidence économique (y compris les conséquences environnementales) inacceptable dans la zone ARP.

L'incidence économique inacceptable est décrite dans NIMP n° 5, Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément N° 2: *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés.*

2.1.2 Conclusion de la catégorisation des organismes nuisibles

Si l'on a pu déterminer que l'organisme nuisible est potentiellement un organisme de quarantaine, le processus d'ARP continuera. Si l'organisme nuisible ne remplit pas tous les critères d'un organisme de quarantaine, le processus d'ARP peut s'arrêter. En l'absence d'informations suffisantes, les incertitudes seront identifiées et le processus d'ARP se poursuivra.

2.2. Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination

L'introduction d'un organisme nuisible comprend son entrée et son établissement. L'évaluation de la probabilité d'introduction nécessite une analyse de chacune des filières auxquelles un organisme nuisible peut être associé depuis son origine jusqu'à son établissement dans la zone ARP. Dans une ARP amorcée par une filière déterminée (généralement une marchandise importée), la probabilité d'entrée de l'organisme nuisible est évaluée pour la filière en question. Les probabilités d'entrée de l'organisme nuisible associées à d'autres filières doivent être prises en compte également.

Pour une plante évaluée en tant qu'organisme nuisible ayant des effets indirects, toute référence à un hôte ou à une gamme d'hôtes doit être comprise comme faisant référence à un habitat adéquat¹ (c'est-à-dire un lieu où la plante peut pousser) dans la zone ARP.

L'habitat intentionnel est l'endroit où il est prévu de faire pousser les plantes et l'habitat non intentionnel est celui où il n'est pas prévu que les plantes poussent.

Dans le cas de végétaux à importer, les concepts d'entrée, d'établissement et de dissémination doivent être envisagés différemment.

Des végétaux destinés à la plantation qui sont importés vont entrer, puis être maintenus dans un habitat intentionnel, probablement en grand nombre et pour une durée indéterminée. Par conséquent, la Section 2.2.1 sur l'entrée ne s'applique pas. Le risque est lié à la probabilité que la plante se dissémine à partir de l'habitat qui lui était destiné vers des habitats non intentionnels, à l'intérieur de la zone ARP, et qu'elle s'y établisse. Par conséquent, la section 2.2.3 peut être examinée avant la section 2.2.2. Des habitats non intentionnels peuvent être présents au voisinage de l'habitat intentionnel dans la zone ARP.

Les végétaux importés qui ne sont pas destinés à la plantation peuvent être utilisés à des fins diverses (par ex. comme graines pour oiseaux, comme fourrage ou pour la transformation). Le risque est lié à la probabilité que la plante s'échappe, ou soit détournée de l'usage prévu, vers un habitat non intentionnel, et qu'elle s'y établisse.

Pour les analyses du risque entreprises pour un organisme nuisible déterminé, sans envisager une marchandise ou une filière particulières, les possibilités de toutes les filières probables seront examinées.

L'évaluation de la probabilité de dissémination repose essentiellement sur des considérations biologiques analogues à celles de l'entrée et de l'établissement.

2.2.1 Probabilité d'entrée d'un organisme nuisible

Des plantes qui sont importées vont entrer, et l'évaluation de la probabilité d'entrée n'est pas nécessaire. Cette section ne s'applique donc pas dans ce cas. En revanche, elle s'applique aux organismes nuisibles susceptibles d'être transportés par ces plantes (par ex. semences d'adventices mélangées à des semences importées et destinées à la plantation).

¹ Dans le cas d'organismes qui affectent les végétaux indirectement par des effets sur d'autres organismes, les termes hôte/habitat seront également étendus à ces autres organismes.

La probabilité d'entrée d'un organisme nuisible dépend des filières allant du pays exportateur jusqu'aux points de destination et de la fréquence et de la quantité des organismes nuisibles qui leur sont associés. Plus les filières sont nombreuses, plus la probabilité d'entrée d'un organisme nuisible dans la zone ARP est grande.

Les filières qui ont été documentées pour l'entrée de l'organisme nuisible dans de nouvelles zones seront notées. Les filières potentielles, qui n'existent peut-être pas actuellement, seront évaluées. Les données relatives à l'interception d'un organisme nuisible peuvent fournir des preuves de l'aptitude d'un organisme nuisible à être associé à une filière et à survivre au transport et à l'entreposage.

2.2.1.1 Identification des filières pour une ARP amorcée par un organisme nuisible

Toutes les filières pertinentes seront examinées. Elles peuvent être identifiées principalement par rapport à la répartition géographique et à la gamme de plantes hôtes de l'organisme nuisible. Les envois de végétaux et de produits végétaux faisant l'objet d'un commerce international sont les principales filières concernées et la structure actuelle de ces échanges déterminera, en grande partie, les filières pertinentes. Les autres filières comme d'autres types de marchandises, les matériaux d'emballage, les personnes, les bagages, le courrier, les moyens de transports et les échanges de matériel scientifique seront prises en compte, le cas échéant. L'entrée par des moyens naturels sera également examinée, car la dissémination naturelle est susceptible de rendre les mesures phytosanitaires moins efficaces.

2.2.1.2 Probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine

La probabilité que l'organisme nuisible soit associé, dans l'espace ou le temps, à la filière à l'origine sera déterminée. Les facteurs à prendre en compte sont les suivants:

- prévalence de l'organisme nuisible dans la zone d'origine
- présence de l'organisme nuisible à un stade de développement qui serait associé aux marchandises, aux conteneurs ou aux moyens de transport
- volume et fréquence du mouvement le long de la filière
- calendrier saisonnier
- moyens de lutte, procédures culturales et commerciales mises en œuvre au lieu d'origine (application de produits phytosanitaires, manutention, élimination de végétaux atteints, classement qualitatif).

2.2.1.3 Probabilité de survie au transport ou à l'entreposage

Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants:

- vitesse et conditions de transport et durée du cycle biologique de l'organisme nuisible compte tenu de la durée du transport et de l'entreposage
- vulnérabilité des stades de développement pendant le transport et l'entreposage
- prévalence des organismes nuisibles ayant des probabilités d'être associés à un envoi
- procédures commerciales (par exemple réfrigération) appliquées aux envois dans le pays d'origine, le pays de destination, ou pendant le transport ou l'entreposage.

2.2.1.4 Probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur

Les procédures de lutte en vigueur (y compris les procédures phytosanitaires) appliquées aux envois, contre d'autres organismes nuisibles de l'origine jusqu'à l'utilisation finale, seront évaluées au point de vue de leur efficacité contre l'organisme nuisible en question. On estimera la probabilité que l'organisme nuisible ne soit pas détecté durant l'inspection ou survive à d'autres procédures phytosanitaires existantes.

2.2.1.5 Probabilité de transfert à un hôte approprié

On examinera :

- les mécanismes de dispersion, y compris les vecteurs qui permettent le passage de la filière à un hôte approprié
- la question de savoir si la marchandise importée doit être envoyée à quelques-uns seulement ou à de nombreux points de destination dans la zone ARP
- la présence d'hôtes appropriés à proximité des points d'entrée, de transit et de destination
- l'époque de l'année à laquelle l'importation a lieu
- l'utilisation prévue de la marchandise (par exemple plantation, transformation ou consommation)
- les risques que présentent les sous-produits et les déchets.

Certaines utilisations présentent de beaucoup plus fortes probabilités d'introduction (la plantation) que d'autres (la transformation). On examinera également la probabilité d'introduction associée à la production, à la transformation ou à l'élimination de la marchandise dans le voisinage d'hôtes appropriés.

2.2.2 Probabilité d'établissement

Dans le cas de plantes à importer, l'évaluation de la probabilité d'établissement concerne les habitats non intentionnels.

Pour estimer la probabilité d'établissement d'un organisme nuisible, des informations biologiques fiables (cycle biologique, gamme de plantes hôtes, épidémiologie, survie, etc.) seront recueillies dans les zones où l'organisme nuisible est actuellement présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée avec celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent (en tenant compte également des environnements protégés, par exemple les serres) en ayant recours au jugement d'experts pour évaluer la probabilité d'établissement. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants :

- présence, quantité et répartition des hôtes dans la zone ARP
- caractère approprié ou non de l'environnement dans la zone ARP
- capacité d'adaptation de l'organisme nuisible
- stratégie de reproduction de l'organisme nuisible
- méthode de survie de l'organisme nuisible
- façons culturales et mesures de lutte.

Lorsqu'on examinera la probabilité d'établissement, on notera qu'un organisme nuisible transitoire (voir NIMP n.8 : *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) peut ne pas être en mesure de s'établir dans la zone ARP (en raison, par exemple, de conditions climatiques contraires) mais pourrait néanmoins avoir des conséquences économiques inacceptables (voir CIPV, Article VII.3).

2.2.2.1 Présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP

Les facteurs suivants sont à prendre en considération :

- des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents, abondants ou largement disséminés
- des hôtes et des hôtes alternes sont-ils présents dans une zone géographique suffisamment proche pour permettre à l'organisme nuisible de compléter son cycle biologique
- d'autres espèces végétales pourraient-elles constituer des hôtes appropriés en l'absence des espèces hôtes habituelles
- si un vecteur est nécessaire à la dispersion de l'organisme nuisible, est-il déjà présent dans la zone ARP ou susceptible d'y être introduit
- une autre espèce vectrice est-elle présente dans la zone ARP.

Le niveau taxinomique auquel les hôtes sont examinés sera normalement "l'espèce". L'emploi de niveaux taxinomiques supérieurs ou inférieurs sera justifié par des preuves scientifiques.

2.2.2.2 Caractère approprié de l'environnement

On identifiera les facteurs de l'environnement (climat, sol, concurrence organisme nuisible/hôtes) qui sont déterminants pour le développement de l'organisme nuisible, de son hôte et, le cas échéant, de son vecteur, et pour leur aptitude à survivre à des périodes de contraintes climatiques et à achever leur cycle biologique. Il est à noter que l'environnement a probablement différents effets sur l'organisme nuisible, son hôte et son vecteur. On en tiendra compte pour déterminer si l'interaction entre ces organismes dans la zone d'origine est conservée dans la zone ARP à l'avantage ou au détriment de l'organisme nuisible. On déterminera aussi la probabilité d'établissement dans un environnement protégé, comme des serres.

Des systèmes de modélisation climatique peuvent être utilisés pour comparer les données climatiques de la zone de répartition connue d'un organisme nuisible avec celles de la zone ARP.

2.2.2.3 Pratiques culturales et mesures de lutte

On comparera les pratiques culturales de production pour les plantes cultivées hôtes afin de déterminer s'il existe des différences entre la zone ARP et la zone d'origine de l'organisme nuisible qui pourraient influencer sur son aptitude à s'établir.

On peut examiner les programmes de lutte ou les ennemis naturels de l'organisme nuisible qui existent déjà dans la zone ARP et réduisent la probabilité de son établissement. Les organismes nuisibles pour lesquels la lutte n'est pas faisable seront considérés comme présentant plus de risques que ceux pour lesquels il est aisé d'effectuer un traitement. On examinera également la présence (ou l'absence) de méthodes appropriées d'éradication.

2.2.2.4 Autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement

Ces caractéristiques sont les suivantes :

- *Stratégie de reproduction et méthode de survie de l'organisme nuisible.* On identifiera les caractéristiques qui permettent à l'organisme nuisible de se reproduire efficacement dans le nouvel environnement, comme la parthénogenèse/autocroisement, la durée du cycle biologique, le nombre de générations par année, la période de dormance, etc.
- *Adaptabilité génétique.* L'espèce est-elle polymorphe et dans quelle mesure l'organisme nuisible a-t-il prouvé qu'il était capable de s'adapter aux conditions de la zone ARP, par exemple par l'existence de races spécifiques à leurs hôtes ou adaptées à une plus vaste gamme d'habitats ou à de nouveaux hôtes? Cette variabilité génotypique (et phénotypique) favorise une aptitude potentielle de l'organisme nuisible à supporter les fluctuations de l'environnement, à s'adapter à une plus large gamme d'habitats, à développer une résistance aux pesticides et à surmonter la résistance de l'hôte.
- *Population minimale nécessaire à l'établissement.* Si possible, on estimera le seuil de la population de l'organisme nuisible nécessaire à l'établissement.

2.2.3 Probabilité de dissémination après établissement

Un organisme nuisible ayant un fort potentiel de dissémination peut aussi avoir un fort potentiel d'établissement et les possibilités de parvenir à l'enrayer et/ou à l'éradiquer sont plus limitées. Pour pouvoir estimer la probabilité de dissémination de l'organisme nuisible, on recueillera des informations biologiques fiables sur des zones dans lesquelles celui-ci est fréquemment présent. La situation de la zone ARP peut alors être comparée attentivement avec celle des zones où l'organisme nuisible est actuellement présent en ayant recours au jugement d'experts pour évaluer la probabilité de dissémination. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les facteurs à prendre en compte sont, par exemple, les suivants :

- l'environnement naturel ou aménagé convient-il pour la dissémination naturelle de l'organisme nuisible
- la présence d'obstacles naturels
- les possibilités de déplacement avec des marchandises ou des moyens de transport
- l'utilisation prévue de la marchandise
- les vecteurs potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP
- les ennemis naturels potentiels de l'organisme nuisible dans la zone ARP.

Dans le cas de plantes à importer, l'évaluation de la dissémination concerne la dissémination de l'habitat intentionnel, ou de l'usage prévu, vers un habitat non intentionnel, dans lequel elles sont susceptibles de s'établir. Il peut ensuite y avoir une dissémination vers d'autres habitats non intentionnels.

Les données concernant la probabilité de dissémination servent à estimer la rapidité avec laquelle l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible peut se concrétiser dans la zone ARP. Cela est important également si l'organisme nuisible est susceptible d'entrer et de s'établir dans une zone de faible importance économique potentielle, puis de se disséminer dans une zone de forte importance économique potentielle. De plus, cette information peut être importante au stade de la gestion du risque lorsqu'on examine la faisabilité de l'enrayement ou de l'éradication d'un organisme nuisible introduit.

Certains organismes nuisibles peuvent ne pas avoir d'effet nuisible sur les végétaux immédiatement après s'être établis et, en particulier, ils peuvent ne se disséminer qu'au bout d'un certain temps. L'évaluation de la probabilité de dissémination doit en tenir compte sur la base de preuves d'un tel comportement.

2.2.4 Probabilité d'introduction et de dissémination : conclusion

La probabilité générale d'introduction sera exprimée de la manière qui convient le mieux aux données, aux méthodes utilisées pour l'analyse, et aux destinataires visés. Il peut s'agir de données quantitatives ou qualitatives, car le résultat général est quoi qu'il en soit l'association d'informations quantitatives et qualitatives. La probabilité d'introduction peut être exprimée sous forme de comparaison avec les résultats d'ARP effectuées pour d'autres organismes nuisibles.

2.2.4.1 Conclusion relative aux zones menacées

On identifiera la partie de la zone ARP dans laquelle les facteurs écologiques favorisent l'établissement de l'organisme nuisible, afin de définir la zone menacée. Il peut s'agir de tout ou partie de la zone ARP.

2.3. Évaluation des conséquences économiques possibles

Les prescriptions pour cette étape indiquent les informations qu'il faut recueillir sur l'organisme nuisible et ses plantes hôtes potentiels et proposent des niveaux d'analyses économiques qui pourraient être effectuées au moyen de ces informations pour évaluer tous les effets de l'organisme nuisible, à savoir les conséquences économiques potentielles. Le cas échéant, on rassemblera des données quantitatives fournissant des valeurs monétaires. Des données qualitatives peuvent également être employées. Il peut être utile de consulter un économiste.

Bien souvent, l'analyse détaillée des conséquences économiques estimatives n'est pas nécessaire, si l'on dispose de preuves suffisantes ou s'il est généralement reconnu que l'introduction d'un organisme nuisible aura des conséquences économiques inacceptables (y compris l'impact sur l'environnement). Dans ce cas, l'évaluation du risque portera essentiellement sur la probabilité d'introduction et de dissémination. Il faudra, toutefois, examiner les facteurs économiques plus en détail lorsque le niveau de conséquences

économiques est en cause, ou que le niveau de conséquences économiques est nécessaire pour évaluer la sévérité des mesures utilisées pour la gestion du risque ou pour évaluer le rapport coûts-avantages de l'exclusion ou de la lutte.

2.3.1 Effets de l'organisme nuisible

Pour estimer l'importance économique potentielle de l'organisme nuisible, des informations seront recueillies sur des zones où il est naturellement présent ou a été introduit. Ces informations seront comparées avec celles concernant la situation dans la zone ARP. On peut examiner avec profit d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables. Les effets examinés peuvent être directs ou indirects.

La méthode de base utilisée pour estimer l'importance économique potentielle des organismes nuisibles (section 2.3.1) s'applique également:

- aux organismes nuisibles affectant les plantes non cultivées/non gérées;
- aux adventices et plantes envahissantes ; et
- aux organismes nuisibles affectant les plantes par leurs effets sur d'autres organismes.

Des preuves spécifiques des effets directs ou indirects sur l'environnement sont nécessaires.

Dans le cas de végétaux qui vont être importés pour être plantés, les conséquences à long terme sur l'habitat intentionnel peuvent être couvertes dans l'évaluation. La plantation peut avoir des conséquences sur l'usage ultérieur ou avoir un effet négatif sur l'habitat intentionnel.

Les effets et conséquences sur l'environnement qui sont pris en considération doivent résulter d'effets sur les végétaux. Cependant, les effets sur les végétaux sont parfois moins importants que les effets ou conséquences sur d'autres organismes ou systèmes. Par exemple, une adventice d'importance mineure peut être un allergène puissant pour l'homme, ou un pathogène mineur des végétaux peut produire des toxines affectant sérieusement le bétail. Cependant, la réglementation de plantes seulement sur la base de leurs effets sur d'autres organismes ou systèmes (par ex. santé humaine ou animale) sort du champ d'application de cette norme. Si l'ARP met en évidence une menace potentielle pour d'autres organismes ou systèmes, cette information doit être communiquée aux autorités compétentes ayant la responsabilité légale du problème.

2.3.1.1 Effets directs de l'organisme nuisible

Pour identifier et caractériser les effets directs de l'organisme nuisible sur chaque hôte potentiel dans la zone ARP, ou les effets qui sont spécifiques à l'hôte, on pourrait tenir compte des éléments ci-après :

- plantes hôtes potentiels ou connus (au champ, en culture protégée, ou dans les conditions naturelles)
- types, sévérité et fréquence des dégâts
- perte de récoltes, en rendement et qualité
- facteurs biotiques (par exemple, adaptabilité et virulence de l'organisme nuisible) déterminant les dégâts et les pertes
- facteurs abiotiques (par exemple, climat) déterminant les dégâts et les pertes
- vitesse de dissémination
- vitesse de reproduction
- mesures de lutte (y compris mesures existantes) leur efficacité et leur coût
- effets sur les pratiques de production existantes
- effets sur l'environnement.

Pour chaque hôte potentiel, la superficie totale des cultures et la zone potentiellement menacée seront évaluées en fonction des éléments ci-dessus.

Des exemples d'effets directs des organismes nuisibles sur les végétaux, et de conséquences sur l'environnement, susceptibles d'être considérés incluent :

- la réduction d'espèces végétales clé
- la réduction d'espèces végétales qui sont des composantes majeures des écosystèmes (en termes d'abondance ou de taille), et d'espèces végétales indigènes menacées (y compris des

effets à un niveau taxonomique inférieur à l'espèce lorsqu'il existe des indications que ces effets sont significatifs) ;

- la réduction significative, le déplacement ou l'élimination d'autres espèces végétales.

L'estimation de la zone potentiellement menacée doit se rapporter à ces effets.

2.3.1.2 Effets indirects de l'organisme nuisible

Pour l'identification et la caractérisation des effets indirects de l'organisme nuisible dans la zone ARP, ou des effets non spécifiques à l'hôte, les éléments ci-après pourraient être pris en compte :

- effets sur les marchés intérieur et d'exportation, notamment sur l'accès au marché d'exportation. Les conséquences potentielles pour l'accès au marché de l'établissement éventuel de l'organisme nuisible seront estimées. Cela suppose une prise en compte de la portée de toute réglementation phytosanitaire imposée (ou ayant des probabilités d'être imposée) par les partenaires commerciaux
- fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts de la lutte
- fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives
- effets sur l'environnement et autres effets indésirables des mesures de lutte
- faisabilité et coût de l'éradication ou de l'enrayement
- capacité d'agir comme vecteur pour d'autres organismes nuisibles
- ressources nécessaires pour d'autres recherches et consultations
- effets sociaux et autres (par exemple tourisme).

Des exemples d'effets indirects des organismes nuisibles sur les végétaux, et de conséquences sur l'environnement, susceptibles d'être considérés incluent:

- des effets significatifs sur les communautés végétales;
- des effets significatifs sur des zones spécifiques à environnement sensible ou des zones protégées;
- la modification significative des processus écologiques et de la structure, de la stabilité ou des processus d'un écosystème (y compris d'autres effets sur les espèces végétales, l'érosion, la modification du niveau des nappes phréatiques, un risque accru d'incendie, le recyclage des éléments nutritifs etc.);
- des effets sur l'usage par l'homme (par ex. qualité de l'eau, usage pour les loisirs, le tourisme, le pâturage, la chasse, la pêche); et
- le coût de la restauration de l'environnement;

Comme indiqué ci-dessus, les effets sur la santé humaine et animale (par ex. toxicité, allergénicité), les nappes phréatiques, le tourisme etc. peuvent également être pris en considération, selon les cas, par d'autres agences ou autorités compétentes.

2.3.2 Analyse des conséquences économiques

La Section 2.3.2.4 indique que certains effets "porteront sur certains types de valeur, mais ne concerneront pas un marché existant facilement identifiable" et que "ces effets pourraient être déterminés de façon approximative par une méthode appropriée d'évaluation ne portant pas sur les marchés", ou qu'on "peut fournir des informations qualitatives sur les conséquences". La Section 2.3.3 prévoit, outre la possibilité d'une évaluation en termes monétaires, que les conséquences puissent "également être exprimées qualitativement ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires".

L'application de la NIMP n° 11 aux menaces pour l'environnement nécessite une catégorisation claire des valeurs environnementales et de la manière dont elles peuvent être évaluées. Diverses méthodologies peuvent être utilisées pour attribuer une valeur à l'environnement, mais il est préférable

de les utiliser en consultation avec des économistes. Ces méthodologies peuvent inclure l'examen des valeurs "d'usage" ou de "non usage". Les valeurs "d'usage" se rapportent à la consommation d'un élément de l'environnement, comme l'accès à de l'eau potable, ou la pêche dans un lac, mais incluent également des valeurs qui ne concernent pas la consommation, comme l'utilisation des forêts aux fins d'activités de loisir. Les valeurs de "non usage" peuvent être subdivisées en:

- "valeurs d'option" (valeurs pour une utilisation ultérieure) ;
- "valeurs d'existence" (connaissance de l'existence d'un élément de l'environnement) ; et
- "valeur de legs" (connaissance de la disponibilité d'un élément de l'environnement pour les générations futures).

Que l'élément de l'environnement soit évalué en termes de valeurs d'usage ou de non usage, il existe des méthodes permettant de déterminer celles-ci, tels que des approches basées sur les marchés, les marchés de substitution, les marchés simulés et les transferts de bénéfices. Chacune de ces méthodes a des avantages, des désavantages et des situations dans lesquelles elle est particulièrement utile.

L'évaluation des conséquences peut être quantitative ou qualitative, et les données qualitatives suffisent dans de nombreux cas. Il peut ne pas exister de méthode quantitative pour évaluer une situation donnée (par ex. effets catastrophiques sur une espèce clé), ou l'analyse quantitative peut ne pas être possible (aucune méthode disponible). Des analyses utiles peuvent se baser sur des estimations non monétaires (nombre d'espèces affectées, qualité de l'eau) ou sur un jugement d'expert, à condition que ces analyses suivent des procédures documentées, cohérentes et transparentes.

L'incidence économique est décrite dans NIMP n° 5, Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément N° 2: *Directives pour la compréhension de l'expression importance économique potentielle et d'autres termes apparentés.*

2.3.2.1 Facteurs spatio-temporels

Les estimations effectuées dans la section précédente concernent une situation hypothétique où l'organisme nuisible est censé avoir été introduit et exprimer pleinement ses conséquences économiques potentielles (par an) dans la zone ARP. Toutefois, dans la pratique, les conséquences économiques s'expriment dans la durée et peuvent concerner une année, plusieurs années ou une période indéterminée. Plusieurs scénarios seront examinés. Les conséquences économiques totales sur plus d'une année peuvent être exprimées comme la valeur actuelle nette des conséquences économiques annuelles, et un taux d'actualisation approprié est choisi pour calculer la valeur actuelle nette.

On peut établir d'autres scénarios selon que l'organisme nuisible est présent à un, plusieurs ou de nombreux endroits dans la zone ARP et l'expression des conséquences économiques potentielles dépendra du taux et des moyens de dissémination dans la zone ARP. La vitesse de dissémination envisagée pourra être faible ou forte; dans certains cas, on peut supposer que la dissémination peut être évitée. Une analyse appropriée permettra d'estimer les conséquences économiques potentielles pour la période pendant laquelle un organisme nuisible est disséminé dans la zone ARP. Par ailleurs, beaucoup de facteurs ou d'effets indiqués ci-dessus pourraient évoluer au fil du temps, ce qui modifierait les conséquences économiques potentielles. Il conviendra de recourir au jugement d'experts et à des estimations.

2.3.2.2 Analyse des conséquences commerciales

Comme indiqué ci-dessus, la plupart des effets directs d'un organisme nuisible, et certains des effets indirects, seront de nature commerciale ou auront des conséquences pour un marché donné. Ces effets, positifs ou négatifs, seront identifiés et quantifiés. Il peut être utile de prendre en considération les effets suivants :

- effets des variations des profits à la production induites par l'organisme nuisible, qui résultent de changements des coûts de production, des rendements ou des prix
- effets des modifications induites par l'organisme nuisible dans les quantités demandées ou les prix des marchandises à la consommation sur les marchés nationaux ou internationaux. Ces effets pourraient inclure des modifications qualitatives des produits et/ou des restrictions commerciales de nature phytosanitaire résultant de l'introduction d'un organisme nuisible.

2.3.2.3 Techniques analytiques

Il existe des techniques analytiques pouvant être utilisées en consultation avec des experts en économie qui permettent une étude plus détaillée des effets économiques potentiels d'un organisme de quarantaine.

Tous les effets qui ont été identifiés y seront incorporés. Ces techniques peuvent notamment être les suivantes :

- *budgetisation partielle*: elle conviendra si les effets économiques induits par l'action de l'organisme nuisible sur les profits à la production se limitent généralement aux producteurs et sont relativement peu importants
- *équilibre partiel*: il est recommandé si, au point 2.3.2.2, il y a une modification importante des profits à la production ou de la demande de consommation. L'analyse d'équilibre partiel est nécessaire pour mesurer les modifications des conditions de vie ou les changements nets découlant des effets de l'organisme nuisible sur les producteurs et les consommateurs
- *équilibre général*: si les changements économiques sont importants au niveau du pays et risquent de modifier des facteurs comme les salaires, les taux d'intérêt ou les taux de change, l'analyse d'équilibre général peut être employée pour déterminer toute l'ampleur des effets économiques.

L'utilisation des techniques analytiques est souvent compliquée par les incertitudes relatives aux données et par le fait que certains effets ne s'expriment que par des données qualitatives.

2.3.2.4 Conséquences non commerciales et environnementales

Certains effets directs et indirects d'un organisme nuisible visés aux points 2.3.1.1 et 2.3.1.2 seront de nature économique, ou porteront sur certains types de valeur, mais ne concerneront pas un marché existant facilement identifiable. Par conséquent, ces effets peuvent ne pas être mesurés correctement, sous forme de prix sur des marchés de services ou de produits établis. Ce sont par exemple certains effets particuliers sur l'environnement (tels que stabilité de l'écosystème, biodiversité, agréments) et les effets sociaux (tels qu'emploi, tourisme). Ces effets pourraient être déterminés de façon approximative par une méthode appropriée d'évaluation ne portant pas sur les marchés.

S'il n'est pas possible de mesurer quantitativement ces effets, on peut fournir des informations qualitatives. En outre, on donnera toujours une explication de la manière dont ces informations ont été incorporées dans les décisions.

2.3.3 Conclusion de l'évaluation des conséquences économiques

Dans les cas qui le permettent, le résultat de l'évaluation des conséquences économiques décrites ici sera exprimé en valeur monétaire. Ces conséquences peuvent également être exprimées qualitativement ou au moyen de mesures quantitatives non monétaires. On indiquera clairement les sources d'information, les hypothèses et les méthodes d'analyse employées.

2.3.3.1 Zone menacée

La partie de la zone ARP où la présence de l'organisme nuisible entraînera des pertes importantes sur le plan économique sera, le cas échéant, identifiée, ce qui permet de délimiter la zone menacée.

2.4 Degré d'incertitude

L'estimation de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible et de ses conséquences économiques comporte de nombreuses incertitudes. En particulier, cette estimation est une extrapolation de la situation dans laquelle l'organisme nuisible est réellement présent, à une situation hypothétique dans la zone ARP. Il importe de documenter les domaines et le degré d'incertitude de l'évaluation et d'indiquer si l'on a eu recours au jugement d'experts. Cela est nécessaire pour des raisons de transparence et peut être utile aussi pour identifier les besoins de recherche et les classer par ordre de priorité.

L'évaluation de la probabilité et des conséquences des menaces pour l'environnement dues à des organismes nuisibles de plantes non cultivées ou non gérées comporte souvent une incertitude plus forte que l'évaluation portant sur des organismes nuisibles aux plantes cultivées ou gérées. Ceci est dû au manque d'informations, à la complexité plus grande associée aux écosystèmes et à la variabilité associée aux organismes nuisibles, aux hôtes ou aux habitats.

2.5 Conclusion de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire

À l'issue de l'évaluation du risque phytosanitaire, les organismes nuisibles classés peuvent être considérés, tous ou quelques-uns, comme appropriés pour la gestion du risque phytosanitaire. Pour chaque organisme nuisible, tout ou partie de la zone ARP peut avoir été classé comme zone menacée. Une estimation quantitative ou qualitative de la probabilité d'introduction d'un ou plusieurs organisme/s nuisible/s et une estimation quantitative ou qualitative correspondante des conséquences économiques (y compris les effets sur l'environnement) ont été obtenues et documentées et une estimation moyenne a été faite. Ces estimations, et les incertitudes connexes, serviront de données pour l'étape de gestion du risque phytosanitaire de l'ARP.

3. Étape 3 : Gestion du risque phytosanitaire

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire servent à déterminer la nécessité de la gestion du risque et la sévérité des mesures à prendre. Le risque zéro n'étant pas une option raisonnable, le principe directeur de la gestion du risque sera de parvenir au degré de sécurité requis qui peut être justifié et qui est faisable dans les limites des options et des ressources disponibles. La gestion du risque phytosanitaire (dans le cadre d'une analyse) est le processus d'identification des moyens de réagir à un risque perçu, d'évaluation de l'efficacité de ces actions et d'identification des options les plus appropriées. Les incertitudes signalées dans les évaluations des conséquences économiques et de la probabilité d'introduction seront également prises en compte et incluses dans la sélection d'une option de gestion des risques.

Pour l'étude de la gestion des risques pour l'environnement, il convient de souligner que les mesures phytosanitaires doivent rendre compte de l'incertitude et doivent être proportionnelles au risque. Les options de gestion du risque phytosanitaire doivent être identifiées en tenant compte du degré d'incertitude associé à l'évaluation des conséquences économiques, à la probabilité d'introduction et à la justification technique respective de ces options. La gestion des risques présentés par les organismes nuisibles des végétaux pour l'environnement ne diffère pas de ce point de vue de la gestion des autres risques associés à ces organismes.

3.1 Niveau de risque

Le principe de "gestion des risques" (NIMP Pub. n° 1 : *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) stipule ce qui suit: "Tout pays formulant des mesures phytosanitaires doit se doter d'une politique de gestion des risques, parce qu'il est impossible à aucun pays de se prémunir absolument contre l'introduction éventuelle d'organismes nuisibles". Pour l'application de ce principe, les pays décideront du niveau de risque qu'ils jugent acceptable.

Le niveau de risque acceptable peut s'exprimer de plusieurs manières, il peut par exemple :

- se référer aux prescriptions phytosanitaires en vigueur
- être indexé sur les pertes économiques estimatives
- être exprimé sur une échelle de tolérance du risque
- être comparé au niveau de risque accepté par d'autres pays.

3.2 Informations techniques nécessaires

Les décisions à prendre durant le processus de gestion du risque phytosanitaire reposeront sur les informations recueillies durant les précédentes étapes de l'ARP. Ces informations sont les suivantes :

- raisons de la mise en route du processus
- estimation de la probabilité d'introduction dans la zone ARP
- évaluation des conséquences économiques potentielles dans la zone ARP.

3.3 Acceptabilité du risque

On définit le risque global par l'examen des résultats des évaluations de la probabilité d'introduction et des conséquences économiques. Si le risque est jugé inacceptable, la première étape de la gestion du risque consiste à identifier les mesures phytosanitaires possibles qui permettront de réduire le risque jusqu'à un seuil acceptable ou en deçà. Si le risque est déjà acceptable ou doit être accepté parce qu'il ne peut être géré (comme c'est le cas avec la dissémination naturelle), les mesures ne sont pas justifiées. Les pays peuvent décider de maintenir un faible niveau de suivi ou de vérification, pour garantir que les modifications futures de la situation du risque phytosanitaire seront identifiées.

3.4 Identification et sélection d'options de gestion du risque appropriées

Des mesures appropriées seront choisies en fonction de leur efficacité en matière de réduction de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible. Ce choix reposera sur les considérations ci-après incluant nombre des *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* (NIMP Pub. n° 1) :

- *Mesures phytosanitaires qui sont éprouvées au point de vue du rapport coût-efficacité et sont faisables.* L'avantage de l'utilisation des mesures phytosanitaires est que l'organisme nuisible ne sera pas introduit et que la zone ARP ne sera donc pas sujette aux conséquences économiques potentielles. L'analyse coûts-avantages de chaque mesure offrant une sécurité acceptable peut être effectuée. Les mesures présentant un rapport coûts-avantages acceptable seront prises en considération.
- *Principe de "l'impact minimal".* Les mesures devront être le moins restrictives possible sur le plan commercial. Ces mesures s'appliqueront à la superficie minimale nécessaire pour assurer une protection efficace de la zone menacée.
- *Réévaluation des prescriptions antérieures.* Aucune mesure supplémentaire ne sera imposée si les mesures existantes sont efficaces.

- *Principe de "l'équivalence"*. Si différentes mesures phytosanitaires ayant le même effet sont identifiées, elles devront être acceptées comme d'autres mesures possibles.
- *Principes de la "non-discrimination"*. Si l'organisme nuisible en cause est établi dans la zone ARP mais qu'il n'est pas largement disséminé et qu'il fait l'objet d'une lutte officielle, les mesures phytosanitaires relatives aux importations ne seront pas plus restrictives que celles qui sont appliquées dans la zone ARP. De même, les mesures phytosanitaires n'établiront pas de discrimination entre les pays exportateurs ayant la même situation phytosanitaire.

Le principal risque d'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux correspond aux envois importés de végétaux et de produits végétaux, mais (en particulier pour une ARP effectuée pour un organisme nuisible donné), il est nécessaire d'examiner le risque d'introduction par d'autres filières (par exemple, matériaux d'emballage, moyens de transport, passagers et leurs bagages, et la dissémination naturelle d'un organisme nuisible).

Le principe de non discrimination et le concept de lutte officielle s'appliquent également :

- aux organismes nuisibles affectant les plantes non cultivées/non gérées ;
- aux adventices et plantes envahissantes ; et
- aux organismes nuisibles affectant les plantes par leurs effets sur d'autres organismes.

Si un de ces organismes s'établit dans la zone ARP et si une lutte officielle est mise en œuvre, alors les mesures phytosanitaires à l'importation ne doivent pas être plus strictes que les mesures de lutte officielle.

Les mesures ci-dessous figurent parmi celles qui sont le plus fréquemment appliquées aux marchandises commercialisées. Elles s'appliquent aux filières, généralement des envois d'une plante hôte, d'une origine spécifique. Les mesures seront aussi précises que possible en ce qui concerne le type d'envoi (plantes hôtes, parties de plantes) et l'origine afin de ne pas constituer un obstacle au commerce en limitant les importations de produits lorsque cela n'est pas justifié. L'association de deux mesures ou plus peut s'avérer nécessaire pour ramener le risque à un niveau acceptable. Les mesures disponibles peuvent être classées en grandes catégories, en fonction de l'état phytosanitaire de la filière dans le pays d'origine. Il s'agit des mesures :

- appliquées à l'envoi
- appliquées pour prévenir ou réduire l'infestation initiale dans la plante cultivée
- visant à garantir que la zone ou le lieu de production sont exempts de l'organisme nuisible
- concernant l'interdiction des marchandises.

D'autres options peuvent se présenter dans la zone ARP: (restrictions de l'utilisation d'une marchandise), mesures de lutte, introduction d'un agent de lutte biologique, éradication et enrayement. Ces options seront aussi évaluées et seront valables en particulier si l'organisme nuisible est déjà présent mais qu'il n'est pas largement disséminé dans la zone ARP.

3.4.1 Options pour les envois

Les mesures pourront inclure toute combinaison des options suivantes :

- inspection ou analyse pour vérifier que l'envoi est exempt d'un organisme nuisible ou respecte une tolérance précisée pour celui-ci. La taille de l'échantillon sera suffisante pour qu'il y ait une probabilité acceptable de détecter l'organisme nuisible
- interdiction de certaines parties de la plante hôte
- système de quarantaine pré-entrée ou post-entrée. On peut considérer que c'est la forme d'inspection ou de test la plus intensive lorsqu'on dispose des moyens et des ressources adéquats. Ce système est parfois la seule option pour certains organismes nuisibles non détectables au moment de l'entrée
- conditions spécifiées de préparation de l'envoi (par exemple modalités de manutention visant à éviter l'infestation ou la réinfestation)
- traitement spécifié de l'envoi. Ces traitements sont appliqués après récolte et peuvent inclure des méthodes chimiques, thermiques, d'irradiation et autres procédés physiques
- restrictions portant sur l'utilisation finale, la distribution et les périodes d'entrée de la marchandise.

Des mesures peuvent également être prises pour limiter l'importation des envois d'organismes nuisibles.

Le concept "d'envois d'organismes nuisibles" peut être appliqué à l'importation de végétaux considérés comme étant des organismes nuisibles. Ces envois peuvent être limités aux espèces ou cultivars posant le moins de risque.

3.4.2 Options empêchant ou limitant l'infestation de la plante cultivée

Les mesures peuvent être notamment les suivantes :

- traitement de la plante cultivée, du champ, ou du lieu de production
- restriction de la composition d'un envoi de façon qu'il se compose de plantes appartenant à des espèces résistantes ou moins sensibles
- culture des plantes dans des conditions spéciales de protection (serres, isolement)
- récolte des plantes à un certain âge ou à une époque spécifiée de l'année

- production suivant un système de certification. Un système de production végétale faisant l'objet d'un suivi officiel comprend généralement un certain nombre de générations soigneusement contrôlées, commençant par du matériel initial en très bon état phytosanitaire. Il est parfois spécifié que les plantes doivent être issues d'un nombre limité de générations.

3.4.3 Options garantissant que la zone, le lieu ou le site de production ou la culture est exempt de l'organisme nuisible

Les mesures peuvent être notamment les suivantes :

- zone exempte - les critères régissant la définition de l'état de zone exempte sont décrits dans les *Exigences pour l'établissement de zones indemnes* (NIMP Pub. n° 4)
- lieu ou site de production exempt - les critères sont décrits dans les *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles* (NIMP Pub. n° 10)
- inspection des plantes cultivées pour confirmer qu'elles sont indemnes.

3.4.4 Options pour d'autres types de filière

Pour de nombreux types de filière, les mesures examinées plus haut pour les végétaux et les produits végétaux visant à détecter les organismes nuisibles dans l'envoi ou à empêcher l'infestation de l'envoi peuvent également être utilisées ou adaptées. Pour certains types de filière, les facteurs suivants seront envisagés :

- La dissémination naturelle d'un organisme nuisible comprend le déplacement de l'organisme nuisible par voie aérienne, la dispersion par le vent, le transport par des vecteurs tels que insectes ou oiseaux, et la migration naturelle. Si l'organisme nuisible pénètre dans la zone ARP par dissémination naturelle, ou a des probabilités de le faire dans un avenir immédiat, les mesures phytosanitaires peuvent être peu efficaces. Les mesures de lutte appliquées dans la région d'origine, ou l'enrayement ou l'éradication appuyés par l'élimination et la surveillance dans la zone ARP après l'entrée de l'organisme nuisible, pourraient être envisagés.
- Les mesures visant les passagers et leurs bagages pourraient comprendre des inspections ciblées, la diffusion de l'information et des amendes ou des incitations. Dans quelques cas, des traitements peuvent être possibles.
- Les engins ou les moyens de transport contaminés (navires, trains, avions, camions) pourraient être assujettis à nettoyage ou désinfestation.

3.4.5 Options sur le territoire du pays importateur

Certaines mesures appliquées à l'intérieur du pays importateur peuvent également être utilisées. Il peut s'agir notamment d'une surveillance attentive visant à permettre de détecter le plus tôt possible l'entrée de l'organisme nuisible, des programmes d'éradication visant à éliminer tout foyer d'infestation et/ou une action d'enrayement visant à limiter la dissémination.

Lorsque le niveau d'incertitude lié au risque associé à des végétaux à importer est élevé, on peut décider de ne pas prendre de mesures phytosanitaires à l'importation, mais d'appliquer uniquement une surveillance ou d'autres procédures après l'entrée (par ex. mises en oeuvre par l'ONPV ou sous sa supervision).

3.4.6 Interdiction des marchandises

Si aucune mesure satisfaisante visant à ramener le risque à un niveau acceptable n'est trouvée, l'option finale peut consister à interdire l'importation des marchandises concernées. Cette mesure ne sera envisagée qu'en dernier ressort après en avoir soupesé l'efficacité escomptée, surtout lorsque les incitations à des importations illégales peuvent être fortes.

3.5 Certificats phytosanitaires et autres mesures de vérification de conformité

La gestion du risque comprend l'examen des procédures appropriées de vérification de conformité. La plus importante est la certification à l'exportation (voir NIMP n° 7 : *Système de certification à l'exportation*). La délivrance de certificats phytosanitaires (voir NIMP Pub. n° 12 : *Directives pour les certificats phytosanitaires*) fournit l'assurance officielle qu'un envoi est "estimé exempt d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice et qu'il est conforme aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice". Cela confirme donc que les options de gestion du risque spécifiées ont été suivies. Une déclaration supplémentaire peut être demandée pour indiquer qu'une mesure particulière a été appliquée. D'autres mesures de vérification de conformité peuvent être appliquées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral.

3.6 Conclusion du stade de la gestion du risque phytosanitaire

La procédure de gestion du risque phytosanitaire aboutira soit à la conclusion qu'aucune des mesures identifiées n'est considérée comme appropriée, soit à la sélection d'une ou plusieurs options de gestion qui

ont démontré qu'elles ramènent le risque associé à l'/aux organisme (s) nuisible (s) à un niveau acceptable. Ces options de gestion constituent la base des réglementations ou critères phytosanitaires.

Les mesures phytosanitaires prises en relation avec les risques pour l'environnement doivent, le cas échéant, être communiquées aux autorités responsables des politiques, stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité.

Il est à noter que la communication sur les risques pour l'environnement est particulièrement importante pour promouvoir une prise de conscience.

L'application et le maintien de ces réglementations sont soumis à certaines obligations, dans le cas des parties contractantes à la CIPV.

3.6.1 Suivi et mise à jour des mesures phytosanitaires

Le principe de "modification" stipule ce qui suit: "Les mesures phytosanitaires doivent être modifiées sans délai, en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles données scientifiques disponibles, soit en y ajoutant des interdictions, des restrictions ou des conditions visant à assurer leur efficacité, soit en retirant les interdictions, restrictions ou conditions jugées inutiles" (NIMP Pub. n° 1 : *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*).

Par conséquent, l'application de mesures phytosanitaires données ne sera pas considérée comme ayant un caractère permanent. Après leur application, la réussite de ces mesures par rapport à leur objectif sera déterminée par un suivi durant leur utilisation. On procède souvent par inspection de la marchandise à l'arrivée, en notant toute interception ou toute entrée de l'organisme nuisible dans la zone ARP. Les informations à l'appui de l'analyse du risque phytosanitaire seront réexaminées périodiquement pour que l'on s'assure que de nouvelles informations ne viennent pas invalider la décision prise.

4. Documentation de l'analyse du risque phytosanitaire

4.1 Documentation requise

La CIPV et le principe de "transparence" (NIMP Pub. n° 1 : *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) demandent aux pays d'indiquer, si on le leur demande, la raison des prescriptions phytosanitaires. L'ensemble du processus allant de la mise en route à la gestion du risque phytosanitaire sera suffisamment documenté pour que, en cas de mise à jour ou de différend, les sources d'information et les raisons justifiant la décision de gestion prise puissent être clairement établies.

Les principaux éléments de la documentation sont les suivants :

- finalité de l'ARP
- organisme nuisible, liste des organismes nuisibles, filières, zone ARP, zone menacée
- sources d'information
- liste des organismes nuisibles classés par catégorie
- conclusions de l'évaluation du risque
- probabilité
- conséquences
- gestion du risque
- options identifiées
- options choisies.

Publication No. 18
Avril 2003

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE L'IRRADIATION COMME MESURE PHYTOSANITAIRE



Secrétariat de la Convention internationale de la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 2003

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme donne des conseils techniques sur les procédures spécifiques pour l'application de rayonnements ionisants¹ comme traitement phytosanitaire contre des organismes nuisibles réglementés. Elle ne couvre pas les traitements utilisés pour :

- la production d'organismes stériles pour la lutte biologique;
- les traitements sanitaires (sécurité sanitaire des aliments et santé animale);
- la conservation ou l'amélioration de la qualité des marchandises (par exemple prolonger la durée de conservation); ou
- l'induction de mutagenèse.

RÉFÉRENCES

- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*, 2001. NIMP No.11, FAO, Rome.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP No.2, FAO, Rome.
- Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001. NIMP No.12, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2002. NIMP No.5, FAO, Rome.
- L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique pour la gestion du risque phytosanitaire*, 2002. NIMP No.14, FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP No.1, FAO, Rome.
- Système de certification à l'exportation*, 1997. NIMP No.7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS²

ARP	Analyse du risque phytosanitaire, [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2001 ; précédemment PRA]
cartographie de dose	Mesure de la distribution de la dose absorbée dans la charge opérationnelle grâce à des dosimètres placés à des endroits déterminés [NIMP No.18, 2003]
certification phytosanitaire	Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
charge opérationnelle	Volume de matériel ayant une configuration de charge spécifique et traité comme une entité unique [NIMP No. 18, 2003]

¹ Cette norme ne modifie en aucune façon les droits et obligations des parties contractantes vis-à-vis d'autres accords internationaux ou de la législation nationale, notamment les droits et obligations applicables à l'irradiation des denrées alimentaires.

² Les références données entre parenthèses correspondent aux dates de définition ou de révision des termes.

dévitalisation	Procédure rendant des végétaux ou produits végétaux incapables de germer, de se développer ou de se reproduire [CIMP, 2001]
dose absorbée	Quantité d'énergie de rayonnements ionisants (en gray) absorbée par unité de masse d'une cible spécifique [NIMP No. 18, 2003]
dose minimale absorbée (Dmin)	Dose minimale localisée absorbée dans la charge opérationnelle [NIMP No. 18, 2003]
dosimètre	Dispositif qui, une fois irradié, présente un changement quantifiable de certaines de ses propriétés. Ce changement peut être mis en rapport avec la dose absorbée, pour un matériau donné, en utilisant des instruments et techniques analytiques appropriés [NIMP No. 18, 2003]
dosimétrie	Système utilisé pour déterminer la dose absorbée, composé de dosimètres, d'instruments de mesure et des normes de référence qui leur sont associées, ainsi que de procédures pour l'utilisation du système [NIMP No. 18, 2003]
efficacité (du traitement)	Effet défini, mesurable et reproductible obtenu par un traitement prescrit [NIMP No. 18, 2003]
envoi en transit	Un envoi qui n'est pas importé dans un pays mais traverse ce dernier à destination d'un autre et qui est soumis à des mesures officielles qui garantissent qu'il reste intact et ne fait pas l'objet de fractionnement, ni de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; CIMP, 2002 précédemment pays de transit]
gray (Gy)	Unité de dose absorbée où 1 Gy équivaut à l'absorption de 1 joule par kilogramme $1 \text{ Gy} = 1 \text{ J.kg}^{-1}$
inactivation	Action de rendre les micro-organismes incapables de se développer [NIMP No. 18, 2003]
inspection	Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
irradiation	Tout traitement par rayonnements ionisants [NIMP No. 18, 2003]

marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique des organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995, révisée CIPV, 1997 ; CIMP, 2002] <i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997).</i>
officiel	Etabli, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990, révisée CIMP, 2001]
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
rayonnements ionisants	Particules chargées ou ondes électromagnétiques qui, suite à des interactions physiques, créent des ions par des processus primaires ou secondaires [NIMP No. 18, 2003]
réponse requise	Niveau d'effet spécifié pour un traitement donné [NIMP No. 18, 2003]
traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation [FAO, 1990 ; révisée NIMP No. 15, 2002 ; NIMP No. 18, 2003]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les traitements aux rayonnements ionisants (irradiation) peuvent être employés pour la gestion du risque phytosanitaire. Les ONPV doivent s'assurer que l'efficacité du traitement est démontrée scientifiquement pour les organismes nuisibles réglementés visés et pour la réponse requise. L'application du traitement nécessite le recours à la dosimétrie et à la cartographie de dose pour s'assurer que le traitement est efficace dans les installations concernées, pour des configurations de marchandises spécifiques. Il est de la responsabilité de l'ONPV de s'assurer que les installations de traitement par irradiation sont convenablement conçues pour effectuer des traitements phytosanitaires. Des procédures doivent être mises en place pour s'assurer que le traitement peut être effectué correctement et que les lots de marchandises sont manipulés, stockés et identifiés de manière à assurer le maintien de la sécurité phytosanitaire. La conservation d'archives par les installations, ainsi que les exigences en matière de documentations pour les installations et pour l'ONPV, sont nécessaires et doivent inclure un accord de conformité entre l'exploitant des installations et l'ONPV, stipulant en particulier les exigences spécifiques pour les mesures phytosanitaires.

DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DE L'IRRADIATION COMME MESURE PHYTOSANITAIRE

1. Autorité

L'ONPV est responsable des aspects phytosanitaires de l'évaluation, de l'adoption et de l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire. Il est de la responsabilité de l'ONPV de coopérer, autant que nécessaire, avec les autres organismes réglementaires nationaux et internationaux intervenant dans l'élaboration, l'approbation, la sûreté et l'application des traitements par irradiation, ou dans la distribution, l'utilisation ou la consommation de produits irradiés. Les responsabilités respectives doivent être identifiées de manière à éviter que les exigences se recourent, se contredisent, soient incohérentes ou soient injustifiées.

2. Objectif du traitement

L'objectif de l'emploi de l'irradiation comme mesure phytosanitaire est d'empêcher l'introduction ou la dissémination des organismes nuisibles réglementés. Cet objectif peut être atteint si on obtient certaines réponses sur les organismes nuisibles visés, telles que:

- la mortalité ;
- l'entrave au développement (par ex. l'absence d'émergence des adultes);
- l'incapacité de l'organisme nuisible à se reproduire (par ex. stérilité) ; ou
- l'inactivation.

L'utilisation phytosanitaire de l'irradiation comprend également la dévitalisation des plantes (par ex. les semences peuvent germer mais les jeunes plantes ne se développent pas; ou les tubercules, bulbes ou boutures ne poussent pas).

2.1 Efficacité

L'efficacité requise du traitement doit être clairement définie par l'ONPV du pays importateur. Elle comporte deux composantes distinctes :

- une description précise de la réponse requise;
- le niveau statistique de réponse exigé.

Indiquer une réponse sans décrire comment elle doit être mesurée ne suffit pas.

Le choix d'une réponse requise repose sur le risque évalué par l'analyse du risque phytosanitaire, en tenant compte en particulier des facteurs biologiques conduisant à l'établissement de l'organisme nuisible, ainsi que le principe d'impact minimal. Une réponse telle que la mortalité peut être appropriée lorsque le traitement vise le vecteur d'un pathogène, tandis que la stérilité peut convenir pour des organismes nuisibles qui ne sont pas des vecteurs et qui restent sur ou dans la marchandise.

Si la réponse requise est la mortalité, un temps limite pour l'effet du traitement doit être établi.

Lorsque la réponse requise est l'incapacité de l'organisme nuisible à se reproduire, une gamme d'options spécifiques peut être indiquée. Ces options peuvent comprendre :

- la stérilité complète ;

- la fertilité limitée du mâle ou de la femelle ;
- la ponte et/ou l'éclosion des œufs sans développement ultérieur ;
- le changement de comportement ; et
- la stérilité de la génération F1.

3. Traitement

Les rayonnements ionisants peuvent être fournis par des isotopes radioactifs (rayons gamma de Cobalt-60 ou de Cesium-137), des électrons produits par un appareil radiogène (jusqu'à 10 MeV) ou par des rayons X (jusqu'à 5 MeV) (limites fixées par le Codex Alimentarius³). L'unité de mesure de la dose absorbée doit être le gray (Gy).

Les variables à prendre en considération lors de l'application de l'irradiation incluent la dose, le temps de traitement, la température, l'humidité, la ventilation et les atmosphères modifiées, qui doivent être compatibles avec l'efficacité des traitements. Les atmosphères modifiées peuvent réduire l'efficacité des traitements à certaines doses prescrites.

Les procédures de traitement doivent également permettre de s'assurer que la dose minimale absorbée (Dmin) est effectivement atteinte dans l'intégralité de la marchandise traitée de manière à fournir le niveau d'efficacité prescrit. En raison des différences de configuration des lots traités, des doses supérieures à la Dmin peuvent être nécessaires pour s'assurer que la Dmin est atteinte dans l'ensemble de l'envoi ou du lot. L'usage prévu du produit doit être pris en compte lors des traitements par irradiation.

Etant donné que la mortalité est rarement une réponse requise qui est techniquement justifiée, il est possible de trouver des organismes visés encore vivants. Par conséquent, il est essentiel que le traitement par irradiation puisse garantir que ces individus sont incapables de se reproduire. Par ailleurs, il est préférable que ces organismes nuisibles ne soient pas capables d'émerger ou de s'échapper de la marchandise, à moins qu'ils puissent être formellement distingués des individus non irradiés.

3.1 Application

L'irradiation peut être appliquée :

- comme partie intégrale des opérations d'emballage ;
- à des marchandises en vrac non emballés (telles que du grain entraîné sur un tapis mécanique) ;
- dans des endroits spécifiques tels que les ports d'embarquement.

Quand les mesures de protection sont appropriées et que le mouvement en transit de la marchandise non traitée est techniquement faisable, le traitement peut également avoir lieu:

- au point d'entrée ;
- à un endroit désigné dans un pays tiers ;
- à un endroit désigné dans le pays de destination finale.

³ Norme générale Codex pour les aliments irradiés: Norme Codex. 106-1983. Codex Alimentarius, Section 7.1, Col. 1A (actuellement en cours de révision).

Les marchandises traitées doivent être certifiées et libérées uniquement après que les mesures de dosimétrie aient confirmé que la Dmin a été atteinte. Le cas échéant, un retraitement des envois peut être autorisé, à condition que la dose maximale absorbée soit dans les limites autorisées par le pays importateur.

L'objectif de l'Annexe 1 [qui sera complétée ultérieurement] est de lister des doses pour des traitements spécifiques approuvés. L'Appendice 1, qui figure dans cette norme seulement pour information, fournit des informations publiées sur les gammes de doses absorbées pour certains groupes d'organismes nuisibles.

Selon les risques phytosanitaires à prendre en compte et les options disponibles pour la gestion du risque phytosanitaire, l'irradiation peut être utilisée seule ou en combinaison avec d'autres traitements dans le cadre d'une approche systémique, de manière à atteindre le niveau d'efficacité requis (voir la NIMP No. 14: *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*).

4. Dosimétrie

La dosimétrie permet de s'assurer que la Dmin exigée pour une marchandise donnée a été appliquée dans l'ensemble de l'envoi. Le système de dosimétrie sélectionné doit être tel que la réponse du dosimètre couvre l'ensemble de la gamme de doses susceptibles d'être reçues par le produit. Par ailleurs, le système de dosimétrie doit être étalonné selon des normes internationales ou des normes nationales appropriées (par ex. Norme ISO/ASTM 51261 *Guide for selection and calibration of dosimetry systems for radiation processing*).

Les dosimètres doivent être adaptés aux conditions de traitement. La stabilité des dosimètres doit être évaluée vis-à-vis des effets de facteurs tels que la lumière, la température, l'humidité, la durée d'entreposage, le type et le moment des analyses.

La dosimétrie doit tenir compte des variations dues à la densité et à la composition du matériel traité, ainsi que des variations de forme, de taille, d'orientation du produit, d'entassement, de volume et d'emballage. L'ONPV, avant d'approuver une installation de traitement, doit exiger une cartographie de dose pour chacune des configurations géométriques d'emballage, de disposition et de densité du produit qui seront employées lors des traitements de routine. Seules les configurations approuvées par l'ONPV doivent être utilisées pour les traitements.

4.1 Etalonnage des composantes du système de dosimétrie

Toutes les composantes du système de dosimétrie devront être étalonnées selon des procédures opérationnelles normalisées et documentées. Un organisme indépendant, reconnu par l'ONPV, doit évaluer le fonctionnement du système de dosimétrie.

4.2 Cartographie de dose

Des études de cartographie de dose doivent être conduites de manière à caractériser complètement la répartition de la dose dans les chambres d'irradiation et dans la marchandise, et à démontrer que le traitement remplit les exigences prescrites, dans des conditions définies et contrôlées. La cartographie de dose doit suivre des procédures normalisées et documentées. Les informations obtenues par les études de

cartographie de dose sont utilisées pour sélectionner l'emplacement des dosimètres lors des traitements de routine.

Une cartographie de dose distincte est nécessaire pour les charges incomplètes (remplissage partiel), ainsi que pour la première et la dernière charge, afin de déterminer si la répartition de la dose absorbée est significativement différente de celle d'une charge de routine, et à ajuster le traitement en conséquence.

4.3 Dosimétrie de routine

La mesure précise de la dose absorbée dans un envoi fait partie de la procédure de vérification et est un élément essentiel de la détermination et de la surveillance de l'efficacité du traitement. Le nombre de mesures requises, leur localisation et leur fréquence doivent être fixés spécifiquement en fonction du matériel, des procédures, des marchandises, des normes appropriées et des exigences phytosanitaires.

5. Accréditation des installations

Les installations de traitement doivent être autorisées par les autorités réglementaires responsables du secteur nucléaire, le cas échéant. Avant de pouvoir effectuer des traitements phytosanitaires, les installations doivent également être autorisées (qualification, certification ou accréditation) par l'ONPV du pays dans lequel elles se trouvent. L'autorisation phytosanitaire doit se baser sur un ensemble de critères communs, ainsi que sur des critères spécifiques au site et aux marchandises (voir Annexe 2).

L'autorisation phytosanitaire doit être répétée à une fréquence régulière. Une cartographie de dose documentée doit être réalisée après toute réparation, toute modification ou tout réglage des équipements ou des processus susceptibles d'avoir un effet sur la dose absorbée.

6. Intégrité phytosanitaire du système

La confiance en la pertinence d'un traitement par irradiation repose principalement sur l'assurance que le traitement est efficace contre les organismes nuisibles visés dans des conditions spécifiques, que le traitement a été appliqué correctement et que la marchandise a été efficacement protégée. Il est de la responsabilité de l'ONPV du pays dans lequel se trouvent les installations de traitement de s'assurer de l'intégrité du système de manière à ce que les traitements remplissent les exigences phytosanitaires du pays importateur.

Les études sur l'efficacité et la dosimétrie fournissent l'assurance que seuls des traitements efficaces sont employés. Des systèmes d'application des traitements et de protection bien conçus et étroitement surveillés permettent de s'assurer que les traitements sont correctement effectués et que les envois sont protégés contre toute infestation, ré-infestation ou perte d'intégrité.

6.1 Mesures de sécurité phytosanitaires dans les installations de traitement

Etant donné qu'il est en général impossible de distinguer visuellement les produits irradiés des produits non irradiés, les marchandises traitées doivent être correctement séparées, clairement identifiées et manipulées dans des conditions qui permettront de les protéger contre toute contamination et/ou infestation, ou identification erronée.

Il est essentiel de disposer de moyens fiables permettant d'acheminer les marchandises des zones de réception vers les zones de traitement, sans risque d'identification erronée, ou de contamination croisée et/ou d'infestation. Des procédures adéquates, spécifiques à chaque installation et programme de traitement d'une marchandise doivent avoir été convenues au préalable. Les marchandises non emballées ou exposées dans leur emballage nécessitent une protection immédiatement après le traitement de manière à s'assurer qu'elles ne sont exposées à aucune infestation, ré-infestation ou contamination ultérieure.

Le conditionnement des marchandises avant le traitement peut être utile pour empêcher toute ré-infestation si le traitement par irradiation est fait avant l'exportation, ou pour empêcher toute fuite accidentelle d'organismes nuisibles visés si le traitement est fait à destination.

6.2 Etiquetage

Les emballages doivent être étiquetés avec le numéro du lot de traitement et autres éléments permettant l'identification des lots de traitement et la traçabilité (c'est-à-dire l'identité et la localisation des installations d'emballage et de traitement, les dates d'emballage et de traitement).

6.3 Vérification

La pertinence des installations et des procédures de traitement doivent être vérifiées par un contrôle et un audit des archives de traitement des installations et, si nécessaire, par une surveillance directe des traitements. La surveillance directe et continue des traitements n'est pas nécessaire si les programmes de traitement sont correctement conçus pour assurer un degré élevé d'intégrité du système pour les installations, les procédures et la marchandise traitée. Le niveau de surveillance doit être suffisant pour permettre de détecter et corriger rapidement les insuffisances.

Un accord de conformité doit être établi entre l'organisme exploitant les installations et l'ONPV du pays dans lequel se trouvent ces installations. Cet accord peut contenir les éléments suivants:

- l'autorisation des installations par l'ONPV du pays dans lequel elles se trouvent;
- le programme de surveillance géré par l'ONPV du pays où les traitements ont lieu;
- des dispositions pour l'audit, y compris des visites inopinées;
- un libre accès à la documentation et aux archives des installations de traitements; et
- les mesures correctives à prendre en cas de non-conformité.

7. Documentation maintenue par les installations de traitement

Il est de la responsabilité de l'ONPV du pays dans lequel se trouvent les installations de traitement de contrôler le système d'archivage et de documentation des installations de traitement et de garantir que les archives sont accessibles aux parties concernées. Comme pour tout traitement phytosanitaire, la traçabilité est essentielle.

7.1 Documentation des procédures

Des procédures documentées permettent de s'assurer que les marchandises sont toutes traitées de la manière requise. Les contrôles des procédures et les paramètres opérationnels sont généralement établis de manière à fournir les détails opérationnels nécessaires pour une autorisation et/ou des installations spécifiques. Les programmes d'étalonnage et de contrôle de qualité doivent être documentés par les opérateurs des installations de traitement. Une procédure écrite approuvée doit au minimum aborder les aspects suivants :

- procédures de manipulation des envois avant, pendant et après le traitement;
- orientation et configuration de la marchandise pendant le traitement;
- paramètres décisifs des procédures de traitement et moyens de les contrôler;
- dosimétrie ;
- plans d'urgence et modalités des mesures correctives en cas d'échec du traitement ou de problèmes dans des procédures décisives du traitement;
- procédures relatives à la manipulation des lots rejetés;
- exigences en matière d'étiquetage, d'archivage et de documentation.

7.2 Archives des installations et traçabilité

Le personnel chargé du conditionnement et les opérateurs des installations de traitement doivent conserver des archives. Celles-ci doivent être accessibles à l'ONPV pour examen, par exemple si la traçabilité est requise.

Les installations doivent conserver des archives adéquates des traitements phytosanitaires pendant au moins un an de manière à assurer la traçabilité des lots traités. Les opérateurs des installations de traitement doivent conserver des archives complètes de chaque traitement effectué. Les archives de dosimétrie doivent être conservés par les installations de traitement pendant au moins une année complète après le traitement. Dans la plupart des cas, ces archives sont exigées par d'autres instances, mais l'ONPV doit également y avoir accès. Les autres données dont l'archivage peut être nécessaire sont :

- l'identification de l'installation et des parties responsables;
- l'identité des marchandises traitées;
- l'objectif du traitement;
- le ou les organismes nuisibles réglementés visés;
- le responsable du conditionnement, l'agriculteur/producteur et le lieu de production de la marchandise;
- la taille, le volume et l'identité du lot, y compris le nombre d'articles ou de paquets;
- les marques ou caractéristiques d'identification;
- la quantité dans chaque lot;
- la dose absorbée - prévue et mesurée;
- la date de traitement; et
- toute déviation observée par rapport aux spécifications du traitement.

8. Inspection et certification phytosanitaire par l'ONPV

8.1 Inspection à l'exportation

L'inspection visant à assurer qu'un envoi remplit les exigences phytosanitaires du pays importateur doit comprendre :

- la vérification de la documentation, et
- l'inspection pour des organismes nuisibles non visés.

Vérifier que la documentation est complète et précise constitue la base de la certification du traitement. L'inspection est effectuée pour permettre la détection de tout organisme nuisible non-visé. Cette inspection peut être réalisée avant ou après le traitement. Si des organismes nuisibles non visés sont détectés, l'ONPV doit vérifier s'ils sont réglementés par le pays importateur.

Des organismes nuisibles vivants peuvent être trouvés après l'irradiation mais cela ne doit pas entraîner le refus de la certification, sauf si la mortalité est la réponse requise. Lorsque la mortalité est la réponse requise, des organismes visés vivants peuvent être trouvés pendant la période suivant immédiatement le traitement, en fonction de la spécification sur l'efficacité (voir section 2.1). Si des organismes nuisibles vivants sont détectés, la certification peut se baser sur un audit confirmant que la mortalité sera obtenue. Si la mortalité n'est pas la réponse requise, il est probable que des organismes visés vivants soient encore présents dans l'envoi traité. Cela ne doit pas non plus entraîner le refus de la certification. Des audits, y compris des analyses de laboratoire, peuvent être réalisés pour s'assurer que la réponse requise a été obtenue. Ces audits peuvent faire partie du programme de vérification normal.

8.2 Certification phytosanitaire

La certification phytosanitaire selon la CIPV valide l'application réussie d'un traitement lorsque celui-ci est exigé par le pays importateur. Le certificat phytosanitaire ou les documents qui lui sont associés doivent spécifiquement indiquer au moins le ou les lots traités, la date du traitement, la dose minimale ciblée et la Dmin vérifiée.

L'ONPV peut délivrer des certificats phytosanitaires sur la base d'informations sur le traitement qui lui sont fournies par un organisme qu'elle a autorisé. Néanmoins, le certificat phytosanitaire peut nécessiter d'autres informations pour vérifier que les exigences phytosanitaires supplémentaires ont également été remplies (voir la NIMP No.7: *Systèmes de certification à l'exportation* et la NIMP No.12: *Directives pour les certificats phytosanitaires*).

8.3 Inspection à l'importation

Lorsque la mortalité n'est pas la réponse requise, la détection de certains stades de développement vivants des organismes visés lors de l'inspection à l'importation ne doit pas être interprétée comme un échec du traitement, et donc une situation de non-conformité, sauf si des données indiquent que l'intégrité du système de traitement n'était pas satisfaisante. Des analyses de laboratoire ou d'autres analyses peuvent être effectuées sur des organismes visés ayant survécu afin de vérifier l'efficacité du traitement. De telles analyses doivent être exigées seulement de temps à autre dans le cadre de la surveillance, sauf si certains éléments indiquent des problèmes dans le processus de traitement. Lorsque la mortalité est la réponse requise, elle peut être confirmée. Lorsque la mortalité est exigée, des organismes visés vivants peuvent être décelés si le temps de transport est court, mais cela ne doit normalement pas entraîner le refoulement de l'envoi, sauf si le délai de mortalité a été dépassé.

Si des organismes nuisibles autres que le ou les organismes nuisibles visés sont détectés à l'importation, ils doivent faire l'objet d'une évaluation du risque et des mesures adéquates doivent être prises, en tenant compte en particulier de l'effet que le traitement d'irradiation peut avoir eu sur des organismes nuisibles non visés. L'envoi peut être détenu et toute autre action appropriée prise par l'ONPV du pays importateur. Les ONPV doivent clairement identifier les actions d'urgence devant être prises dans l'éventualité de la découverte d'organismes nuisibles vivants :

- organismes nuisibles visés – aucune action sauf si la réponse requise n'a pas été atteinte;
- organismes nuisibles non visés:
 - aucune action si l'on considère que le traitement a été efficace;
 - action si les données sur l'efficacité sont insuffisantes ou si l'inefficacité du traitement est reconnue;
- organismes non réglementés et non visés – aucune action, ou action d'urgence pour les organismes nuisibles nouveaux.

En cas de non-conformité ou d'action d'urgence, l'ONPV du pays importateur doit notifier l'ONPV du pays exportateur le plus tôt possible (voir la NIMP No.13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*).

8.4 Méthodes de vérification de l'efficacité d'un traitement lors des inspections à l'exportation et à l'importation

Les méthodes de vérification, notamment les tests ou analyses de laboratoire visant à définir si la réponse requise a été obtenue, doivent être décrites par le pays exportateur à la demande du pays importateur.

8.5 Administration et documentation par l'ONPV

L'ONPV doit avoir la capacité et les ressources nécessaires pour évaluer, surveiller et autoriser l'irradiation à des fins phytosanitaires. Les politiques, procédures et exigences élaborées pour les traitements par irradiation doivent être cohérentes avec celles qui sont associées à d'autres mesures phytosanitaires, sauf dans le cas où l'utilisation de l'irradiation nécessite une approche différente en raison de circonstances particulières.

La surveillance, la certification, l'accréditation et l'autorisation des installations pour les traitements phytosanitaires sont normalement effectuées par l'ONPV du pays dans lequel se trouvent ces installations. Cependant, en mettant en place un accord de coopération, ces activités peuvent être réalisées par:

- l'ONPV du pays importateur;
- l'ONPV du pays exportateur; ou
- d'autres instances nationales.

Des protocoles d'accord, des accords de conformité ou des accords documentés similaires doivent être mis en place entre l'ONPV et l'applicateur/l'installation de traitement pour préciser les exigences liées aux procédures et pour s'assurer que les responsabilités, les obligations et les conséquences liées à la non-conformité sont clairement comprises. Ces documents renforcent également la capacité de l'ONPV à mettre en oeuvre des mesures correctives si cela s'avère nécessaire. L'ONPV du pays

importateur peut établir des procédures coopératives d'autorisation et d'audit avec l'ONPV du pays exportateur pour vérifier les exigences.

Toutes les procédures de l'ONPV doivent être convenablement documentées et les archives, y compris celles relatives aux inspections de surveillance réalisées et aux certificats phytosanitaires délivrés, doivent être conservées pendant au moins un an. En cas de non-conformité ou de situations phytosanitaires nouvelles ou inattendues, la documentation doit être mise à disposition comme décrit dans la NIMP No.13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence.*

9. Recherche

L'Annexe 2 donne des indications sur la mise en place de recherches sur les traitements par irradiation des organismes réglementés.

ANNEXE 1**TRAITEMENTS SPECIFIQUES AUTORISES**

La présente annexe est une partie obligatoire de la norme. Elle a pour but de lister des traitements d'irradiation susceptibles d'être autorisés pour des applications spécifiques. Elle sera complétée ultérieurement comme décidé par la CIMP.

ANNEXE 2

LISTE DE CONTROLE POUR L'AUTORISATION DES INSTALLATIONS

La présente annexe est une partie obligatoire de la norme. La liste suivante a pour objectif d'aider les personnes responsables de l'inspection ou de la surveillance d'installations cherchant à obtenir/maintenir leur autorisation et de la certification des marchandises traitées par irradiation pour le commerce international. L'absence de réponse affirmative à un des critères suivants entraînera le refus d'attribution ou l'annulation d'une autorisation ou de la certification.

Critères	Oui	Non
1. Les locaux		
Les installations de traitement par irradiation remplissent les exigences phytosanitaires de l'ONPV. L'ONPV bénéficie d'un accès raisonnable aux installations et aux archives appropriées pour valider les traitements phytosanitaires		
Les bâtiments sont conçus et construits de manière adéquate en termes de taille, matériaux et emplacement des équipements, afin de permettre l'entretien et les opérations de traitement des lots		
Des moyens appropriés, intégrés à la conception de l'installation, sont disponibles pour permettre de conserver les envois et/ou lots non irradiés séparément de ceux qui sont irradiés		
Des installations appropriées sont disponibles pour les denrées périssables avant et après le traitement		
Les bâtiments, équipements et autres installations physiques sont maintenus dans des conditions d'hygiène et d'entretien permettant d'éviter la contamination des envois et/ou lots devant être traités		
Des mesures efficaces sont en place pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles dans les zones de traitement et pour empêcher la contamination ou l'infestation des envois et/ou lots stockés ou traités		
Des mesures adéquates sont en place pour gérer les pannes, les fuites ou la perte d'intégrité des lots		
Des systèmes adéquats sont en place pour éliminer les marchandises ou envois qui n'ont pas été traités convenablement ou qui sont impropres au traitement		
Des systèmes adéquats sont en place pour contrôler les envois et/ou lots non conformes et si nécessaire pour suspendre l'autorisation des installations		
2. Le personnel		
L'installation dispose d'un nombre adéquat d'employés qualifiés et compétents		
Les employés connaissent les exigences relatives à la manipulation et au traitement des marchandises à des fins phytosanitaires		
3. Manipulation, stockage et séparation des produits		
Les marchandises sont inspectées à la réception pour s'assurer qu'elles peuvent bien être traitées par irradiation		

Critères	Oui	Non
Les marchandises sont manipulées dans un environnement qui n'augmente pas le risque de contaminations physiques, chimiques ou biologiques		
Les marchandises sont stockées de façon appropriée et sont convenablement identifiées. Des procédures et des installations sont en place pour assurer la séparation des envois et/ou lots traités et non traités. Si nécessaire, il existe une séparation physique entre les zones de stockage de marchandises entrantes et sortantes.		
4. Traitement par irradiation		
Les installations sont capables d'exécuter les traitements requis conformément à une procédure programmée. Un système de contrôle est en place et fournit des critères permettant d'évaluer l'efficacité de l'irradiation		
Des paramètres adéquats sont établis pour chaque type de marchandise ou envoi devant être traité. Des procédures écrites ont été soumises à l'ONPV et sont bien connues par les employés de l'installation de traitement directement concernés		
La dose absorbée administrée à chaque type de marchandise est vérifiée par des mesures dosimétriques appropriées en utilisant une dosimétrie étalonnée. Les archives de dosimétrie sont conservées et, si nécessaire, mises à disposition de l'ONPV		
5. Emballage et étiquetage		
Les marchandises sont emballées (le cas échéant) en utilisant des matériaux qui conviennent au produit et au traitement		
Les marchandises et/ou lots traités sont correctement identifiés ou étiquetés (si cela est requis) et sont documentés de manière appropriée		
Chaque envoi et/ou lot porte un numéro d'identification ou autres codes permettant de le distinguer de tous les autres envois et/ou lots		
6. Documentation		
Toutes les archives relatives à un envoi et/ou lot irradié sont conservées dans l'installation de traitement pendant une période indiquée par les autorités compétentes et l'ONPV doit pouvoir les consulter		
L'ONPV a établi un accord de conformité écrit avec l'installation		

APPENDICE 1

Le présent appendice est proposé à des fins de référence uniquement et n'est pas une partie obligatoire de la norme. Cette liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée aux circonstances spécifiques. Les références proposées ici sont largement disponibles, facilement accessibles et généralement reconnues comme faisant autorité. La liste n'est ni exhaustive ni statique; elle n'est pas non plus adoptée comme norme dans le cadre de cette NIMP.

DOSES MINIMALES ABSORBÉES ESTIMÉES POUR CERTAINES RÉPONSES ET CERTAINS GROUPES D'ORGANISMES NUISIBLES⁴

Le tableau suivant identifie des gammes de doses minimales absorbées pour des groupes d'organismes nuisibles, sur la base de résultats de recherche publiés dans la littérature scientifique. Les doses minimales sont extraites de publications listées dans les références ci-dessous. Des essais de confirmation doivent être menés avant d'adopter une dose minimale spécifique pour un organisme nuisible donné.

Pour s'assurer que la dose minimale absorbée a été atteinte à des fins phytosanitaires, il est recommandé d'obtenir des informations sur la Dmin pour une espèce visée donnée et de prendre également en considération la remarque figurant à l'Appendice 2.

Groupe d'organismes nuisibles	Réponse requise	Ordre de grandeur des doses minimales (Gy)
Pucerons et aleurodes (Homoptera)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	50-100
Bruches (Bruchidae)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	70-300
Scarabidae	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	50-150
Mouche des fruits (Tephritidae)	Empêcher le passage du 3ème stade au stade adulte	50-250
Charançons (Curculionidae)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	80-165
Foreurs (Lepidoptera)	Empêcher le passage du dernier stade larvaire au stade adulte	100-280
Thrips (Thysanoptera)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	150-250
Foreurs (Lepidoptera)	Stérilisation au stade de chrysalide	200-350
Tetranyques (Acaridae)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	200-350
Coléoptères des denrées stockées (Coleoptera)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	50-400
Lépidoptères des denrées stockées (Lepidoptera)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	100-1,000
Nématodes (Nematoda)	Stérilisation des adultes qui se reproduisent activement	~4,000

Références

- Agence Internationale de l'énergie atomique. 2002. International Database on Insect Disinfestation and Sterilization (disponible à l'adresse <http://www-ididas.iaea.org>).
- Hallman, G. J. 2001. Irradiation as a quarantine treatment. *In*: Molins, R.A. (ed.) *Food Irradiation Principles and Applications*. New York: J. Wiley & Sons. p. 113-130.
- Hallman, G. J. 2000. Expanding radiation quarantine treatments beyond fruit flies. *Agricultural and Forest Entomology* 2:85-95.
- <http://www.iaea.org/icgfi> est également un site utile pour obtenir des informations techniques sur l'irradiation des aliments.

⁴ N'a pas été démontré de façon concluante par des essais à grande échelle. Fondé sur une étude bibliographique de Hallman, 2001.

APPENDICE 2

Le présent appendice est proposé à des fins de référence uniquement et n'est pas une partie obligatoire de la norme.

PROTOCOLE DE RECHERCHE⁵

Matériel de recherche

Il est recommandé d'archiver les échantillons des différents stades de développement des organismes nuisibles étudiés afin de pouvoir, entre autres, résoudre de possibles différends relatifs à l'identification. L'état de la marchandise à utiliser doit être similaire à celui de marchandises normalement commercialisées.

Pour entreprendre des recherches sur des traitements contre des organismes de quarantaine, il est nécessaire de connaître leur biologie, mais aussi de définir comment les organismes à utiliser vont être obtenus. Les expériences de traitement par irradiation doivent être effectuées sur une marchandise infestée naturellement au champ et/ou infestée par des organismes nuisibles élevés au laboratoire utilisés pour infester la marchandise, de préférence dans des conditions naturelles. Les méthodes d'élevage et d'alimentation doivent être soigneusement détaillées.

Remarque: les études effectuées avec des organismes *in vitro* ne sont pas recommandées parce que leurs résultats peuvent être différents de ceux obtenus en irradiant les organismes nuisibles directement dans les marchandises, à moins que des analyses préliminaires indiquent que les résultats des traitements *in vitro* ne sont pas différents des résultats des traitements *in situ*.

Dosimétrie

Le système de dosimétrie doit être étalonné, certifié et utilisé selon des normes internationales reconnues. Les doses minimale et maximale absorbées par le produit irradié doivent être déterminées tout en cherchant à obtenir l'uniformité de la dose. La dosimétrie de routine doit être conduite régulièrement.

Des Directives internationales ISO sont disponibles pour conduire des recherches de dosimétrie sur les aliments et les produits agricoles (voir la Norme ISO/ASTM 51261 *Guide for selection and calibration of dosimetry systems for radiation processing*).

Estimation et confirmation de la dose minimale absorbée pour le traitement

Tests préliminaires

Les étapes suivantes doivent être suivies pour pouvoir estimer la dose nécessaire pour garantir une protection de quarantaine :

- La radiosensibilité des différents stades de développement de l'organisme nuisible étudié qui peuvent être présents dans la marchandise commercialisée doit être établie afin de

⁵ Fondé principalement sur la recherche spécifique aux traitements sur les insectes nuisibles.

déterminer le stade le plus résistant. Ce dernier, même s'il n'est pas le stade le plus commun dans la marchandise, est le stade pour lequel la dose de traitement de quarantaine sera établie.

- La dose minimale absorbée sera déterminée expérimentalement. Si des données pertinentes ne sont pas déjà disponibles, il est recommandé d'employer au moins cinq (5) niveaux de dose avec un témoin pour chaque stade de développement, avec au minimum 50 individus (si possible) pour chacune des doses et avec au minimum trois (3) répétitions. Le rapport entre la dose et la réponse pour chaque stade sera déterminé afin d'identifier le stade le plus résistant. La dose optimale permettant d'interrompre le développement du stade le plus résistant et/ou d'éviter la reproduction des organismes nuisibles doit être déterminée. Le reste de la recherche sera conduit sur le stade le plus tolérant à la radioactivité.

- Durant la période d'observation après le traitement, les marchandises et les organismes nuisibles associés, aussi bien ceux traités que ceux servant de témoin, doivent être maintenus dans des conditions favorables à la survie, au développement et à la reproduction des organismes nuisibles de sorte que ces paramètres puissent être mesurés. Les témoins non traités doivent se développer et/ou se reproduire normalement pour chacune des répétitions pour que l'essai soit validé. Tout essai dans lequel le taux de mortalité chez le témoin est élevé implique que les organismes nuisibles ont été conservés et manipulés dans des conditions qui sont en dessous de l'optimum. Ces organismes peuvent conduire à des résultats trompeurs si leur mortalité est utilisée pour estimer la dose optimale de traitement. En général, le taux de mortalité chez le témoin ne doit pas dépasser 10%.

Essais à grande échelle (essais de confirmation)

- Pour pouvoir confirmer que la dose minimale estimée permettant la protection de quarantaine est valide, il est nécessaire de traiter un grand nombre d'individus du stade le plus résistant de l'organisme en obtenant la réponse requise, que ce soit l'interruption du développement de l'organisme ou sa stérilité. Le nombre d'individus traités dépendra du niveau de confiance requis. Le niveau d'efficacité du traitement devra être décidé conjointement par le pays exportateur et le pays importateur et être techniquement justifié.

- Etant donné que la dose maximale mesurée durant les essais de confirmation de l'étude sera la dose minimale exigée pour le traitement autorisé, il est recommandé que le rapport entre les doses maximale et minimale soit le plus faible possible.

Archivage

Les archives et données relatives aux essais doivent être conservées pour valider les exigences et doivent être présentés sur demande aux parties intéressées, par exemple à l'ONPV du pays importateur, pour qu'ils soient pris en considération lors de l'établissement d'un traitement autorisé pour une marchandise.

Publication n° 19
Avril 2003

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

DIRECTIVES SUR LES LISTES D'ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 2003

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les procédures d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes d'organismes nuisibles réglementés.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, 2001. NIMP n° 11
FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.

Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2002. NIMP n° 5, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS¹

action phytosanitaire	Toute opération officielle - inspection, analyse, surveillance ou traitement - entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaires [CIMP, 2001]
analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
certificat	Document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
certification phytosanitaire	Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]

¹ Les références entre crochets concernent la définition ou la révision du terme.

lutte officielle	Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine. (Voir Glossaire - Supplément N° 1) [CIMP, 2001]
marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002] <i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997).</i>
officiel	Etabli, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990, CIMP, 2001]
ORPV	Organisation régionale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP 2001]
organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]
réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
situation d'un organisme nuisible (dans une zone)	Constat officiel établi sur la présence ou l'absence actuelle d'un organisme nuisible dans une zone, y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de signalements récents et anciens et d'autres informations pertinentes [CEMP, 1997; révisée CIMP, 1998]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) fait obligation aux parties contractantes, du mieux qu'elles le peuvent, d'établir, de maintenir et de mettre à disposition des listes d'organismes nuisibles réglementés.

Des listes d'organismes nuisibles réglementés sont établies par une partie contractante importatrice pour spécifier tous les organismes nuisibles réglementés au moment de l'établissement des listes pour lesquels des mesures phytosanitaires peuvent être mises en œuvre. Les listes spécifiques d'organismes nuisibles réglementés par marchandise sont des extraits des listes complètes. Elles sont fournies sur demande aux ONPV des parties contractantes exportatrices pour spécifier les organismes nuisibles réglementés aux fins de la certification de marchandises données.

Les organismes de quarantaine, y compris ceux faisant l'objet de mesures provisoires ou d'urgence, et les organismes réglementés non de quarantaine doivent être listés. Les informations obligatoirement associées aux listes comprennent le nom scientifique de l'organisme nuisible, sa catégorie ainsi que les marchandises ou autres articles réglementés pour cet organisme. Des informations supplémentaires peuvent être fournies, telles que les synonymes et des références à des fiches informatives et à la législation pertinente. Les listes doivent être mises à jour lorsque des organismes nuisibles y sont ajoutés ou retirés ou lorsque les informations obligatoires ou supplémentaires sont modifiées.

Les listes doivent être communiquées au Secrétariat de la CIPV, aux Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) dont est membre la partie contractante et, sur demande, à d'autres parties contractantes. Ceci peut être fait par des moyens électroniques et l'une des langues officielles de la FAO doit être utilisée. Les demandes relatives aux listes doivent être aussi spécifiques que possible.

EXIGENCES

1. Bases pour les listes d'organismes nuisibles réglementés

L'Article VII.2i) stipule :

Les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes.

Par conséquent, les parties contractantes à la CIPV ont l'obligation explicite d'établir et de mettre à disposition, du mieux qu'elles le peuvent, des listes d'organismes nuisibles réglementés. Cela est étroitement lié aux autres dispositions de l'Article VII concernant la mise à disposition des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (VII.2b) et des raisons des exigences phytosanitaires (VII.2c).

En outre, la déclaration de certification du Modèle de certificat phytosanitaire figurant en annexe de la Convention suppose que des listes d'organismes nuisibles réglementés sont nécessaires en référence aux :

- organismes de quarantaine spécifiés par la partie contractante importatrice ;
- exigences phytosanitaires de la partie contractante importatrice, y compris celles qui concernent les organismes réglementés non de quarantaine.

L'existence de listes d'organismes nuisibles réglementés permet aux parties contractantes exportatrices de délivrer correctement les certificats phytosanitaires. Dans le cas où la partie contractante importatrice ne fournit pas de liste d'organismes nuisibles réglementés, la partie contractante exportatrice peut effectuer la certification seulement pour les organismes nuisibles qu'elle estime être d'importance réglementaire (voir NIMP n° 12 : *Directives pour les certificats phytosanitaires*).

La justification de la réglementation des organismes nuisibles correspond aux dispositions de la CIPV qui stipule que:

- pour être réglementés, les organismes nuisibles doivent répondre aux critères de définition des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine (Article II - Organisme nuisible réglementé) ;
- seuls les organismes nuisibles réglementés peuvent faire l'objet de mesures phytosanitaires (Article VI.2) ;
- les mesures phytosanitaires doivent être justifiées d'un point de vue technique (Article VI.1b) ;
- l'analyse du risque phytosanitaire est à la base de la justification technique (Article II – Techniquement justifié).

2. Utilité des listes d'organismes nuisibles réglementés

La partie contractante importatrice établit et met à jour des listes d'organismes nuisibles réglementés qui contribuent à empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles importants et qui facilitent un commerce sans risque en améliorant la transparence. Ces listes indiquent les organismes nuisibles identifiés par la partie contractante comme étant des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine.

Une liste spécifique d'organismes nuisibles réglementés, qui doit être un extrait des listes complètes, peut être fourni par la partie contractante importatrice à la partie contractante exportatrice pour lui indiquer les organismes nuisibles pour lesquels sont requises, sur des marchandises importées données, des inspections, analyses ou autres procédures spécifiques (y compris la certification phytosanitaire).

Les listes d'organismes nuisibles réglementés peuvent servir à l'harmonisation des mesures phytosanitaires; plusieurs parties contractantes partageant des préoccupations phytosanitaires similaires peuvent se mettre d'accord sur les organismes nuisibles devant être réglementés par un groupe de pays ou une région. Ceci peut être fait par l'intermédiaire des Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV).

Lors de l'élaboration des listes d'organismes nuisibles réglementés, certaines parties contractantes identifient des organismes nuisibles non réglementés. Il n'y a aucune obligation à lister ces organismes. Les parties contractantes ne doivent pas demander l'application de mesures phytosanitaires pour des organismes nuisibles non réglementés (Article VI.2 de la CIPV, 1997). Cependant, il peut être utile de communiquer ces informations, par ex. pour faciliter les inspections.

3. Etablissement de listes d'organismes nuisibles réglementés

Des listes d'organismes nuisibles réglementés sont établies et maintenues par la partie contractante importatrice. Les organismes nuisibles listés sont ceux qui sont définis par l'ONPV comme nécessitant des mesures phytosanitaires :

- organismes de quarantaines, y compris les organismes nuisibles qui font l'objet de mesures provisoires ou d'urgence; ou
- organismes réglementés non de quarantaine.

Une liste d'organismes nuisibles réglementés peut contenir des organismes nuisibles pour lesquels des mesures sont requises uniquement dans certaines circonstances.

4. Informations sur les organismes nuisibles listés

4.1 Informations obligatoires

Les informations devant obligatoirement accompagner une liste d'organismes nuisibles réglementés sont les suivantes :

Nom de l'organisme nuisible - le nom scientifique de l'organisme nuisible figure sur la liste, au niveau taxonomique justifié par l'ARP (voir également la NIMP n° 11 : *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*). Le nom scientifique doit inclure le nom d'auteur (le cas échéant) et être complété par un nom commun pour le groupe taxonomique concerné (par ex. insecte, mollusque, virus, champignon, nématode, etc.).

Catégorie d'organismes nuisibles réglementés- Ces catégories sont: organisme de quarantaine non présent; organisme de quarantaine présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle; ou organisme réglementé non de quarantaine. Les listes d'organismes nuisibles peuvent être établies en utilisant ces catégories.

Association à un ou des articles réglementés - Marchandises ou autres articles qui sont réglementés pour le ou les organismes nuisibles listés.

Lorsque des codes sont utilisés pour l'une des informations ci-dessus, la partie contractante responsable de la liste doit également fournir les indications permettant de les comprendre et de les utiliser convenablement.

4.2 Informations supplémentaires

Le cas échéant, les informations suivantes peuvent être fournies:

- synonymes ;
- référence à la législation, à la réglementation ou aux exigences pertinentes ;
- référence à une fiche informative sur un organisme nuisible ou à une ARP ;
- référence à des mesures provisoires ou d'urgence.

4.3 Responsabilités de l'ONPV

L'ONPV est responsable des procédures d'établissement des listes d'organismes nuisibles réglementés et de la préparation des listes spécifiques d'organismes nuisibles réglementés. Les informations utilisées pour l'ARP et pour l'inscription ultérieure sur les listes peuvent provenir de différentes sources, internes ou externes à l'ONPV, y compris d'autres instances de la partie contractante, d'autres ONPV (en particulier lorsque l'ONPV de la partie contractante exportatrice demande des listes spécifiques aux fins de la certification), d'ORPV, d'institutions scientifiques, de chercheurs et d'autres sources.

5. Maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés

Il incombe à l'ONPV de maintenir les listes d'organismes nuisibles. Cela suppose la mise à jour des listes et un système d'archivage approprié.

Les listes d'organismes nuisibles réglementés doivent être mises à jour lorsque des organismes nuisibles sont ajoutés ou retirés, ou lorsque la catégorisation des organismes nuisibles listés change, ou encore lorsque des informations relatives aux organismes nuisibles listés sont rajoutées ou modifiées. Quelques-unes des raisons les plus fréquentes de mise à jour des listes sont:

- modification des interdictions, restrictions ou exigences ;
- modification de la situation d'un organisme nuisible (voir NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) ;
- résultat d'une ARP nouvelle ou révisée;
- modification taxonomique.

La mise à jour des listes d'organismes nuisibles doit être effectuée dès que la nécessité d'apporter des modifications est identifiée. Les modifications officielles d'instruments juridiques, le cas échéant, doivent être adoptées le plus rapidement possible.

Il est souhaitable que les ONPV conservent des données appropriées sur les modifications successives des listes d'organismes nuisibles (par exemple les raisons et les dates de modification) pour référence et pour faciliter les réponses aux demandes d'informations liées à des différends.

6. Disponibilité des listes d'organismes nuisibles réglementés

Les listes peuvent être incorporées dans les textes législatifs, la réglementation, les exigences ou décisions administratives. Les parties contractantes doivent mettre en place des mécanismes opérationnels efficaces pour établir, maintenir et mettre à disposition les listes.

La CIPV comporte des dispositions relatives à la communication officielle des listes et aux langues pouvant être utilisées.

6.1 Mise à disposition officielle

La CIPV fait obligation aux parties contractantes de communiquer les listes d'organismes nuisibles réglementés au Secrétariat de la CIPV et aux ORPV dont les parties contractantes sont membres, ainsi qu'aux autres parties contractantes sur demande (Article VII.2i de la CIPV, 1997).

Les listes d'organismes nuisibles réglementés doivent être officiellement communiquées au Secrétariat de la CIPV, sous forme imprimée ou électronique (y compris par l'intermédiaire de l'Internet).

Les listes d'organismes nuisibles doivent être communiquées aux ORPV selon les modalités décidées au sein de chaque organisation.

6.2 Demandes de listes d'organismes nuisibles réglementés

Les ONPV peuvent demander aux autres ONPV les listes complètes d'organismes nuisibles réglementés ou des listes spécifiques. En général, les demandes doivent indiquer aussi précisément que possible les organismes nuisibles, les marchandises et les circonstances intéressant la partie contractante.

Les demandes peuvent être effectuées aux fins suivantes:

- clarification du statut réglementaire d'organismes nuisibles donnés;
- spécification des organismes de quarantaine aux fins de la certification ;
- obtention de listes d'organismes nuisibles réglementés pour des marchandises données;
- obtention d'informations sur les organismes nuisibles réglementés qui ne sont associés à aucune marchandise en particulier ;
- mise à jour de listes d'organismes nuisibles obtenues précédemment.

Les listes d'organismes nuisibles doivent être fournies par les ONPV avec diligence, la priorité la plus élevée étant accordée aux demandes de listes nécessaires pour la certification phytosanitaire ou pour faciliter le mouvement des marchandises. Des copies de la réglementation peuvent être fournies lorsque les listes d'organismes nuisibles y figurant sont considérées comme étant pertinentes.

Les demandes et réponses concernant les listes d'organismes nuisibles doivent passer par les points de contact officiels. Les listes d'organismes nuisibles réglementés peuvent être fournies par le Secrétariat de la CIPV si elles sont disponibles, mais une telle transmission reste officieuse.

6.3 Format et langue

Les listes d'organismes nuisibles réglementés mises à disposition du Secrétariat de la CIPV, ou communiquées en réponse à des demandes d'autres parties contractantes,

doivent être rédigées dans l'une des cinq langues officielles de la FAO (disposition de l'Article XIX.3c de la CIPV, 1997).

Les listes d'organismes nuisibles peuvent être fournies sous forme électronique ou par l'accès à un site Internet convenablement structuré si les parties contractantes indiquent que cela est possible et si l'organisation ayant formulé la demande dispose d'un accès et a fait savoir qu'elle était disposée à utiliser cette forme de transmission.

MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES NORMES

Mandat du Comité des normes

1. Création du Comité des normes

Le Comité des normes (CN) a été créé par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à sa troisième session.

2. Domaines de compétence du Comité des normes

Le Comité des normes gère le processus normal de fixation des normes et facilite la mise au point de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) qui ont été identifiées par la CIMP comme normes prioritaires.

3. Objectif

Le Comité des normes a pour principal objectif de préparer des projets de NIMP conformément aux procédures normales de fixation de normes avec la plus grande diligence en vue de leur adoption par la CIMP.

4. Structure du Comité des normes

Le Comité des normes comprend 20 membres, dont trois originaires de chacune des régions de la FAO et deux de l'Amérique du Nord. La répartition des sièges par région sera la suivante:

- Afrique (3)
- Asie (3)
- Europe (3)
- Amérique latine et Caraïbes (3)
- Proche-Orient (3)
- Amérique du Nord (2)
- Pacifique Sud-Ouest (3)

Un groupe d'experts de sept membres, le Groupe de travail du Comité des normes (CN-7), est constitué au sein du Comité des normes.

Les fonctions du CN-7 sont déterminées par le Comité des normes et incluent l'examen et la révision des spécifications, des projets du Groupe de travail et des projets émanant du processus de consultation. Des groupes de travail et des groupes de rédaction temporaires ou permanents peuvent être créés par le Comité des normes, selon qu'il convient, pour aider le CN-7.

5. Fonctions du Comité des normes

Le Comité des normes sert de forum pour:

- l'approbation de projets de spécifications ou l'amendement de spécifications;
- la mise au point définitive de spécifications;
- la désignation des membres du CN-7 et l'identification des tâches du Groupe;
- la désignation de membres des groupes de travail et des groupes de rédaction, selon qu'il convient;
- l'examen des projets de NIMP;

- l’approbation des projets de normes à soumettre aux membres de la CIMP pour consultation;
- la création de groupes de discussion à composition non limitée, le cas échéant;
- la révision des projets de NIMP en coopération avec le Secrétariat, compte dûment tenu des observations des membres de la CIMP et des ORPV;
- l’approbation des projets de NIMP définitifs pour présentation à la CIMP;
- l’examen des NIMP existantes et de celles qui exigent un réexamen;
- la définition des priorités pour les NIMP en cours d’élaboration;
- l’utilisation d’un langage clair, simple et précis pour la rédaction des normes;
- la désignation d’un responsable de chaque NIMP¹;
- d’autres fonctions liées à la fixation normale de normes, selon les indications de la CIMP.

6. Secrétariat de la CIMP

Le Secrétariat fournit un soutien administratif, technique et éditorial, en fonction des indications du Comité des normes. Le Secrétariat fait rapport sur le programme de fixation des normes et tient les dossiers relatifs.

Règlement intérieur du Comité des normes

Article 1. Composition

Les membres du Comité seront de hauts fonctionnaires désignés par les gouvernements et ayant des qualifications dans une discipline scientifique biologique (ou équivalent), en matière de protection des végétaux, et une expérience et des compétences en ce qui concerne, notamment:

- la gestion concrète d’un système national ou international de protection phytosanitaire;
- l’administration d’un système national ou international de protection phytosanitaire; et
- l’application de mesures phytosanitaires au commerce international.

Chaque région de la FAO peut décider d’une méthode de sélection des membres qui la représenteront au Comité des normes. Le Secrétariat est informé des candidatures, qui sont soumises à la CIMP pour confirmation.

Le Comité des normes est responsable de la sélection parmi ses propres membres des futurs membres du CN-7 dont la nomination sera confirmée par la FAO. Les membres du CN-7 posséderont les mêmes qualifications et la même expérience que celle exigées des membres du Comité des normes.

Article 2. Durée du mandat

Les membres du Comité des normes sont désignés pour un mandat de deux ans, renouvelable pour une durée maximale de six ans. Sept membres seulement sont remplacés tous les deux ans pour assurer la continuité.

La qualité de membre du CN-7 est liée à celle de membre du Comité des normes et expire avec cette dernière ou en cas de démission.

¹ Soit la désignation d’une personne qui sera chargée de superviser la mise au point d’une norme donnée, depuis sa conception jusqu’à son achèvement, conformément aux conditions fixées pour cette norme et à toute orientation supplémentaire fournie par le Comité des normes et par le Secrétariat de la CIPV.

Le remplacement des membres du Comité des normes est décidé par les régions de la FAO concernées. Le remplacement des membres du CN-7 est décidé par le Comité des normes.

Article 3. Présidence

Le Président et le Vice-Président du Comité des normes sont élus par ce dernier pour un mandat de deux ans et sont rééligibles pour un mandat supplémentaire de deux ans.

Le Président du CN-7 est élu par les membres du CN-7. Son mandat est de deux ans avec possibilité de réélection.

Article 4. Sessions

Le Comité des normes tient normalement ses sessions au siège de la FAO à Rome.

Le Comité des normes se réunit au moins une fois par an pour faciliter les procédures d'approbation dans le cadre du processus normal de fixation des normes.

Sessions ordinaires

Sauf décision contraire de la CIMP, les sessions du Comité des normes se tiennent en novembre. Le Comité des normes peut toutefois autoriser le CN-7 ou des groupes à objectif spécial à se réunir plus fréquemment que le Comité des normes dans les limites des ressources disponibles.

Sessions extraordinaires

Le Comité des normes, en consultation avec le bureau de la CIMP, peut décider de se réunir en session extraordinaire dans les limites des ressources disponibles.

La majorité des membres du Comité des normes constitue le quorum.

Article 5. Approbation

L'approbation des spécifications ou des projets de normes se fait par consensus. Les projets définitifs de NIMP qui ont été approuvés par le Comité des normes sont soumis à la CIMP dans les meilleurs délais.

Article 6. Observateurs

L'Article 7 du règlement intérieur de la CIMP s'applique à l'octroi du statut d'observateur.

Article 7. Rapports

Les actes des sessions du Comité sont conservés par le Secrétariat. Le rapport des réunions inclut:

- l'approbation de projets de spécifications pour des NIMP;
- la mise au point définitive des spécifications avec une explication détaillée indiquant la raison des changements; et
- les raisons du rejet d'un projet de norme.

Le Secrétariat fournit aux membres de la CIMP la justification de l'acceptation ou du refus par le Comité des normes des propositions de modifications à apporter aux spécifications ou aux projets de normes.

Un rapport sur les activités du Comité des normes sera présenté par le Président du Comité des normes à la session annuelle de la CIMP.

Les rapports sont adoptés par le Comité des normes avant d'être distribués aux membres de la CIMP et des ORPV.

Article 8. Langues

Le Comité des normes tient ses travaux en anglais.

Article 9. Amendements

Des amendements au règlement intérieur et au mandat du Comité peuvent être promulgués par la CIMP selon les besoins.

RECOMMANDATION RELATIVE A L'UTILISATION FUTURE DU BROMURE DE METHYLE A DES FINS PHYTOSANITAIRES

La CIMP reconnaît la nécessité de continuer à utiliser le bromure de méthyle pour les traitements de quarantaine critiques, tant que des traitements ou des procédures phytosanitaires de rechange ne seront pas disponibles.

La CIMP invite ses membres à:

- prendre les mesures nécessaires et possibles pour limiter leur utilisation du bromure de méthyle, par exemple en la réservant à des fins exceptionnelles, tout en réduisant les utilisations pré-expédition et d'autres utilisations autres que phytosanitaires;
- utiliser davantage d'autres mesures phytosanitaires, telles que les approches systémiques (comme décrites dans la NIMP n° 14) et en déclarant certaines zones exemptes d'organismes nuisibles (NIMP n° 4) ou des lieux ou sites de production exemptes d'organismes nuisibles (NIMP n° 10);
- réduire le plus possible l'incidence des fumigations d'urgence; et
- réduire la dispersion du bromure de méthyle dans l'atmosphère en ayant recours, notamment, aux technologies de récupération des gaz.

La CIMP estime nécessaire de:

- élaborer des NIMP pour l'application et la vérification de traitements de substitution;
- donner des indications sur la nécessité des fumigations d'urgence et sur des mesures phytosanitaires de substitution, grâce à une meilleure connaissance des organismes nuisibles concernés.

La CIMP souligne la nécessité d'améliorer les relations entre le Secrétariat de la CIPV et les organes techniques relevant du Protocole de Montréal, afin de:

- mieux comprendre les activités de ces organes; et
- communiquer les préoccupations phytosanitaires découlant d'une moindre disponibilité, voire de la disparition, du bromure de méthyle.

Les membres de la CIMP sont instamment priés de communiquer des renseignements détaillés sur les utilisations phytosanitaires essentielles du bromure de méthyle à d'autres organismes pertinents et groupes d'intérêt de leur pays.

**THÈMES ET PRIORITÉS POUR LES NORMES:
PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'ADOPTION DES NORMES**

1. Un groupe réflexion devrait se réunir en juin/juillet 2003 pour élaborer des procédures qui permettront d'accroître sensiblement le nombre de normes adoptées chaque année. Il examinera entre autres une procédure accélérée d'adoption ainsi que les critères de cette procédure.
2. La procédure élaborée par le groupe de réflexion devrait être soumise, pour examen, à la quinzième Consultation technique des Organisations régionales de protection des végétaux.
3. Cette procédure, ainsi que les observations formulées à la quinzième Consultation technique, devrait être examinée par un groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique. Les conclusions de ce groupe devront être soumises à la Commission intérimaire de mesures phytosanitaires, à sa sixième session, pour examen et éventuellement adoption.

PLAN STRATÉGIQUE AMENDÉ

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET OBJECTIFS

Orientation stratégique n° 1: Élaboration, adoption et suivi de la mise en œuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

L'établissement de normes phytosanitaires internationales est une fonction essentielle et spécifique reconnue dans la CIPV, compte tenu, en particulier, du statut accordé aux normes de la Convention par effet de l'Accord SPS de l'OMC. Les normes phytosanitaires reconnues au niveau international jettent les bases de l'harmonisation des mesures phytosanitaires qui protègent les ressources végétales naturelles et cultivées tout en assurant un commerce équitable et sans danger. Un nombre accru de normes internationales est nécessaire pour faciliter le commerce international conformément aux dispositions de l'Accord SPS de l'OMC.

Objectifs de l'orientation stratégique n° 1

- 1.1 Appliquer un système efficace d'élaboration et d'adoption des normes en utilisant la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires et le Comité des normes
 - 1.1.1 Accroître le nombre de normes pour atteindre les objectifs fixés dans le programme de travail de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires
 - 1.1.2 Élaborer des normes spécifiques lorsque les normes conceptuelles pertinentes sont en place
 - 1.1.3 Élaborer des normes conceptuelles lorsque cela est nécessaire à la préparation de normes spécifiques dans les domaines prioritaires
 - 1.1.4 Assurer la collaboration des ORPV à l'élaboration des NIMP
- 1.2 Améliorer le mécanisme d'élaboration des normes
 - 1.2.1 Établir des "Directives pour l'établissement de normes spécifiques pour les produits ou les organismes nuisibles"
- 1.3 Garantir que les NIMP prennent en compte la protection de l'environnement
 - 1.3.1 Établir un mécanisme d'examen des normes
- 1.4 Améliorer la transparence et la participation dans le processus d'établissement des normes
 - 1.4.1 Accroître la participation des pays en développement dans l'élaboration des normes
 - 1.4.2 Élaborer des systèmes efficaces d'échange d'informations concernant les activités et les procédures d'établissement des normes
- 1.5 Faciliter l'application des normes
 - 1.5.1 Élaborer des documents explicatifs concernant les NIMP, si nécessaire
 - 1.5.2 Encourager les ORPV à aider leurs membres à mettre en œuvre les NIMP

Orientation stratégique n° 2: Échange d'informations

Cette orientation stratégique se réfère à l'obligation pour les membres et pour le Secrétariat de la CIPV de fournir des renseignements, en vertu des dispositions de la CIPV, et de procéder aux échanges d'informations éventuellement spécifiés par la CIMP ou dans les normes phytosanitaires internationales, en transmettant des informations telles que des listes d'organismes nuisibles, des rapports sur ces organismes et des données relatives aux mesures phytosanitaires. L'échange d'informations instaure un système de communication officielle entre les membres sur les règlements phytosanitaires et sur d'autres sujets phytosanitaires et détermine les moyens par lesquels le Secrétariat de la CIPV les met à la disposition des autres membres.

Objectifs de l'orientation stratégique n° 2

- 2.1 Élaborer des procédures pour la notification et l'échange d'informations sur les organismes nuisibles
- 2.2 Favoriser un accès et une utilisation plus larges de la communication électronique et d'Internet
- 2.3 Promouvoir l'échange d'informations phytosanitaires pour la fourniture d'informations officielles par les pays
- 2.4 Mettre en place des systèmes d'identification des sources d'information sur les organismes nuisibles

Orientation stratégique n° 3: Mise en place de mécanismes pour le règlement des différends

Cette orientation stratégique se rapporte aux dispositions non contraignantes concernant le règlement des différends, énoncées à l'article XIII du nouveau texte révisé de la Convention. La CIMP est chargée de fixer des règles et des procédures pour le règlement des différends conformément à la CIPV. Cette dernière reconnaît expressément le rôle complémentaire de la CIPV dans ce domaine, face aux procédures contraignantes et officielles de règlement des différends prévues par l'OMC.

Objectifs de l'orientation stratégique n° 3

- 3.1 Sensibiliser davantage au mécanisme de règlement des différends
 - 3.1.1 Élaborer du matériel d'information sur les conditions à remplir pour une bonne préparation du règlement d'un différend
- 3.2 Diffuser des informations utiles sur les systèmes de règlement des différends, entre autres de la CIPV
 - 3.2.1 Mettre en place un inventaire des autres systèmes de règlement des différends
 - 3.2.2 Diffuser des jugements ou précédents en matière de règlement des différends (par exemple de l'OMC)
- 3.2.3 Inscrire à l'ordre du jour de la CIMP un point permanent sur le règlement des différends

Orientation stratégique n° 4: Renforcement des capacités phytosanitaires des membres par l'octroi facilité d'une assistance technique

L'article XX de la CIPV (1997) demande aux membres de promouvoir l'octroi d'une assistance technique en particulier aux parties contractantes en développement, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales compétentes, en vue de faciliter l'application de la Convention. Pour la réalisation des objectifs de la CIPV, il est essentiel que tous les membres disposent de capacités adéquates et d'une infrastructure appropriée.

Objectifs de l'orientation stratégique n° 4

- 4.1 Élaborer et mettre à jour des méthodes et des outils permettant à chaque pays d'évaluer et de développer sa propre capacité phytosanitaire et ses besoins et exigences en matière d'assistance technique
 - 4.1.1 Mettre à jour et développer l'évaluation des capacités phytosanitaires
 - 4.1.2 Promouvoir l'utilisation de l'évaluation des capacités phytosanitaires
 - 4.1.3 Identifier et développer de nouveaux outils d'assistance technique
- 4.2 Promouvoir la coopération technique pour soutenir le programme de travail de la CIMP
 - 4.2.1 Accroître le nombre d'ateliers et autres activités pour améliorer la compréhension et l'application des normes internationales
 - 4.2.2 Accroître l'assistance pour l'établissement, la révision et la mise à jour d'une législation nationale
 - 4.2.3 Établir une liste récapitulative des questions phytosanitaires d'ordre juridique et institutionnel
 - 4.2.4 Mettre en place un processus pour définir et classer par ordre de priorité les activités d'assistance technique de la CIMP
- 4.3 Fournir des informations pour aider les membres à obtenir une assistance technique des donateurs
- 4.4 Promouvoir le renforcement et le développement des ORPV
 - 4.4.1 Aider les ORPV à mettre en place des systèmes d'information

Orientation stratégique n° 5: Maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace

Pour fonctionner de manière efficace, la CIMP doit mettre en place des structures et des procédures d'organisation, identifier des mécanismes de financement et retenir diverses fonctions administratives et de soutien, notamment des mécanismes d'évaluation et de bilan internes. Cette orientation stratégique vise à doter la CIMP des moyens de faire face à ses enjeux administratifs, en adoptant les stratégies qui conviennent et en améliorant constamment ses pratiques pour assurer l'efficacité de son mode de fonctionnement.

Objectifs de l'orientation stratégique n° 5

- 5.1 Établir des mécanismes de planification, de notification et d'examen
 - 5.1.1 Veiller à la transparence du budget
 - 5.1.2 Doter le secrétariat de moyens supplémentaires avec les ressources de la FAO
 - 5.1.3 Revoir chaque année le plan d'activités
 - 5.1.4 Établir des mécanismes internes de planification, bilan et évaluation
 - 5.1.5 Rendre compte des activités du secrétariat, notamment par un rapport du secrétariat sur la mise en oeuvre du Plan stratégique
 - 5.1.6 Mettre à jour chaque année le Plan stratégique et le programme opérationnel
- 5.2 Établir des stratégies pour accroître les ressources dont dispose la CIPV
- 5.3 Définir les liens du secrétariat de la CIPV dans le contexte de la FAO
- 5.4 Établir des procédures permettant de déterminer les questions pour lesquelles une action commune de la CIPV est nécessaire
- 5.5 Chiffrer toutes les activités du Plan stratégique

Orientation stratégique n° 6: Promotion de la CIPV et coopération avec les organisations internationales pertinentes

Cette orientation stratégique découle de la nécessité de communiquer les questions, obligations, processus et intérêts de la CIPV à toutes les instances concernées, notamment d'autres organisations qui ont une vocation analogue ou en partie identique à celle de la CIPV et de la nécessité d'encourager les ORPV à promouvoir l'application de la CIPV dans leur région.

Objectifs de l'orientation stratégique n° 6

- 6.1 Promouvoir la CIPV
 - 6.1.1 Encourager les membres à déposer leur instrument d'acceptation du nouveau texte révisé (CIPV, 1997)
 - 6.1.2 Encourager les parties non contractantes à adopter la CIPV
 - 6.1.3 Communiquer les questions traitées par la CIPV, ses obligations, processus et intérêts à toutes les instances concernées, notamment d'autres organisations qui ont une vocation analogue ou en partie identique à celle de la CIPV
 - 6.1.4 Demander aux ORPV de promouvoir à l'échelle régionale la mise en oeuvre de la CIPV
- 6.2 Renforcer la coopération avec les autres organisations internationales
 - 6.2.1 Nouer des relations, cerner les questions d'intérêt mutuel et, s'il y a lieu, organiser des activités coordonnées et des programmes conjoints avec d'autres organisations pertinentes comme la CDB, l'OIE, le Codex et l'OMC
 - 6.2.2 Renforcer la coopération et la coordination avec les organisations pertinentes dans le domaine de l'assistance technique
- 6.3 Nouer des liens avec des instituts de recherche et des établissements d'enseignement pour définir un plan d'action en vue de la fourniture d'un appui scientifique et technique à la CIPV
 - 6.3.1 Élaborer un plan d'action pour la fourniture d'un appui scientifique et technique en vue de la mise en oeuvre de la CIPV

Tableaux indiquant le calendrier, les priorités et les moyens d'atteindre les objectifs recommandés par la Consultation technique de la CIMP sur la planification stratégique.

Tableau 1. Orientation stratégique n° 1: Élaboration, adoption et suivi de la mise en oeuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
1.1 Maintenir un système efficace d'élaboration et d'adoption des normes en utilisant la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires et le Comité des normes	Permanent	Élevée	CN et CIMP
1.1.1 Accroître le nombre de normes pour atteindre les objectifs fixés dans le programme de travail de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires	Permanent	Élevée	
1.1.2 Élaborer des normes spécifiques lorsque les normes conceptuelles pertinentes sont en place	Permanent	Élevée	CIMP
1.1.3 Élaborer des normes conceptuelles lorsque cela est nécessaire à la préparation de normes spécifiques dans les domaines prioritaires	Permanent	Élevée	
1.1.4 Assurer la collaboration des ORPV à l'élaboration des NIMP	Permanent	Faible	CIMP et Secrétariat
1.2 Améliorer le mécanisme d'élaboration des normes			
1.2.1 Établir des directives pour l'établissement de normes spécifiques pour les produits ou les organismes nuisibles	Permanent	Moyenne	CIMP
1.3 Garantir que les NIMP prennent en compte la protection de l'environnement	Permanent	Élevée	CIMP, Bureau et Secrétariat
1.3.1 Établir un mécanisme d'examen des normes	Permanent	Élevée	CIMP, Bureau et Secrétariat
1.4 Améliorer la transparence et la participation dans le processus d'établissement des normes	Permanent	Élevée	CIMP
1.4.1 Accroître la participation des pays en développement dans l'élaboration des normes	Permanent	Élevée	CIMP Groupe de travail
1.4.2 Élaborer des systèmes efficaces d'échange d'informations concernant les activités et les procédures d'établissement des normes	Permanent	Moyenne	CIMP et Secrétariat
1.5 Faciliter l'application des normes	2003	Élevée	CIMP
1.5.1 Élaborer des documents explicatifs concernant les NIMP, si nécessaire	2003	Moyenne	CN
1.5.2 Encourager les ORPV à aider leurs membres à mettre en oeuvre les NIMP	Permanent	Moyenne	CIMP

Tableau 2. Orientation stratégique n° 2: Échange d'informations

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
2.1 Élaborer des procédures pour la notification et l'échange d'informations sur les organismes nuisibles	En cours	Élevée	CN
2.2 Favoriser un accès et une utilisation plus larges de la communication électronique et d'Internet	Permanent	Moyenne	Secrétariat
2.3 Promouvoir l'échange d'informations phytosanitaires pour la fourniture d'informations officielles par les pays	2003	Élevée	Secrétariat
2.4 Mettre en place des systèmes d'identification des sources d'information sur les organismes nuisibles	2004	Moyenne	Groupe de travail

Tableau 3. Orientation stratégique n° 3: Règlement des différends

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
3.1 Sensibiliser davantage au mécanisme de règlement des différends	Permanent	Moyenne	Compte rendu du Secrétariat à la CIMP
3.1.1 Élaborer du matériel d'information sur les conditions à remplir pour une bonne préparation du règlement d'un différend	2004	Moyenne	Organe subsidiaire
3.2 Diffuser des informations utiles sur les systèmes de règlement des différends, entre autres de la CIPV	2004	Moyenne	Organe subsidiaire
3.2.1 Mettre en place un inventaire des autres systèmes de règlement des différends	2004	Moyenne	Organe subsidiaire
3.2.2 Diffuser des jugements ou précédents en matière de règlement des différends (par exemple de l'OMC)	2004	Moyenne	Organe subsidiaire
3.2.3 Inscrire à l'ordre du jour de la CIPM un point permanent sur le règlement des différends	2003	Moyenne	CIMP

Tableau 4. Orientation stratégique n° 4: Renforcement de la capacité phytosanitaire des membres grâce à l'octroi facilité d'une assistance technique

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
4.1 Élaborer et mettre à jour des méthodes et des outils permettant à chaque pays d'évaluer et de développer sa propre capacité phytosanitaire et ses besoins et exigences en matière d'assistance technique	Permanent	Moyenne	CIMP et Secrétariat
4.1.1 Mettre à jour et développer l'évaluation des capacités phytosanitaires	Permanent	Moyenne	Groupe de travail et Secrétariat
4.1.2 Promouvoir l'utilisation de l'évaluation des capacités phytosanitaires	Permanent	Moyenne	Secrétariat et Bureau
4.1.3 Identifier et développer de nouveaux outils d'assistance technique	Permanent	Moyenne	Groupe de travail et Secrétariat
4.2 Promouvoir la coopération technique pour soutenir le programme de travail de la CIMP	Permanent	Élevée	CIMP et Bureau
4.2.1 Accroître le nombre d'ateliers et autres activités pour améliorer la compréhension et l'application des normes internationales	Permanent	Élevée	Secrétariat
4.2.2 Accroître l'assistance pour l'établissement, la révision et la mise à jour d'une législation nationale	Permanent	Élevée	Secrétariat
4.2.3 Établir une liste récapitulative des questions phytosanitaires d'ordre juridique et institutionnel	En cours	Élevée	Secrétariat
4.2.4 Mettre en place un processus pour définir et classer par ordre de priorité les activités d'assistance technique de la CIPM	2004	Moyenne	CIMP
4.3 Fournir des informations pour aider les membres à obtenir une assistance technique des donateurs	2003	Élevée	Bureau et Secrétariat
4.4 Promouvoir le renforcement et le développement des ORPV	Permanent	Moyenne	Membres et Secrétariat
4.4.1 Aider les ORPV à mettre en place des systèmes d'information	Permanent	Moyenne	Membres et Secrétariat

Tableau 5. Orientation stratégique n° 5: Maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
5.1 Établir des mécanismes de planification, de notification et d'examen	2003	Élevée	Groupe de travail, Secrétariat et CIMP
5.1.1 Veiller à la transparence du budget	Permanent	Élevée	Secrétariat
5.1.2 Doter le secrétariat de moyens supplémentaires avec les ressources de la FAO	Permanent	Élevée	CIMP, Bureau et Membres
5.1.3 Revoir chaque année le plan d'activités	2002 et permanent	Élevée	Bureau et Secrétariat
5.1.4 Établir des mécanismes internes de planification, bilan et évaluation	2003	Élevée	Groupe de travail
5.1.5 Rendre compte des activités du secrétariat, notamment par un rapport du secrétariat sur la mise en oeuvre du plan stratégique	Permanent	Élevée	Secrétariat
5.1.6 Mettre à jour chaque année le plan stratégique et le programme opérationnel	Permanent	Élevée	Groupe de travail et CIMP
5.2 Établir des stratégies pour accroître les ressources dont dispose la CIPV	Permanent	Élevée	Groupe de travail et CIMP
5.3 Définir les liens du secrétariat de la CIPV dans le contexte de la FAO	Permanent	Faible	CIMP
5.4 Établir des procédures permettant de déterminer les questions pour lesquelles une action commune de la CIPV est nécessaire	Permanent	Faible	CIMP
5.5 Chiffrer toutes les activités du Plan stratégique	2003	Élevée	Secrétariat

Tableau 6. Orientation stratégique n° 6: Promotion de la CIPV et coopération avec d'autres instances internationales

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
6.1 Promouvoir la CIPV	Permanent	Élevée	Membres et Secrétariat
6.1.1 Encourager les membres à déposer leur instrument d'acceptation du nouveau texte révisé (CIPV, 1997)	Permanent	Élevée	Membres et Secrétariat
6.1.2 Encourager les parties non contractantes à adopter la CIPV	Permanent	Élevée	Membres et Secrétariat
6.1.3 Communiquer les questions traitées par la CIPV, ses obligations, processus et intérêts à toutes les instances concernées, notamment d'autres organisations qui ont une vocation analogue ou en partie identique à celle de la CIPV	Permanent	Élevée	Secrétariat
6.1.4 Demander aux ORPV de promouvoir à l'échelle régionale la mise en oeuvre de la CIPV	Permanent	Élevée	CIMP
6.2 Renforcer la coopération avec les autres organisations internationales	Permanent	Élevée	Secrétariat
6.2.1 Nouer des relations, cerner les questions d'intérêt mutuel, et, s'il y a lieu, organiser des activités coordonnées et des programmes conjoints avec d'autres organisations pertinentes comme la CDB, l'OIE, le Codex et l'OMC	Permanent	Élevée	Secrétariat et Bureau
6.2.2 Renforcer la coopération et la coordination avec les organisations pertinentes dans le domaine de l'assistance technique	Permanent	Moyenne	CIMP et Secrétariat
6.3 Nouer des liens avec des instituts de recherche et des établissements d'enseignement pour définir un plan d'action en vue de la fourniture d'un appui scientifique et technique à la CIPV	Permanent	Moyenne	CIMP et Secrétariat
6.3.1 Élaborer un plan d'action pour la fourniture d'un appui scientifique et technique en vue de la mise en oeuvre de la CIPV	Permanent	Moyenne	Bureau

DIRECTIVES FINANCIERES POUR LE FONDS FIDUCIAIRE SPECIAL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

Objet

Le fonds a pour objet de fournir des ressources au profit des pays en développement:

- facilitant leur participation aux réunions de fixation de normes
- facilitant leur participation à un programme de formation et les échanges d'informations sur Internet
- facilitant des ateliers régionaux sur les projets de normes et la mise en application des normes
- facilitant la mise au point d'orientations pouvant être utilisées par les pays pour l'évaluation des aspects institutionnels et réglementaires des systèmes phytosanitaires nationaux
- en encourageant les membres à utiliser l'évaluation de la capacité phytosanitaire et à formuler des plans phytosanitaires nationaux
- grâce à tout autre projet approuvé par la CIMP.

I. Application

1. Les présentes directives régissent l'administration financière du fonds fiduciaire spécial de la Convention internationale pour la protection des végétaux.
2. Les présentes directives sont applicables aux activités du fonds fiduciaire spécial en ce qui concerne les questions non couvertes par les procédures et règlements financiers de la FAO relatifs aux fonds fiduciaires.

II. Exercice financier

L'exercice financier est fixé à une année civile.

III. Budget

1. Les prévisions budgétaires sont établies par le Secrétaire de la Commission pour être soumises à la Commission à la session qui se tient pendant l'année précédant l'exercice financier couvert par le budget.
2. Avant d'être soumises à la Commission, les prévisions budgétaires sont examinées par le PSAT pour examen par le bureau de la CIMP, qui adresse à la Commission une recommandation finale concernant leur adoption.
3. Le budget est communiqué à tous les États Membres 60 jours au moins avant l'ouverture de la session de la Commission au cours de laquelle le budget doit être adopté.
4. La Commission adopte le budget du fonds fiduciaire spécial par consensus de ses membres, étant entendu toutefois que si, lorsque tout ce qui est possible a été fait, un consensus ne peut être obtenu au cours de cette session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.
5. Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis.
6. Les prévisions budgétaires correspondent aux activités du programme de travail et sont justifiées par les informations et données appropriées, et comprennent le programme de travail et autres informations, annexes ou exposés explicatifs que peut demander la Commission.
7. Le budget comprend les éléments suivants:
Le budget relatif aux contributions volontaires des membres, des non-membres et autres contributeurs et les dépenses qui peuvent être imputées au fonds fiduciaire spécial, conformément à son champ d'application. Le budget mentionne également de façon appropriée les dépenses à la charge de la FAO et du fonds fiduciaire général en ce qui concerne les fonds mis à disposition pendant l'exercice financier.

8. Le budget du fonds fiduciaire spécial pour l'exercice financier comporte des ouvertures de crédit pour:

- les dépenses administratives, y compris un montant couvrant les coûts de l'Organisation égal à 4,5 pour cent du fonds fiduciaire spécial de la Commission;
- les dépenses liées aux activités de la Commission. Les prévisions concernant ce chapitre peuvent être présentées sous forme d'un seul total mais des prévisions détaillées pour chaque projet particulier sont établies et approuvées à titre d'"informations budgétaires complémentaires".

9. Imprévu: la Commission adopte le budget du fonds fiduciaire spécial en y apportant les amendements qu'elle juge nécessaires.

10. Le budget du fonds fiduciaire spécial de la Commission est soumis au Comité financier de l'Organisation pour information.

11. La Commission fixe un ordre de priorités des produits recherchés pour tenir compte des insuffisances éventuelles de financement.

IV. Fourniture de fonds

1. Des fonds peuvent être fournis à titre volontaire par diverses sources, notamment les membres, les non-membres, les organismes non gouvernementaux et les personnes physiques.

2. L'affectation spéciale de contributions particulières à l'obtention de produits spécifiques n'est possible que pour financer des produits approuvés par la Commission.

3. Le Secrétaire en consultation avec le Bureau est autorisé à financer, aux fins définies dans l'Objet, les dépenses inscrites au budget au moyen du solde non engagé du budget du fonds fiduciaire spécial.

4. Le Secrétaire accuse rapidement réception de toutes les annonces de contributions et contribue et informe deux fois par an les membres de l'état des annonces de contributions et des contributions.

V. Fonds

1. Toutes les contributions reçues sont déposées dans un fonds fiduciaire placé sous la supervision de la CIMP conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de la FAO.

2. En ce qui concerne le fonds fiduciaire, l'Organisation tient un compte général au crédit duquel sont portées toutes les contributions versées et au débit duquel sont portées toutes les dépenses imputables aux montants alloués dans le budget annuel au fonds fiduciaire spécial.

VI. Rapports financiers

Le Secrétaire présente annuellement à la Commission un rapport financier sur le fonds fiduciaire spécial en prenant dûment en compte les ressources financières dont dispose la Commission. Ces rapports doivent indiquer les liens avec les objectifs, les activités et les produits correspondant aux orientations stratégiques.

VII. Amendements

Les présentes directives peuvent être amendées par la Commission.

**PROCEDURES POUR LA PLANIFICATION DU BUDGET ET
L'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS**

(avec, pour comparaison, entre parenthèses, le programme actuel)

Étape	Calendrier	Action
Étape 1	Avril	La CIMP établit les priorités du programme de travail pour l'année suivante (par exemple, en 2003, la CIMP déterminera les priorités pour 2004) et est informée par le Secrétariat de l'actuel budget de la FAO (2003). La CIMP est invitée à adopter le budget proposé pour les activités financées par les fonds fiduciaires (le cas échéant).
Étape 2	Septembre	Le Secrétariat procède à une estimation des coûts du programme de travail futur (2004) à partir des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> • les coûts de fonctionnement essentiels fondés sur la contribution prévue ou connue de la FAO (décision de la Conférence la FAO); et • les coûts supplémentaires prévus pour la réalisation du programme de travail souhaité.
Étape 3	Octobre	Le Groupe de travail informel examine le budget-programme fourni par le Secrétariat (pour 2004) et recommande, le cas échéant, des modifications. Le Groupe de travail recommande également un nouveau programme de travail pour l'année suivante (2005).
Étape 4	Novembre	Le Bureau de la CIMP examine les recommandations du Groupe de travail (pour 2005) pour le financement des éléments essentiels par la FAO et les fonds fiduciaires selon le cas, et convient d'une proposition à présenter à la CIMP pour information (programme ordinaire de la FAO) ou approbation (fonds fiduciaires). → retour à l'étape 1

PROGRAMME DE TRAVAIL BASÉ SUR LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

La session annuelle de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires et les trois réunions du Comité des normes (deux réunions du groupe de travail sur le Comité des normes et une réunion du Comité lui-même) constituent une priorité absolue.

Orientation stratégique n° 1: Élaboration, adoption et suivi de la mise en oeuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

Les priorités pour la fixation de normes en 2003 sont les suivantes:

- Équivalence
- Faible prévalence d'organismes nuisibles
- Révision de la NIMP n° 2 (Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire)
- Glossaire des termes phytosanitaires - y compris les normes dont l'examen est prévu
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine – projet à rédiger
- Surveillance du chancre des agrumes - rédaction à terminer
- Méthodologies d'inspection - projet à terminer
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international (NIMP n° 1) devant faire l'objet d'un examen et d'une révision.

Le Glossaire des termes phytosanitaires, la surveillance du chancre des agrumes et l'examen et la révision de la NIMP n° 1 pourraient être achevés par courrier électronique.

En outre, la nécessité de consultations régionales sur les projets de normes est de nouveau mise en évidence comme un aspect important du programme de fixation des normes qui est identifié par la CIMP comme une priorité importante mais dépend à l'heure actuelle intégralement de la mobilisation de ressources extrabudgétaires.

Orientation stratégique N° 2: Échange d'informations

Les recommandations sont les suivantes:

- poursuivre l'élaboration et l'amélioration du Portail phytosanitaire international (PPI);
- encourager les apports d'informations nationales officielles.

Au cas où des ressources supplémentaires seraient disponibles, il est proposé d'ajouter les thèmes suivants, le cas échéant:

- une réunion du Groupe de soutien pour l'échange d'informations;
- l'accélération de l'amélioration du PPI;
- le lancement de programmes de formation régionaux pour le PPI.

Orientation stratégique N° 3: Fourniture de mécanismes pour le règlement des différends

La recommandation est la suivante:

- Une réunion du nouvel Organe chargé du règlement des différends (en concomitance avec la sixième session de la CIMP).

Orientation stratégique N° 4: Renforcement de la capacité phytosanitaire des membres grâce à l'octroi facilité d'une assistance technique

Les recommandations concernant le programme de travail de 2003 sont les suivantes:

- la mise à jour et l'amélioration de l'évaluation de la capacité phytosanitaire (ECP) dans chaque langue;

- la création et la distribution d'une version CD-ROM de l'ECP mise à jour;
- une réunion de coordination des experts facilitateurs;
- des ateliers d'information sur la mise en oeuvre de l'ECP.

Au cas où des ressources supplémentaires seraient disponibles, il a été convenu qu'un groupe de travail informel chargé de l'assistance technique soit constitué et commence à donner des indications au Secrétariat et à adresser des recommandations à la CIMP.

Orientation stratégique N° 5: Maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace
Les recommandations sont les suivantes:

- une réunion du groupe de travail informel;
- une réunion du groupe de réflexion sur l'élaboration des normes.

Orientation stratégique N° 6: Promotion de la CIPV et coopération avec d'autres instances internationales

Les recommandations adressées au Secrétariat et, le cas échéant, au Bureau sont les suivantes:

- assister aux réunions pertinentes du Comité SPS de l'OMC;
- assister aux réunions pertinentes de la CDB;
- assister aux réunions principales de la Commission de la protection des plantes des Caraïbes et de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (obligation de la FAO);
- organiser et suivre la Consultation technique des organisations régionales de protection des végétaux.

Au cas où des ressources supplémentaires seraient disponibles, le Groupe de travail informel propose:

- que le Secrétariat assiste et participe aux réunions pertinentes des ORPV;
- que le Secrétariat et le Bureau s'attachent à établir un programme en vue de favoriser les relations avec les instituts de recherche et instituts universitaires pertinents;
- que le Secrétariat assure une liaison avec d'autres organisations et institutions le cas échéant (par exemple, la Banque mondiale);
- que l'on imprime et que l'on mette à jour des guides et du matériel promotionnel.

**CALENDRIER PROVISOIRE POUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL
DE LA CIMP EN 2003-2004***

2003	Fixation de normes	Autres
Février	Groupe de travail sur le Glossaire ARP pour les organismes réglementés non de quarantaine	
Mars		
Avril		Organe subsidiaire chargé du règlement des différends CIMP – 5
Mai	Groupe de travail du Comité des normes	
Juin	Groupe de travail d'experts <i>Consultation des gouvernements sur les projets de NIMP; juin à octobre</i>	Groupe de soutien pour l'échange d'informations
Juillet	Groupe de travail d'experts	Groupe de réflexion sur l'élaboration des normes Groupe des facilitateurs ECP
Août	Consultation(s) régionale(s) technique(s) sur les projets de NIMP	Atelier ECP
Septembre	Groupe de travail d'experts	Consultation technique des ORPV <i>Atelier international sur les espèces exotiques envahissantes et la CIPV, Braunschweig (Allemagne)</i>
Octobre	Révision de la NIMP n° 2	Planification stratégique et assistance technique
Novembre	Groupe de travail sur le Comité des normes Comité des normes	
Décembre		Préparation des documents pour la CIMP-6
2004		
Janvier	Groupe de travail d'experts	Groupe de travail informel sur l'assistance technique
Février		Groupe de travail informel sur la recherche et la liaison en matière d'éducation
Mars		
Avril		Organe subsidiaire chargé du règlement des différends CIMP-6

*Sont indiquées en caractères gras les activités prioritaires que le Secrétariat prévoit de financer avec des ressources du budget ordinaire. Les activités importantes d'information sont indiquées en italiques.

Note: La CIMP a décidé que le financement accordé aux groupes de travail d'experts chargés d'élaborer des normes irait en priorité aux activités suivantes:

- Équivalence
- Faible prévalence d'organismes nuisibles
- Révision de la NIMP n° 2

Les activités du groupe de travail chargé du Glossaire en 2004 et l'examen de la NIMP n° 1 seront effectués par courrier électronique.

Au cas où des fonds supplémentaires seraient fournis, des groupes de travail d'experts seraient organisés en fonction des priorités fixées pour les normes dans l'Annexe XVI.

DIRECTIVES POUR LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION DES RÉUNIONS DES GROUPES DE TRAVAIL D'EXPERTS

1. Critères régissant la composition des groupes de travail d'experts

Un groupe de travail d'experts:

- se compose de 6 à 10 participants;
- comprend des membres représentant une vaste zone géographique (avec une participation proportionnelle des pays en développement);
- autorise un représentant du pays hôte à participer quelle que soit la composition du groupe de travail d'experts;
- comprend, si possible, un membre du Comité des normes (par exemple un responsable);
- peut accueillir tout membre du bureau de la Commission;
- peut inviter des représentants du secteur ou autres à offrir leurs compétences, sans pour autant participer en tant que membres;
- ne peut admettre d'observateurs.

2. Les membres des groupes de travail d'experts doivent:

- avoir les qualifications requises (connaissances scientifiques, expérience du sujet ou de la gestion des risques phytosanitaires);
- être disponibles pour participer et apporter une contribution aux travaux (documents de travail).

3. Procédure de soumission et de sélection des candidatures des membres des groupes de travail d'experts:

- les candidatures doivent être soumises au moment de l'adoption du programme de travail ou de la présentation à la Commission des spécifications pour les normes ou ultérieurement lorsque les spécifications sont mises sur le Portail phytosanitaire international;
- les gouvernements, les ONPV ou les ORPV soumettent des candidatures d'experts au Comité des normes;
- le Comité des normes désigne les membres des groupes de travail d'experts et soumet une liste au bureau de la Commission et au secrétariat de la CIPV pour confirmation.
- les listes des membres des groupes de travail d'experts et les représentants du secteur ou autres, sont ajoutées au Portail phytosanitaire international.

4. Critères régissant l'organisation des réunions des groupes de travail d'experts

- Les membres des groupes de travail d'experts des pays développés doivent, dans la mesure du possible, être défrayés par leur gouvernement ou leur employeur de toutes leurs dépenses de participation.
- Les réunions des groupes de travail d'experts sont organisées habituellement de manière à limiter au maximum les frais (administratifs, logement, déplacements).

THÈMES ET PRIORITÉS POUR LES NORMES

La CIMP a indiqué que l'élaboration des normes ci-après était prioritaire:

- Efficacité des mesures
- Supplément sur l'ARP pour les organismes vivants modifiés
- APR pour les organismes réglementés non de quarantaine
- Systèmes de réglementation des importations (refonte)
- Glossaire des termes phytosanitaires
- Surveillance du chancre des agrumes (refonte)
- Révision de la NIMP n° 1
- Faible prévalence des organismes nuisibles
- Méthodologie d'inspection (refonte)
- Directives pour l'équivalence
- Révision de la NIMP n° 2
- Révision de la NIMP n° 3 (effectuée hors programme ordinaire)
- Transit
- Exigences pour les procédures de diagnostic des organismes nuisibles réglementés
- Approche systémique à la lutte contre le chancre des agrumes.

La présente liste n'implique aucun ordre de priorité.

ROLE ET FONCTIONS DE LA CONSULTATION TECHNIQUE

Historique

Avant la création de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP), la Consultation technique des ORPV était la seule tribune internationale pour débattre des questions phytosanitaires. Dans ce rôle, la Consultation technique des ORPV a participé activement à l'élaboration de plusieurs parmi les premières normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). De plus, la Consultation technique a joué un rôle actif dans la révision de la CIPV et l'établissement de la CIMP. Ces activités sont résumées dans le tableau ci-après:

n°	Lieu	Organisation hôte	Date	Activité
1	Rome	FAO	4-8 sept. 1989	Réponse à l'initiative du GATT
2	Rome	FAO	14-18 mai 1990	Principes harmonisés de quarantaine phytosanitaire
3	Rome	FAO	13-17 mai 1991	Mécanismes d'approbation internationale envisageables pour des directives, recommandations et normes harmonisées
4	San Salvador	OIRSA	11-15 mai 1992	Possibilités d'harmonisation des procédures phytosanitaires
5	Rome	FAO	17-21 mai 1993	Projets de directives concernant l'ARP; proposition de création d'un CEMP
6	Rome	FAO	16-20 mai 1994	Association avec le premier CEMP; groupe d'experts chargés du glossaire
7	Nouméa (NC)	APPPC	4-8 sept. 1995	Création du PPPO
8	Paris (FR)	OEPP	10-13 sept. 1996	Révision de la CIPV
9	Brasilia (BR)	COSAVE	8-12 sept. 1997	Priorités pour les NIMP
10	Rome	FAO	9-10 nov. 1998	Réponse aux situations de crise
11	Rome	FAO	29 sept./1 ^o oct. 1999	Obligations en matière de rapports
12	San Diego (EU)	NAPPO	11-13 oct. 2000	Reconnaissance des ORPV; normes génériques
13	Auckland (NZ)	APPPC	29-31 oct. 2001	Bromure de méthyle; langage complexe
14	Marrakech (MA)	OEPP	9-11 déc. 2002	Voir rapport

Situation actuelle

La Consultation technique reste le principal point de contact entre les ORPV, qui n'ont pas d'autre possibilité de se consulter en tant que groupe. Depuis l'établissement du nouveau texte révisé de la CIPV et la création de la CIMP, la Consultation technique a centré ses activités sur les objectifs énoncés à l'Article IX/4 de la CIPV:

- a) promouvoir l'établissement et l'utilisation de normes internationales appropriées concernant les mesures phytosanitaires;
- b) encourager une coopération interrégionale pour la promotion de mesures phytosanitaires harmonisées pour la lutte contre les organismes nuisibles et pour prévenir leur dissémination et/ou leur introduction.

Le nouveau texte révisé de la CIPV (1997) créé également le contexte de Norme régionale sur les mesures phytosanitaires, dont l'établissement est une des activités des ORPV « pour atteindre les objectifs de la présente Convention » (Article IX/2, X/3).

Huit des neuf ORPV existantes qui étaient représentées à la quatorzième Consultation technique tenue les 9 et 10 décembre 2002 à Marrakech, au Maroc, restent vivement intéressés par la Consultation technique. Les ORPV représentant les pays en développement insistent sur l'utilité de cet échange d'informations avec les autres ORPV.

Précédemment la Consultation technique se réunissait au siège de la FAO à Rome, avec l'appui du Service de la protection des plantes de la FAO puis celui du secrétariat de la CIPV, mais désormais elle a pris des mesures pour limiter les dépenses pour le secrétariat de la CIPV. Depuis 1996, elle ne s'est réunie qu'une seule fois à Rome, et ses réunions annuelles se répartissent par roulement entre les différentes ORPV. Ce sont les ORPV elles-mêmes et les pays hôtes qui assurent le secrétariat des réunions, établissent l'ordre du jour, distribuent les documents avant la réunion et rédigent le rapport après la session. La présence d'un représentant du secrétariat de la CIPV reste nécessaire pour assurer la coordination globale entre le secrétariat et la CIPV, la CIMP et la Consultation technique des ORPV.

Contribution de la Consultation technique au programme de travail de la CIMP

La Consultation technique réunit des spécialistes des questions phytosanitaires représentant toutes les régions du monde. Outre son appui aux programmes régionaux au titre de la CIPV, la Consultation technique peut apporter une contribution au programme de travail de la CIMP, de la manière suivante:

- définition des problèmes liés à la mise en application des NIMP et recommandations adressées à la CIMP pour les résoudre;
- élaboration de documents explicatifs à l'appui des NIMP;
- examen de projets de documents conceptuels et de normes régionales pour les mesures phytosanitaires et proposition visant à utiliser ces normes comme base des NIMP (Article X/3);
- contribution au processus de fixation des normes;
- appui au processus national de consultation des NIMP;
- tribune pour la définition des nouvelles priorités phytosanitaires pour la fixation des normes;
- soutien au renforcement des capacités techniques dans les pays en développement;
- contribution à la réalisation du programme de travail de la CIMP conformément aux dispositions de l'Article IX de la CIPV.

**MEMBERS OF THE COMMITTEE
MEMBRES DU COMITE
MIEMBROS DEL COMITE**

ALGERIA - ALGERIE – ALGERIA

Représentant

Sid Ali MOUMEN
 Directeur de la Protection des Végétaux
 et des Contrôles Techniques
 Ministère de l'Agriculture
 12 Bd Colonel Amirouche
 Alger
 Tel: 213-21-749566
 Fax: 213-21-429349
 Email: moumen_sa@yahoo.com

Suppléants

Baya ZITOUNE
 Ministère de l'Agriculture et du
 Développement Rural
 12 Bd Colonel Amirouche
 Alger
 Tel: 213-21-745200
 Email: bzitoun@hotmai.com

Ahmed HACHEMI
 Représentant Permanent Adjoint
 Représentation Permanente de l'Algérie
 auprès de l'OAA
 Via Barnaba Oriani 26
 00197 Rome
 Tel: 39-06-80687620
 Fax: 39-06-8083436

ANGOLA

Représentant

Kiala Kia MATEVA
 Conseiller
 Ambassade de la République d'Angola
 Via Filippo Bernardini 21
 00165 Rome
 Tel: 39-06-39366941
 Fax: 39-06-39388221
 Email: embragola@hotmail.com

ARGENTINA – ARGENTINE

Representante

Daniel WELSCHEN
 Vice-Presidente del Servicio Nacional
 Sanidad y Calidad Agroalimentario
 Paseo Colón 367
 1063 Buenos Aires
 Tel: 54-11-43422545
 Fax: 5411-43425137
 Email: senasave@mecon.gov.ar

Suplentes

Diana Maria GUILLÉN
 Director Nacional de Protección Vegetal
 Paseo Colón 367
 7° Piso
 Ciudad Autónoma de Buenos Aires
 Tel: 54-11-43316041 ext.1706
 Fax: 54-11-43425137
 Email: dguillen@sinarimo.com.ar

Diego QUIROGA
 Servicio Nacional Sanidad y Calidad
 Agroalimentario
 Paseo Colón 367
 1063 Buenos Aires
 Tel: 5411-43316041
 Fax: 5411-43425137

ARMENIA – ARMENIE

Representative

Mekhak GHAZARYAN
 Head of Plant Quarantine State Inspection
 Ministry of Agriculture
 Republic of Armenia
 Yeravan
 Tel: 374 1 544635
 Fax: 374 1 544637

AUSTRALIA

Representative

Brian STYNES
General Manager
Plant Biosecurity
Ministry of Agriculture, Fisheries and
Forestry
Bartton, ACT
Tel: 61-2-62724042
Fax: 61-2-62723307
Email: IPPC.ContactPoint@affa.gov.au

Alternate

William Philip ROBERTS
Chief Plant Protection Officer
Department of Agriculture, Fisheries and
Forestry
GPO Box 858
Canberra ACT 2600
Tel: 61-2-62716543
Email: bill.roberts@affa.gov.au

AUSTRIA – AUTRICHE

Representative

Michael KURZWEIL
Senior Officer, Phytosanitary Affairs
Federal Ministry of Agriculture, Forestry,
Environment and Water Management
Division III/9a – Plant Protection
Stubenring 1
A-1012 Vienna
Tel: 43-1-71100-2819
Fax: 43-1-5138722
Email: michael.kurzweil@bmlfuw.gv.at

Alternate

Ewald DANGL
Federal Ministry of Agriculture, Forestry,
Environment and Water Management
Division I/Z
Legal Advisor
Stubenring 1
A-1012 Vienna
Tel: 43-1-71100-5842
Fax: 43-1-71100-6503
Email: ewald.dangl@bmlfuw.gv.at

**AZERBAIJAN – AZERBAIDJAN –
AZERBAIYAN**

Representative

Ramiz ALIYEV
Head of International Relations Department
Ministry of Agriculture
U. Hacibayov Street 40
370016 Baku
Tel: 994-12-980257
Fax: 994-12-930884/980257
Email: intagry@azerin.com

BELGIUM – BELGIQUE – BELGICA

Représentant

Ilse PITTOMVILS
Service Fédéral de la Santé Publique
Sécurité de la Chaîne Alimentaire et de
l'Environnement
Direction Protection des Plantes
RAC Building Arkaden
Pachecolson 19 pt 5
1010 Bruxelles

BELIZE – BELICE

Representative

Orlando Omar SOSA
Director
Plant Health Department
Belize Agricultural Health Authority
Belmopan, Cayo District
Tel: 501-8244899
Fax: 501-8243773
Email: bnpps@btl.net

BOLIVIA – BOLIVIE

Representante

Marco Antonio JORDÁN MENDOZA
Jefe Nacional de Sanidad Vegetal
Servicio Nal. Sanidad Agropecuaria e
Inocuidad Alimentaria
Calle Cochabamba 630
Trinidad Beni
Bolivia
Tel: 591-3-465-2177
Fax: 591-3-465-2096/465-2126
Email: senasag-unsu@yahoo.com

Suplente

Jacqueline CUELLAR
 Representante Permanente Alterno
 Via Brenta 2a
 00198 Roma
 Tel: 39-06-8841001
 Fax: 39-06-8840740

BRAZIL - BRESIL - BRASIL

Representative

Odilson Luiz RIBEIRO E SILVA
 Ministerio da Agricultura e do
 Abastecimento
 Esplanada dos Ministerios, Bloco D
 Anexo B, Sala 422
 Brasilia - DF
 Tel: 5561-2182675
 Fax: 5561-2243874
 Email: odilson@agricultura.gov.br

CANADA – CANADA

Representative

Reinouw BAST-TJEERDE
 National Manager
 Export/Import Section
 Plant Health and Production Division
 Canadian Food Inspection Agency
 59 Camelot Drive
 Ottawa Ontario
 Tel: 1-613-225-2342
 Fax: 1-613-228-6606
 Email: rbast@inspection.gc.ca

Alternate

Gregory WOLFF
 International Standards Adviser
 Plant Health and Production Division
 Canadian Food Inspection Agency
 59 Camelot Drive
 Ottawa Ontario
 KIA 0Y9
 Tel: 1-613-2252342
 Fax: 1-613-2286602
 Email: wolffg@inspection.gc.ca

CHILE – CHILI

Representante

Ángel SARTORI ARELLANO
 Representante Permanente de Chile ante la
 FAO
 Via Po 22
 00198 Roma
 Tel: 39-06-8417450
 Fax: 39-0685350427
 Email: medilefao@tin.it

Suplentes

Orlando MORALES VALENCIA
 Jefe Departamento Proteccion Agricola
 Servicio Agricola Y Ganadero (SAG)
 Ministerio de Agricultura
 140 Presidente Bulnes Avenue
 Santiago de Chile
 Tel: 56-2-6968500
 Fax: 56-2-6966480
 Email: orlando.morales@sag.gob.cl

Antonio PLAZA
 Representante Alterno de Chile ante la
 FAO
 Via Po 22
 00198 Roma
 Tel: 39-06-8417450
 Fax: 39-0685350427

CHINA – CHINE

Representative

Xiaoling WU
 Deputy Division Director
 Ministry of Agriculture
 11 Nongshangan Nanli
 Beijing
 Email: Wuxiaoling@agri.gov.cn

Alternates

Fuxiang WANG
Deputy Division Director
National Agro-Technical Extension
Service Centre
Ministry of Agriculture
No. 20 Maizidian Street
Beijing 100026
Tel: 86-10-64194524
Fax: 86-10-64194726
Email: WangFuxiang@agri.gov.cn

Minggang ZHAO
Director
General Administration for Quality
Supervision
Inspection and Quarantine
9 Madiandonglu
Beijing 100020
Tel: 86-10-65993921
Fax: 86-10-65993869
Email: zhaomg@aqsiq.gov.cn

Jian WU
Division Director
State Forestry Administration
18 Hepingli East Street
Beijing 100714
Tel: 86-10-84238513
Fax: 86-10-84238512
Email: jianwu@forestry.gov.cn

Jianhong MENG
Second Secretary
Department of Treaty and Law
Ministry of Foreign Affairs
2 Chaoyang Men Nan De Jie
Beijing 100701
Tel: 86-10-65863251
Fax: 86-10-65863257

Handi GUO
First Secretary
Permanent Representative to FAO
Via della Caffarella 9
00179 Roma
Tel: 39-06-5137345
Fax: 39-06-5137344
Email: guohandi@yahoo.com

Wai Shing LOK
Agriculture Officer (Enforcement and
Quarantine)
Agriculture Fisheries and Conservation
Department of Hong Kong
5a Cheung Sha Wan Government Office
303 Cheung Sha Wan Road
Kowloon
Hong Kong
Tel: 852-21507012
Fax: 852-27369904
Email: edward_ws_lok@afcd.gov.hk

COLOMBIA - COLOMBIE

Representante

Carlos Arturo KLEEFELD
PATERNOSTRO
Subgerente de Proteccion y Regulacion
Agricola -ICA
Instituto Colombiano Agropecuario
Calle 37 8-43 Piso 5
Bogota
Tel: 57-1-2324693
Fax: 57-1-2884037

Suplentes

Paula TOLOSA ACEVEDO
Representante Permanente Alterno ante la
FAO
Via G. Pisanelli 4
00196 Roma
Tel: 39-06-3405465
Fax: 39-06-3225798
Email: paulatolosa@yahoo.com.ar

Hernán ARANGO VÉLEZ
Ingeniero Agrónomo
Análisis de Riesgos del Instituto
Colombiano Agropecuario
Calle 37 8-43
Santafé de Bogota

**CONGO, DEMOCRATIC REPUBLIC OF
CONGO, REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU –
CONGO, REPUBLICA DEMOCRATICA
DEL**

Représentant

Mula MAFUTAMINGI
Directeur de la Production et Protection des
Végétaux, Ministère de l'Agriculture,
Pêche et Elevage
P.B. 8722
Kinshasha - Gombe
Tel: 243 99 12403
Fax: 243 88 43353
Email: bmula2001@yahoo.fr

Suppléant

Innocent Madende MOKOSA
Ministre Conseiller
Représentation permanente auprès de la
FAO
Ministère Agriculture, Pêche et Elevage
Via Barberini 3
00187 Rome

**CONGO, REPUBLIC OF -
CONGO, REPUBLIQUE DU -
CONGO, REPUBLICA DEL**

Représentant

Emile ESSEMA
Deuxième Conseiller
Ambassade de la République du Congo
Via Ombrone No. 8/10
00198 Roma
Tel: 39-388-8493205 (mobile)
Fax: 39-06-41400218

COSTA RICA

Representante

Sergio Abarca MONGE
Director Service Fitosanitario
de Costa Rica
Ministerio de Agricultura y Ganaderia
Heredia
San José

Jesús HERNÁNDEZ
Subgerentede Desarrollo
Ministerio Consejo Nacional de Producción
San José

Magda GONZALEZ
Gerente Exportaciones
Servicio Fitosanitario Estado
Ministerio de Agricultura
P.O. Box 10094 -1000
San José

Katia MELONI
Asistente
Representación Permanente Costa Rica
ante la FAO
Via Bartolomeo Eustacchio 22
00161 Roma
Tel: 39-06-44251046
Fax: 39-06-44251048
Email: misfao@tiscalinet.it

COTE D'IVOIRE

Représentant

Aboubakar BAKAYOKO
Représentant Permanent Adjoint
Ambassade de la République de Côte
d'Ivoire
Via Guglielmo Saliceto 8
00161 Rome
Tel: 39-06-44230780
Fax: 39-06-44292531
Email: ambaci@tiscalinet.it

Suppléant

Lambert Lida BALLOU
Ambassade de la République de Côte
d'Ivoire
Via Guglielmo Saliceto 8
00161 Rome
Tel: 39-06-44230780
Fax: 39-06-44292531
Email: ambaci@tiscalinet.it

**CROATIA, REPUBLIC OF –
CROATIE, REPUBLIQUE DU –
CROACIA, REPUBLICA DEL**

Representative

Liljana ZABICA
Inspector for Plant Protection
Ministry of Agriculture and Forestry HR
100000 Zagreb
Tel: 385-1-6106636
Fax: 385-1-6109202

CUBA

Representante

Maria Julia CARDENAS BARRIOS
Subdirectora Centro Nacional Sanidad
Vegetal
Ministerio de Agricultura
Ayuntamiento 231
e/-San Pedro y Lombillo
Plaza de la Revolución
La Habana
Cuba
Tel: 53-7-8700925
Fax: 53-7-8703277
Email: barrios@sanidadvegetal.cu or
internacionales@sanidadvegetal.cu

CYPRUS – CHYPRE – CHIPRE

Representative

George F. POULIDES
Ambassador
Alternate Permanent Representation of the
Republic of Cyprus to FAO
Piazza Farnese 44
00186 Roma
Tel: 39-06-6865758
Fax: 39-06-68803756
Email: faoprcyp@tin.it

**CZECH REPUBLIC -
REPUBLIQUE TCHEQUE -
REPUBLICA CHECA**

Representative

Roman VÁGNER
International Relations Department
State Phytosanitary Administration
Ministry of Agriculture
Tesnov 17
11705 Praha 1
Tel: 4202-21812270
Fax: 4202-21812804
Email: roman.vagner@srs.cz

**DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC
OF KOREA –
REPUBLIQUE POPULAIRE
DEMOCRATIQUE DE COREE –
REPUBLICA POPULAR
DEMOCRATICA DE COREA**

Representative

Hyon HAK BONG
Deputy Representative to FAO
Via Ludovico di Savoia 23
00185 Rome
Tel: 39-06-77209094
Fax: 39-06-77209111

Alternate

Hyong Chol RI
Alternate Representative to FAO
Via Ludovico di Savoia 23
00185 Rome
Tel: 39-06-77209094
Fax: 39-06-77209111

**DENMARK – DANEMARK –
DINAMARCA**

Representative

Ebbe NORDBO
Head of Section
The Plant Directorate
Skovbrynet 20
DK-2800 Lyngby CPM
Tel: 45-45263600
Fax: 45-452636710
Email: eno@pdir.dk

EGYPT – EGYPTE – EGIPTO

Representative

Aly ALY
 Plant Pathology
 Research Institute
 Agricultural Res. Center
 Giza

EL SALVADOR

Representante

Luis Rafael AREVALO
 Director General de Sanidad Vegetal y
 Animal
 Ministerio de Agricultura y Ganaderia
 Final 1a Av. Norte 4
 Manual Gallardo
 Nuova San Salvador
 Email: direccion.dgsva@mag.gob.sv

ERITREA – ERYTHREE

Representative

Tekleab MESGHENA
 Director General
 Department of Regulatory Services
 Ministry of Agriculture
 P.O. Box 1162
 Asmara
 Tel: 291-1-127508/120388
 Fax: 291-1-127508
 Email: tekleab@eol.com.er

Alternate

Yohannes TENSUE
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of Eritrea
 Via Boncompagni 16
 00187 Rome
 Tel: 39-06-42741293
 Fax: 39-06-42086806
 Email: eriemb.rome@melink.it

ESTONIA – ESTONIE

Representative

Roland NYMANN
 Director General
 Plant Production Inspectorate
 Ministry of Agriculture
 39/41 Lai Street
 EE 0100 Tallinn
 Tel: 372-6-712600
 Fax: 372-6-256200
 Email: pm@agri.ee

Alternates

Andres ÕUNMAA
 Deputy Head
 Department of Agriculture
 Ministry of Agriculture
 Tel: 372-6-256139
 Fax: 372-6-256200
 Email: andres.ounmaa@agri.ee

Ilmar MÄNDMETS
 Permanent Representative of Estonia to
 FAO
 Viale Liegi 28
 00198 Rome
 Tel: 39-06-8440751
 Fax: 39-06-844075119
 Email: ilmar.mandmets@estemb.it

ETHIOPIA - ETHIOPIE - ETIOPIA

Representative

Teshome LEMMA
 Plant Protection Laboratory and
 Regulatory Team
 Ministry of Agriculture
 P.O. Box 62347
 Addis Ababa
 Tel: 251-1-626973
 Fax: 251-1-512984

**EUROPEAN COMMUNITY (MEMBER ORGANIZATION) -
COMMUNAUTE EUROPEENNE (ORGANISATION MEMBRE) -
COMUNIDAD EUROPEA (ORGANIZACION MIEMBRO)**

Representative

Marc VEREECKE
Administrateur Principal
Direction Générale SANCO
Unité Phytosanitaire
Commission Européenne
Rue Froissart 101
B-1040 Bruxelles
Tel: 32-2-2963260
Fax: 32-2-2969399
Email: marc.vereecke@cec.eu.int

Alternates

Lionel MESNILDREY
Phytosanitaire
Direction Générale Santé et Protection des
Consommateurs
Rue Froissart 101
B-1040 Bruxelles
Tel: 32-2-2996375
Fax: 32-2-2969399
Email: lionel.mesnildrey@cec.eu.int

Andreas LERNHART
Principal Administrator
Council of the European Union
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
Tel: 32-2-2856241
Email: andreas.lernhart@consilium.eu.int

Gilberte REYNDERS
Secretary
Council of the European Union
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
Tel: 32 2 2858082
Email: gilberte.reynders@consilium.eu.int

FINLAND – FINLANDE – FINLANDIA

Representative

Ralf LOPIAN
Senior Advisor
Food and Health Department
Ministry of Agriculture and Forestry
PL 30, 00023 Valtioneuvosto
Tel: 358-9-16052449
Fax: 358-9-16052443
Email: Ralf.Lopian@mmm.fi

FRANCE – FRANCIA

Représentant

Olivier LETODÉ
Chef du Bureau de la santé des végétaux
Ministère de l'Agriculture, de
l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires
rurales
251 rue de Vaugiraud
75732 Paris Cedex 15
Tel: 33-1-49558148
Fax: 33-1-49555949
Email: olivier.letode@agriculture.gouv.fr

GABON

Représentant

Aristide ONGONE OBAME
Secrétaire Général Commission FAO
Ministère Agriculture
B.P. 551
Libreville
Tel: 241-766077
Email: ongoneobame@yahoo.fr

Suppléant

Louis Stanislas CHARICAUTH
Représentant Permanent Suppléant
Ambassade de la République Gabonaise
Via San Marino, 36
00198 Rome
Tel: 39-06-85358970
Fax: 39-06-8417278

GEORGIA – GEORGIE

Representative

Levan CHITEISHVILI
 Head of WTO Relations Division
 Ministry of Agriculture and Food
 Kostara Street 41
 Tbilist
 Email: levanch@maf.ge

**GERMANY - ALLEMAGNE –
ALEMANIA**

Representative

Ralf PETZOLD
 Federal Ministry of Consumers Protection
 Food and Agriculture
 Rochustrasse 1
 53123 Bonn
 Tel: 49-228-5293527
 Fax: 49-228-553595
 Email: petzold@bmvel.bund.de

Alternates

Karola SCHORN
 Federal Ministry of Consumers
 Protection, Food & Agriculture
 Rochusstrasse 1
 53123 Bonn
 Tel: 49-228-5293590
 Fax: 49-228-5294262
 Email: karola.schorn@bmvel.bund.de

Jens-Georg UNGER
 Biologische Bundesanstalt für
 Land-und Forstwirtschaft
 38104 Braunschweig
 Tel: 49-531-2993370
 Fax: 49-531-2993007
 Email: ag.bs@bba.de (Secr)
 j.g.unger@bba.de

GHANA

Representative

Eunice ADAMS
 Plant Protection and Regulatory Services
 Directorate
 Ministry of Food and Agriculture MOFA
 P.O. Box M37
 Accra
 Tel: 233-21-302638
 Email: icpacc@gh.com

GREECE - GRECE – GRECIA

Representative

Ioannis GIANNOULIS
 Agronomist
 Head of Division of
 Phytosanitary Control
 Directorate of Plant Produce Protection
 Ministry of Agriculture
 3-5 Ippokratous Street
 101 64 Athens
 Tel: 30-210-2124521
 Fax: 30-210-3617021
 Email: jgiannoulis@min.agr.gr

Alternate

Christofis LOIZOU
 Agronomist
 Department of Phytosanitary Control
 Ministry of Agriculture
 3-5 Ippokratous Street
 101 64 Athens
 Tel: 30-210-2124521
 Fax: 30-210-3617021
 Email: c.loizou@minagr.gr

GUATEMALA

Representante

Carlos SETT
 Vice-Minister of Agriculture
 Ministerio de Agricultura, Ganaderia y
 Alimentación MAGA
 7av. 12-90 Zona 13
 Anexo Monja Blanca
 Fax: 502-361-6723
 Email: carlosett@hotmail.com

Supplentes

Ileana RIVERA DE ANGOTTI
 Primer Secretario
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO
 Piazzale Gregorio VII 65
 00165 Roma
 Tel: 39-06-6381632
 Fax: 39-06-39376981
 Email: embaguete.fao@tin.it

David TRUJILLO
 Ministerio de Agricultura, Ganaderia y
 Alimentación MAGA
 7av. 12-90 Zona 13
 Anexo Monja Blanca
 Email: v.peten@intelnet.net.gt

HONDURAS

Representante

Oscar Antonio OYVELA
 Embajador
 Representación Permanente de la Republica
 de Honduras ante la FAO
 Via Giambattista Vico 40
 00196 Roma
 Tel: 39-06-3207236
 Fax: 39-06-3207973
 Email: embhon@tin.it

Suplente

Eduardo Enrique SALGADO CAMBAR
 Secretaria de Agricultura y Ganaderia
 Tegucigalpa

HUNGARY – HONGRIE – HUNGRIA

Representative

Lajos SZABÓ
 Deputy Head of Department for Plant
 Protection and Soil Conservation
 Ministry of Agriculture and Rural
 Development
 Kossuth tér 11
 1055 Budapest
 Tel: 36-1-3014249
 Fax: 36-1-3014644
 Email: szaboL@posta.fvm.hu

Alternate

Zsolt NÉMETH
 Permanent Representative of Hungary to
 FAO
 Via Luigi Lilio 59
 00143 Rome
 Tel: 39-06-5190116
 Fax: 39-06-5032121

INDIA – INDE

Representative

Satya P. KULSHRESTHA
 Deputy Director
 Plant Pathology
 Ministry of Agriculture
 Regional Plant Quarantine
 Stn. Sewri
 Mumbai
 Tel: 91-22-23757459
 Fax: 91-22-23748548
 Email: pqfs@bom.nic.in

INDONESIA – INDONESIE

Representative

Suparno SA
International Cooperation and Legal Affairs
Centre for Agricultural Quarantine
Ministry of Agriculture, Lt V Building A
Indonesia (CAQI)
Jl. Permuda No.64
Djarkata
Tel: 62-21-4892020
Fax: 62-21-4892016
Email: CAQSPS@INDO.NET.ID

Alternate

Sunggul SINAGA
Alternate Permanent Representation of
Indonesia to FAO
Via Campania 53-55
00817 Rome
Tel: 39-06-42009134
Fax: 39-06-4880280
Email: dr_sunggulsinaga@yahoo.com

**IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF) -
IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D') -
IRAN (REPUBLICA ISLAMICA DEL)**

Representative

Ali ALIZADEN-ALIABADI
Deputy of Plant Protection Organization of
Iran
P. O. Box 4568
Tabnak Avenue, Evin
Teran
Tel: 9821 2402712
Fax: 9821 2403797
Email: ppo-it-@hotemail.com

Alternate

Saeed NOURI-NAEINI
Ambassador
Permanent Representation of the Islamic
Republic of Iran to FAO
Via Aventina 8
00153 Rome
Tel: 39-06-5743594
Fax: 39-06-5747636
Email: pm.ir.iranfao@flashnet.it

Mehdi HAJKAZEMI
Advisor and Alternate Permanent
Representative
Permanent Representation of the Islamic
Republic of Iran to FAO
Via Aventina 8
00153 Rome
Tel: 39-06-5743594
Fax: 39-06-5747636
Email: pm.ir.iranfao@flashnet.it

IRAQ

Representative

Mohammad Adel AL-SHEIKH
Permanent Representative of the Republic
of Iraq to FAO
Via della Camilluccia 355
00135 Rome
Tel: 39-06-3014452
Fax: 39-06-3014359

IRELAND

Representative

Michael HICKEY
Chief Plant Protection Officer
Department of Agriculture and Food
Kildare Street
Dublin
Tel: 353-1-5053356
Fax: 353-1-6616263

ITALY – ITALIE – ITALIA

Representative

Bruno Caio FARAGLIA
Funzionario Agrario
Servizio Fitosanitario Centrale
Ministero delle Politiche Agricole e
Forestali
Via XX Settembre 20
00187 Roma
Tel: 39-06-46656088
Fax: 39-06-4814628
Email: b.faraglia@politicheagricole.it

JAMAICA – JAMAÏQUE

Representative

Carol THOMAS
 Director
 Plant Quarantine and Produce Inspection
 Division
 Ministry of Agriculture
 193 Old Hope Road
 Kingston 6
 Tel: 001-876-9770637
 Fax: 001-876-9776401
 Email: cythomas@moa.gov.jm

JAPAN - JAPON – JAPON

Representative

Ryuko INOUE
 Permanent Representative of Japan to FAO
 Via Quintino Sella 60
 00187 Rome
 Tel: 39-06-48799410
 Fax: 39-06-4885109

Alternates

Hideki MORONUKI
 Alternate Permanent Representative of
 Japan to FAO
 Via Quintino Sella 60
 00187 Rome
 Tel: 39-06-48799410
 Fax: 39-06-4885109

Kiyotaka KAWAKAMI
 Director of Plant Quarantine Office
 Plant Protection Division
 Agricultural Production Bureau
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 Tokyo 100-8950
 Tel: 81-03-3502-8111
 Fax: 81-03-3591-6640

Hiroshi AKIYAMA
 Director
 Operation Division
 Kobe Plant Protection Station
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 1-1 Hatoba-cho
 Chuo-ku
 Kobe City, Hyogo-ken 650-0042
 Tel: 81-78-3313430
 Fax: 81-78-3911757

Kenji KASUGAI
 Section Chief
 Plant Protection Division
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki
 Chiyoda-Ku
 Tokyo
 Tel: 81-3-3502-8111
 Fax: 81-3-3591-6640
 Email: kenji.kasugai@nm.maff.go.jp

Motoi SAKAMURA
 Associate Director
 Plant Protection Division
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki
 Chiyoda-Ku
 Tokyo
 Tel: 81-3-3502-3964
 Fax: 81-3-3591-6640
 Email: motoi_sakamura@nm.maff.go.jp

KENYA

Representative

Samuel Gherunge YEGON
 Agricultural Attaché
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Via Archimede 164
 00197 Rome
 Tel: 39-06-8082714
 Fax: 39-06-8082707
 Email: kenroma@rdn.it

**KOREA, REPUBLIC OF -
COREE, REPUBLIQUE DE -
COREA, REPUBLICA DE**

Representative

Jaehyeon LEE
Deputy Director
International Agriculture Bureau
Ministry of Agriculture and Forestry
1 Jungang-dong
Kwachen City
Kyunggi-do
Tel: 82-2-500-
Fax: 82-2-507-2095
Email: jhlee@maf.go.kr

Alternate

Kyu-Ock YIM
Researcher
International Quarantine Cooperation
Division
National Plant Quarantine Service
Ministry of Agriculture and Forestry
433-1 Anyang 6-dong
Anyang City
Kyunggi-do
Tel: 82-31-446-1926
Fax: 82-31-445-6934
Email: koyim@npqs.go.kr

LATVIA – LETTONIE - LETONIA

Representative

Ringolds ARNITIS
Director of the State Plant Protection
Service
Republikas laukums 2
Riga, LV-1981
Tel: 371-7027098
Fax: 371-7027302
Email: ringolds.arnitis@vaad.lv

LESOTHO

Representative

Gilbert Kabelo MAFURA
Counsellor
Alternate Permanent Representative to
FAO
Embassy of Lesotho
Via Serchio 8
00198 Rome
Tel: 39-06-8542496
Fax: 39-06-8542527
Email: les.rome@flashnet.it

LIBYA – LIBIA

Representative

Nuri HASAN
Ambassador
Permanent Representation of the Socialist
People's Libyan Arab Jamahiriya to FAO
Via Nomentana 365
00162 Rome
Tel: 39-06-8603880
Fax: 39-06-8603880

MADAGASCAR

Representant

Mr MONJA
Représentant Permanent Ajoint
auprès de la FAO
Via Riccardo Zandonai 84
00194 Rome
Tel: 39-06-36307797
Fax: 39-06-3294306
Email: e_monja@yahoo.fr

MALAWI

Representative

Harriet THINDWA
Chief Scientist
Ministry of Agriculture and Irrigation
Lunyangwa Res. Stn
P.O.Box 59
Mzuzu

MALAYSIA - MALAISIE - MALASIA

Representative

Ismail Bin IBRAHIM
 Director General
 Department of Agriculture
 Jalan Sultan Salahuddin
 50632 Kuala Lumpur
 Tel: 603-26-928854
 Fax: 603-0326985746
 Email: Ismail@doa-moa.my

Alternates

Roseley BIN KHALID
 Agricultural Attaché
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of Malaysia
 Via Nomentana 297
 00162 Rome
 Tel: 39-06-8419296
 Fax: 39-06-8555110
 Email: malagirm@nettu.pp

MALI – MALI

Représentant

Modibo Mahamane TOURE
 Deuxième Conseiller de l'Ambassade
 Représentant permanent suppléant auprès
 de la FAO
 Via Antonio Bosio 2
 00161 Rome
 Tel: 39-06-44254068
 Fax: 39-06-44254029
 Email: medimah@yahoo.com

MALTA –MALTE

Representative

Abraham BORG
 Permanent Representative of the Republic
 of Malta to FAO
 Via dei Somaschi 1
 00186 Rome
 Tel: 39-06-6879947
 Fax: 39-06-6892687

MAURITANIA - MAURITANIE

Représentant

Tourad Mohamed Ahid OULD
 Représentant Permanent Adjoint auprès de
 la FAO
 Via Paisiello 26
 00198 Rome
 Tel: 39-06-85351530
 Fax: 39-06-85351441

MAURITIUS - MAURICE - MAURICIO

Representative

Maghespren CHINAPPEN
 Principal Research and Development
 Officer
 Ministry of Agriculture, Food Technology
 and Natural Resources
 Réduit
 Tel: 230-4644872
 Fax: 230-4659591
 Email: plpath@intnet.mu

MEXICO - MEXIQUE - MEXICO

Representante

Gustavo FRIAS-TREVINO
 Director de Regulación Fitosanitaria
 Dirección General de Sanidad Vegetal
 SAGARPA
 Secretaria de Agricultura, Ganadería,
 Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación
 Ciudad de México
 Guillermo Pérez Valenzuela 127
 El Carmen, Coyoacan
 D.F. 04100
 Tel: 55-5554 5147
 Fax: 55-5658 0696
 Email: gfriast@yahoo.com.mx

MOROCCO - MAROC - MARRUECOS

Représentant

Mohamed Amal RAHEL
 Ingénieur d'Etat
 Service Central de la Protection des
 Végétaux
 B.P. 1308
 Rabat
 Tel: 212-37-297543
 Fax: 212-37-297544
 Email: rahel.amal@caramail.com

Ahmed FAOUZI
 Representant Permanent Adjoint auprès de
 la FAO
 Via Lazzaro Spallanzani 8-10
 00161 Rome
 Tel: 39-06-4402524
 Fax: 39-06-4402695

NEPAL – NEPAL

Representative

Krishna Kumar SHRESTHA
 Director
 Plant Protection Directorate
 Department of Agriculture
 Kathmandu
 Email: ppd@ipmnet.wlink.com.np

**NETHERLANDS – PAYS-BAS - PAISES
BAJOS**

Representative

Mennie GERRITSEN
 Senior Staff Officer Phytosanitary Affairs
 Plant Health Division
 Ministry of Agriculture, Nature
 Management and Fisheries
 P.O. Box 20401
 2500 EK The Hague
 Tel: 31-70-3785782
 Fax: 31-70-3786156
 Email: m.j.gerritsem@PD.Agro.nl

Bram DE HOOP
 Senior Officer
 International Phytosanitary Affairs
 Plant Protection Service
 P.O. Box 9102
 6700 Wageningen
 Tel: 0317-496629
 Fax: 0317-421701
 Email: m.b.de.hoop@pd.agro.nl

Ton VAN ARNHEM
 Division Chief
 International Phytosanitary Affairs
 Ministry of Agriculture
 Nature Management and Fisheries
 73 Bezuidenhoutseweg
 20401 2500 The Hague
 Tel: 31-70-3785094
 Fax: 31-70-3786156
 Email: a.c.van.arnhem@dl.agro.nl

Nico van OPSTAL
 Deputy Director
 Plant Protection Service
 Ministry of Agriculture
 Nature Management and Fisheries
 P.O.Box 9102
 6700 Wageningen
 Tel: 31-317-496603
 Fax: 31-317-421701
 Email: n.a.van.opstal@pd.agro.nl

**NEW ZEALAND -
NOUVELLE-ZELANDE -
NUEVA ZELANDIA**

Representative

Richard IVESS
 Director
 Plants Biosecurity
 Biosecurity Authority
 Ministry of Agriculture and Forestry
 Box 2526
 Wellington
 Tel: 64-4-4744100
 Fax: 64-4-4989888
 Email: richard.ivess@maf.govt.nz

Alternates

John HEDLEY
 Biosecurity Coordination – International
 Biosecurity Authority
 Ministry of Agriculture and Forestry
 PO Box 2526
 Wellington
 Tel: 64-4-4744100
 Fax: 64-4-4702730
 Email: john.hedley@maf.govt.nz

Peter THOMSON
 Director, Forest Biosecurity
 Biosecurity Authority
 Ministry of Agriculture and Forestry
 P.O. Box 2526
 Wellington
 Tel: 64-4-4989639
 Fax: 64-4-4989888
 Email: thomsonp@maf.govt.nz

Caryll SHAILER
 Director, Biosecurity Coordination
 Biosecurity Authority
 Ministry of Agriculture and Forestry
 P.O. Box 2526
 Wellington
 Tel: 64-4-4744219
 Fax: 64-4-4989888
 Email: shailer@maf.govt.nz

NIGER

Representative

Maazou RANAOU
 Chef de service, Législation et
 Réglementation Phytosanitaires
 Direction de la Protection des Végétaux
 Ministère du Développement Agricole
 BP 323 Niamey
 Tel: 227-742556
 Fax: 227-741983
 Email: dpv@intnet.ne

NIGERIA – NIGERIA

Representative

Peter Olubayo AGBOADE
 Project Director
 Plant Quarantine Service (NPQS)
 Federal Ministry of Agriculture and Natural
 Resources
 Moor Plantation
 P.M.B. 5672
 Ibadan
 Tel: 234-2-2314183/231384
 Fax: 234-2-2313842
 Email: npqs@skannet.com

NORWAY - NORVEGE - NORUEGA

Representative

Kåre ÅRSVOLL
 Senior Adviser
 Ministry of Agriculture
 P.O. Box 8007 Dep.
 N-0030 Oslo
 Tel: 47-22249242
 Fax: 47-22249559
 Email: kare.arsvoll@1d.dep.no

Hilda PAULSEN
 Adviser
 Norwegian Agricultural Inspection Service
 Postbox 3, N-1431 Ås
 Email:
 hilde.paulsen@landbrukstilsynet.dep.no

OMAN – OMAN

Representative

Sulaiman AL-TOUBI
 Director of Plant Protection
 Ministry of Agriculture and Fisheries
 P.O. Box 476
 Muscat
 113 Oman
 Tel: 968-696287
 Fax: 968-696271
 Email: altoubi68@hotmail.com

PAKISTAN – PAKISTAN

Representative

Tariq Shafiq KHAN
 Adviser and Director General
 Department of Plant Protection
 Ministry of Food and Agriculture
 Malir Halt
 Karachi
 Tel: 92-21-9248607
 Fax: 92-21-9248673
 Email: locust@khi.paknet.com.pk

**PAPUA NEW GUINEA –
 PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE –
 PAPUA NUEVA GUINEA**

Representative

Ian ONAGA
 Programme Manager
 Department of Agriculture and Livestock
 P.O. Box 2/41
 Boroilo
 Port Moresby
 Tel: 675-311-2100
 Email: eliastrnia@global.net.pg

PARAGUAY

Representante

Sonia BIEDERMANN
 Primo Secretario
 Representante Permanente/Alternato
 Embajada da Paraguay
 Viale Castro Pretorio 116
 00185 Roma
 Tel: 39-06-44704684
 Fax: 39-06-4465517
 Email: embaparoma@mclink.it

PERU - PEROU – PERU

Representante

Oswaldo del AGUILA
 Primer Secretario
 Representante Permanente Alternato
 ante la FAO
 Via Francesco Siacci 4
 00198 Roma
 Tel: 39-06-80691510
 Fax: 39-06-80691777

PHILIPPINES - FILIPINAS

Representative

Larry LACSON
 Officer-in-charge
 Plant Quarantine Service OSEDC
 Department of Agriculture
 692 San Andres Street
 1004 Malate
 Manila
 Tel: 63-2-5239132
 Fax: 63-2-5242812
 Email: lacsonlr@yahoo.com

Alternate

Maria Luisa GAVINO
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Viale delle Medaglie d'Oro 112
 00136 Roma
 Tel: 39-06-39746717
 Fax: 39-06-39889925

POLAND – POLOGNE - POLONIA

Representative

Janina BUTRYMOWICZ
 Main Specialist
 Plant Protection and Seed Service
 Zwirki I Wigury Street 73
 87-100 Toruń
 Tel: 48-56-6235698
 Fax: 48-56-6528228
 Email: cl-tor@pior.gov.pl

PORTUGAL

Representative

António PACHECO da SILVA
 Director of Phytosanitary Services
 Ministry of Agriculture Rural Development
 and Fisheries
 DGPC
 Tapada Da Ajuda – Edificio 1
 1349-018 Lisbon
 Tel: 351-213613274
 Fax: 351-213613277
 Email: antoniopacheco@dgpc.min-
 agricultura.pt

ROMANIA – ROUMANIE – RUMANIA

Representative

Gabriela DUMITRIU
 Nocolo Tartaglia 36
 00197 Roma
 Tel: 39-06-8084529
 Fax: 39-06-8084995

SAN MARINO – SAINT MARIN

Representative

Daniela ROTONDARO
 Permanent Representative
 Embassy of the Republic of San Marino
 Via Eleonora Duse 35
 00197 Rome
 Tel: 39-06-8072511
 Fax: 39-06-8070072
 Email: ambsmarino@tin.it

**SAUDI ARABIA, KINGDOM OF –
 ARABIE SAOUDITE, ROYAUME D' –
 ARABIA SAUDITA, REINO DE**

Representative

Bandar SHALHOOB
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Via della Piramide Cestia 63
 00153 Rome
 Tel: 39-06-5740901
 Fax: 06-5758916

SIERRA LEONE – SIERRA LEONA

Representative

Elio PACIFICO
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of Sierra Leone
 Rheinallee 20
 5300 Bonn 2
 Germany
 Tel: 49-228352-001/2
 Fax: 49-228364269

**SLOVAKIA – SLOVAQUIE -
 ESLOVAQUIA**

Representative

Jozef KOTLEBA
 Plant Protection
 Ministry of Agriculture
 Dobrovicöva 12
 81266 Bratislava
 Tel: 421-2-59266342
 Fax: 421-2-59266358
 Email: kotleba@land.gov.sk

Alternate

Milan PAKSI
 Permanent Representative for Slovakia to
 FAO
 Via dei Colli della Farnesina 144
 00194 Rome
 Tel: 39-06-36715206
 Fax: 39-06-36715266
 Email: paksim@pobox.sk

**SOUTH AFRICA – AFRIQUE DU SUD –
 SUDAFRICA**

Representative

Alice BAXTER
 Protocols & Work Programmes
 Directorate Plant Health and Quality
 National Department of Agriculture
 Pretoria
 Tel: 27-12-3196114
 Fax: 27-12-3196101/ 6580
 Email: AliceB@agric.za

Alternate

Margaret MOHAPI
 First Secretary Agriculture
 Via Tanaro 14
 00198 Rome
 Tel: 39-06-85254239
 Fax: 39-06-85254224
 Email: agri.rome@flashnet.it

SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA

Representante

Luis CORTINA
 Subdirector General Adjunto de Sanidad
 Vegetal
 Ministerio de Agricultura
 Pesca Alimentación
 Av. Ciudad de Barcelona No. 6
 28007 - Madrid
 Tel: 34-91-3478254
 Fax: 34-91-3478263
 Email: lcortina@mapya.es

SUDAN – SOUDAN – SUDAN

Representative

Mohammed Said Mohammed Ali HARBI
 Permanent Representative of Sudan to FAO
 Via Lazzaro Spallanzani 24
 00161 Rome
 Tel: 39-06-4403609
 Fax: 39-06-4402358

SURINAME

Representative

Patricia MILTON
 Director of Agricultural Research
 Research Department
 Ministry of Agriculture, Animal Husbandry
 and Fisheries
 Letitia Vriesdelaan 8
 Paramaribo
 Tel: 597-472442
 Fax: 597-470301

SWEDEN - SUEDE – SUECIA

Representative

Göran KROEKER
 Chief Phytosanitary Officer
 Swedish Board of Agriculture
 SE 551 82 Jönköping
 Tel: 46-36155913
 Fax: 46-36122522
 Email: goran.kroeker@sjv.se

Alternate

Marianne SJÖBLOM
 Director
 Ministry of Agriculture, Food & Fisheries
 Drolfninggalm 21
 103 33 Stockholm
 Tel: 46-84081121
 Fax: 46-8206494
 Email:
 marianne.sjoblom@agriculture.ministry.se

SWITZERLAND – SUISSE - SUISA

Representative

Michael MUSCHICK
 Security General of ISMA
 Zurichstrasse 50
 8303 Bassersdorf
 Tel: 41-1-9396000

**SYRIAN ARAB REPUBLIC –
 REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE –
 REPUBLIQUE ARABA SIRIA**

Representative

Jamal HAJJAR
 Director of Plant Protection Directorate
 Ministry of Agriculture
 Damascus
 Tel: 963-11-2220187
 Fax: 963-11-2247913
 Email: hajjar-j@scs-net-org

TANZANIA - TANZANIE

Alternates

Representative

Perpetua HINGI
 Agricultural Attaché
 Embassy of Tanzania
 Viale Cortina d'Ampezzo 185
 00135 Rome
 Tel: 39-06-33485801
 Fax: 39-06-33485828
 Email: info@embassyoftanzania.it

Dusan BOGDANOVI
 Director
 Plant Protection Department
 Ministry of Agricultural, Forestry and
 Water Economy,
 2 Leninova Street
 Skopje
 Tel: 389-2-210302
 Fax: 389-2-210319
 Email: mafwepro@unet.com.mc

**THAILAND – THAILANDE –
TAILANDIA**

Representative

Pote CHUMSRI
 Permanent Representative to FAO
 Via Cassia 929 Villino M
 00189 Rome
 Tel: 39-06-30363687
 Fax: 39-06-30312700
 Email: thagri.rome@flashnet.it

Tomo MOJSOVSKI
 Head of Quarantine Department
 Ministry of Agricultural, Forestry and
 Water Economy,
 2 Leninova Street
 Skopje
 Tel: 389-2-210302
 Fax: 389-2-210319
 Email: mafwepro@unet.com.mc

Alternate

Pornprome CHAIRIDCHAI
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Via Cassia 929 Villino M
 00189 Rome
 Tel: 39-06-30363687
 Fax: 39-06-30312700
 Email: thagri.rome@flashnet.it

Ljubica TRENCEVSKA
 Alternative Permanent Representative
 Permanent Representation of the Former
 Yugoslav Republic of Macedonia to FAO
 Porta Cavalleggeri 143
 00165 Rome
 Tel: 39-06-635878
 Fax: 39-06-634826

TUNISIA –TUNISIE - TUNEZ

Représentant

**THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC
OF MACEDONIA –
L'EX REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE
MACEDOINE –
LA EX REPUBLICA YUGOSLAVA DE
MACEDONIA**

Representative

Ivan ANGELOV
 Ambassador
 Permanent Representative of the Former
 Yugoslav Republic of Macedonia to FAO
 Porta Cavalleggeri 143
 00165 Rome
 Tel: 39-06-5125548
 Fax: 39-06-5125548

Naceur BEN FRIJA
 Représentant Permanent Adjoint auprès de
 la FAO
 Via Asmara 7
 00199 Rome
 Tel: 39-06-8603060
 Fax: 39-06-86218204
 Email: ambtun@tin.it

TURKEY – TURQUIE - TURQUIA

Representative

Mehmet UYANIK
 Alternate Permanent Representative of
 Turkey to FAO
 Via Palestro 28
 00185 Rome
 Tel: 39-06-445941
 Fax: 39-06-4941526

**UNITED ARAB EMIRATES –
 EMIRATS ARABES UNIS –
 EMIRATOS ARABES UNIDOS**

Representative

Mohammed Moussa ABDULLAH
 Head of Plant Quarantine
 Ministry of Agriculture and Fisheries
 P.O. Box 1509
 Dubai
 Tel: 971-4-2957650
 Fax: 971-4-2957766
 Email: plant.maf@uae.gov.ae

UGANDA - OUGANDA

Representative

Vincent KIRABOKYAMARIA
 Permanent Representative of Uganda to
 FAO
 Via E.Q. Visconti 8
 00193 Rome
 Tel: 39-06-3225220
 Fax: 39-06-3213688

**UNITED KINGDOM -
 ROYAUME-UNI - REINO UNIDO**

Representative

Stephen J. ASHBY
 Plant Quarantine
 Plant Health Division
 Department for Environment, Food and
 Rural Affairs
 Room 343, Foss House
 King's Pool
 1-2 Peasholme Green
 York YO1 7PX
 Tel: 44-1904-455048
 Fax: 44-1904-455198
 Email: steve.ashby@defra.gsi.gov.uk

Alternate (s)

Alan W. PEMBERTON
 International Plant Health Consultancy
 Room 02FA08
 Central Science Laboratory
 Department for Environment, Food and
 Rural Affairs
 Sand Hutton, York YO41 1LZ
 Tel: 44-1904-462222
 Fax: 44-1904-462250
 Email: a.pemberton@csl.gov.uk

**UNITED STATES OF AMERICA -
 ETATS-UNIS D'AMERIQUE -
 ESTADOS UNIDOS DE AMERICA**

Representative

Richard DUNKLE
 Plant Protection and Quarantine
 Animal Plant Health Inspection Service
 U.S. Department of Agriculture
 Whitten Building
 14th Independence Ave. SW
 Washington D.C. 20250
 Tel: 1-202-7205401
 Fax: 1-202-4900472
 Email: richard.L.dunkle@usda.gov

Alternates

John GREIFER
Trade Support Team
Animal Plant Health Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
Rm.1132 12 Independence Avenue S.W.
Washington D.C. 20250
Tel: 1-202-7205401
Fax: 1-202-4900472

Narcy KLAG
Program Director
International Standards/NAPPO
Animal Plant Health Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
4700 River Road
Unit 140
Riverdale MD 20737
Tel: 1-301-7348469
Fax: 1-301-7347639
Email: narcy.g.klag@usda.gov

Lucy TAMLYN
First Secretary
Alternate Permanent Representative to the
United Nations Agencies for Food and
Agriculture
Via Sardegna 49
00187 Rome
Tel: 39-06-46743507
Fax: 39-06-47887047

Richard HUGHES
International Relations Advisor
FAO Liaison
USDA/FAS/ICD
Room 3015 South Building
Washington DC 20250
Tel: 1-202-6900865
Fax: 1-202-6901841
Email: hughesR@fas.USDA.gov

Katherine NISHIURA
Acting Agricultural Counselor
United States Mission to the United
Nations Agencies for Food and Agriculture
Via Sardegna 49
00187 Rome
Tel: 39-06-46743507
Fax: 39-06-47887047

URUGUAY

Representante

Felipe CANALE
Adjunto Asuntos Fitosanitarios
Convención Internacional de
Protección Vegetal
Ministerio de Ganadería, Agricultura
y Pesca
Meliton Gonzalez, 1169 - p.5
Montevideo
Tel: 598-2-6289471
Fax: 598-2-6289473
Email: f_canale@hotmail.com

Gonzalo AROCENA
Director General Servicios Agrícolas
Ministerio de Ganadería
Agricultura y Pesca
Av. Millan 4703
Montevideo
Tel: 598-2-3092219
Fax: 598-2-3092074
Email: garocena@mgap.gub.uy

VENEZUELA

Representante

Freddy LEAL
Agregado Agrícola
Embajada de Venezuela
Via Nicolò Tartaglia 11
00197 Roma
Tel: 39-06-807979
Fax: 39-06-8084410
Email: embaveit@iol.it

ZAMBIA – ZAMBIE

Representative

Arundel SAKALA
Phytopanitary Service
Mt Makulu Central Research Station
Private Bag 7
Chilanga
Tel: 260-1-278871
Fax: 260-1-278141
Email: niccp@zamtel.zm

ZIMBABWE

Representative

Mary M. MUCHADA
Ambassador
Via Vigilio 8
00193 Rome
Tel: 39-06-68308282
Fax: 39-06-68308324
Email: zimrome@worldonline.it

OBSERVERS**CAB INTERNATIONAL**

Paul Francis CANNON
Head. Ecology, Systematics and Biodiversity
Cab International
Bakeham Lane, Egham
Surrey TW 9TY
United Kingdom
Tel: 44-1491-829035
Fax: 44-1491-829100
Email: p.cannon@cabi.org

Roger DAY
Coordinator, Knowledge and Information Systems
CABI Africa
P. O. Box 633-00621
Nairobi
Kenya
Tel: 254-2-524450
Fax: 254-2-522150
Email: R.Day@cabi.org

Mary Megan QUINLAN
CABI Associate
Suite 17
24-28 Saint Leonard's Road
Windsor, Berkshire SL 4 3BB
United Kingdom
Tel: 44-1753-854799
Email: Quinlanmm@aol.com

COMITE DE SANIDAD VEGETAL DEL CONO SUR (COSAVE)

Ana Maria PERALTA
Secretaria Tecnica de COSAVE
Millán 4703
CP 12900
Montevideo
Tel: 598-2-3092219
Fax: 598-2-3092219
Email: cosave@mgap.gub.uy

COMUNIDAD ANDINA

César A. WANDEMBERG
Funcionario Internacional
Comunidad Andina
Paseo de la Republica, 3738
Lima 27
Perú
Tel: 51-1-2212222
Fax: 51-1-2213389
Email: cwandemberg@comunidadandina.org

EUROPEAN AND MEDITERRANEAN PLANT PROTECTION ORGANIZATION (EPPO)
ORGANISATION EUROPEENNE ET MEDITERRANEENNE POUR LA PROTECTION DES
PLANTES
ORGANIZACION EUROPEA Y MEDITERRANEA DE PROTECCION DE LAS PLANTAS

Françoise PETTER
OEPP
1 rue Le Nôtre
75016 Paris
France
Tel: 33-1-45207794
Fax: 33-1-42248943
Email: hq@eppo.fr

GREENPEACE INTERNATIONAL

Luca COLOMBO
Campaigner
Greenpeace International
Keizersgracht 176
1016 DW Amsterdam
The Netherlands
Tel: 31-20-5236222
Fax: 31-20-5236200
Email: luca.colomba@greenpeace.it

INTER-AMERICAN INSTITUTE FOR CO-OPERATION ON AGRICULTURE

Kevin WALKER
Director
Agricultural Health and Food Safety
P.O.Box 55-2200 Coronado
San Jose
Costa Rica
Tel: 506-2160184
Fax: 506-2160173

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY

Tatiana RUBIO CABELLO
Food and Environmental Protection Section
Joint FAO/IAEA Division of Nuclear Techniques in Food and Agriculture
Department of Nuclear Science and Applications
Wagramer Strasse 5
P. O. Box 100
A-1400 Vienna
Austria
Tel: 43-1-2600-21639
Fax: 43-1-26007
Email: W.T.Rubio-Cabello@iaea.org

INTERNATIONAL PLANT GENETIC RESOURCES INSTITUTE

Mohammad Ehsan DULLOO
Germplasm Conservation Scientist
Genetic Resources Science and Technology Group
Via dei Tre Denari 472/a
00057 Maccarese (Fiumicino)
Rome Italy
Tel: 39-06-61181
Fax: 39-06061979661

**INTERNATIONAL SEED FEDERATION
FEDERATION INTERNATIONALE DES SEMENCES**

John STEVENS
International Seed Trade Federation (FIS)
Chemin du Reposoir 7
1260 Nyon
Switzerland
Tel: 41-22-3654420
Fax: 41-22-3654421

Radha RANGANATHAN
Technical Director
International Seed Trade Federation (FIS)
Chemin du Reposoir 7
1260 Nyon
Switzerland
Tel: 41-22-3654420
Fax: 41-22-3654421
Email: isf@worldseed.org
<http://www.worldseed.org>

INTERNATIONAL SEED TESTING ASSOCIATION

Michael MUSCHICK
Secretary General
Zurichstrasse 50
8303 Basserdorf
Switzerland
Tel: 41-1-8386000
Fax: 41-1-8386001
Email: executive.office@ista.ch

INTERNATIONAL SOCIETY FOR PLANT PATHOLOGY

William Philip ROBERTS
Chief Plant Protection Officer
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
GPO Box 858
Canberra ACT 2600
Tel: 61-2-62716543
Email: bill.roberts@affa.gov.au

IPPC RESOURCE PERSON

Helmuth W. ROGG
Head, Department of Terrestrial Invertebrates
Charles Darwin Foundation
Casilla 17-01-3891
Avenida 6 de Diciembre N36-109 y Pasaje California
Quito
Tel: 593-5-526-146 ext 128
Fax: 593-5-526-146 ext 128
Email: hrogg@fcdarwin.org.ec

**NORTH AMERICAN PLANT PROTECTION ORGANIZATION (NAPPO)
ORGANIZATION NORD-AMERICAINE POUR LA PROTECTION DES PLANTES
ORGANIZACION NORTEAMERICANA DE PROTECCION A LAS PLANTAS**

Ian MCDONELL
Executive Director
Observatory Crescent
Building 3
Central Experimental Farm
Ottawa
ON K1A 0C6
Canada
Tel: 1-613-7596179
Fax: 1-613-7596141
Email: imcdonell@inspection.gc.ca

THE SUNSHINE PROJECT

Edward HAMMOND
Director
The Sunshine Project
101 W 6th Street No. 607
Austin, Texas
78701 USA
Tel: 512-494-0545
Email: hammond@sunshine-project.org

**ORGANISMO INTERNACIONAL REGIONAL DE SANIDAD AGROPECUARIA
(OIRSA)**

Juan Jose MAY
Executive Secretary
Calle Ramon Belloso
Col. Escalon
San Salvador
El Salvador
Tel: 503-263-1123
Fax: 503-263-1128
Email: oirsa@oirsa.org.sv
jmay@oirsa.org.sv

THIRD WORLD NETWORK

Li Lin LIM
Researcher
121-S Jalan Utama
10450 Penang
Malaysia
Tel: 60-4-2266728/2266159
Fax: 60-4-2264505
Email: twnet@po.jaring.my

Li Ching LIM
Researcher
19 Chalot Close
Sutton, Surrey SM2 6SL
United Kingdom
Tel/Fax: 44-208-6430681
Email: lichinglim@yahoo.com

**WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACION MUNDIAL DEL COMERCIO**

Maria PÉREZ-ESTEVE
Economics Affairs Officer
Agriculture and Commodities Division
Rue de Lausanne 154
Case postale CH - 1211
Genève 21
Tel: 41-22-7395111
Fax: 41-22-7314206
Email: maria.perez-esteve@wto.org